

EARL STE DE MONTEMPEINE
M GHEKIERE Ludovic ET GHEKIERE Emma
2 RUE DE LA FORGE
02470 MARIZY ST MARD

Tél : 06 78 15 18 40
EN 21

ENREGISTREMENT
Installations classées pour la protection de l'environnement
Elevage de 40 000 poulettes en agriculture biologique.



Conseiller : **Stéphanie LETERME**

Assistantes : Séverine HOUDELET

Tél. : 03 23 22 51 12

Fax : 03 23 23 17 87

E-mail : stephanie.leterme@aisne.chambagri.fr

Date de premier contact : 19/06/2020

Date de remise à l'exploitant : 24/02/2021

Date de dépôt en Direction Départementale des Territoires :

Date de dépôt des exemplaires supplémentaires : -

Table des matières

DOSSIER TECHNIQUE	5
1 - Identité de l'exploitant.....	6
2 - Capacités techniques et financières des exploitants.....	7
3 – Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation.....	11
3-1 EFFECTIFS PREVUS (ARTICLE 1).....	11
3-2 IMPLANTATION (ARTICLES 3 ET 5).....	11
3-3 AMENAGEMENT DES BATIMENTS (ARTICLE 6).....	17
3-4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE (ARTICLE 7).....	18
3-5 DISPOSITIF DE RETENTION (ARTICLE 9).....	21
3-6 MESURES PREVUES POUR LA PROPRETE DE L'INSTALLATION (ARTICLES 10 ET 11).....	21
3-7 ACCESSIBILITE POUR LES MOYENS DE SECOURS (ARTICLE 12).....	22
3-8 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE (ARTICLES 9 ET 13).....	23
3-9 INSTALLATIONS TECHNIQUES (ARTICLES 8 ET 14).....	23
3-10 DISPOSITIF DE RETENTION (ARTICLE 15).....	28
3-11 PRELEVEMENT D'EAU (ARTICLE 17).....	28
3-12 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION EN EAU (ARTICLE 18).....	30
3-13 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES (ARTICLE 19).....	30
3-13.1 PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE :.....	30
3-14 MENTION RELATIVE AU PARCOURS (ARTICLE 21).....	35
3-15 COLLECTE DES EFFLUENTS (ARTICLE 23).....	36
3-16 STOCKAGE DES EFFLUENTS (ARTICLE 23).....	36
3-17 REJETS DES EAUX PLUVIALES (ARTICLE 24).....	43
3-18 EPANDAGE (ARTICLE 26 A 27-5).....	44
3-19 COORDONNEE DU PRETEUR DE TERRE.....	48
3-20 SYSTEME DE SECHAGE.....	48
3-21 MESURES PRISES POUR LIMITER LES ODEURS (ARTICLE 31).....	48
3-22 MESURES PRISES POUR LIMITER LES BRUITS ET VIBRATIONS (ARTICLE 32).....	49
3-23 GESTION/STOCKAGE/ELIMINATION DES DECHETS ET SOUS-PRODUITS (ARTICLES 33 A 35).....	51
3-24 SURVEILLANCE DES EMISSIONS D'EPANDAGE (ARTICLES 36 A 38).....	52
3-25 GESTION DES ANIMAUX MORTS (ARTICLE 34).....	53
3-26 DESCRIPTION DES MESURES DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES CESSATION D'ACTIVITE.....	53
COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES	55
1 – Compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme.....	56
2 – Compatibilité avec les plans et programmes.....	57
2-1 COMPATIBILITE AVEC LES SDAGE, SAGE.....	57
2-2 COMPATIBILITE AVEC LES PROGRAMMES D' ACTIONS CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE.....	62
2-3 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION.....	67
2-4 QUALITE DE L'AIR, QUESTION EMERGENTE EN ELEVAGE, A TRAITER DE FAÇON INTEGREE, AU SEIN D'UNE EXPLOITATION MAIS AUSSI AU SEIN D'UN TERRITOIRE :.....	68
3 – Localisation de l'installation par rapport au parc national/parc naturel régional/réserve naturelle/parc naturel marin/site Natura 2000.....	71
PLANS ET DOCUMENTS REGLEMENTAIRES	82
ANNEXE 1 : ATTESTATION DE GARANTIE DE PAIEMENT	86
ANNEXE 2 : METHODES UTILISEES (DEXEL) ET PLAN D'EPANDAGE	88
ANNEXE 3 : CONVENTION D'EPANDAGE	89
ANNEXE 4 : COURRIER DU MAIRE SUR L'USAGE FUTURE DU SITE	90
ANNEXE 5 : REGLEMENT DE LA ZONE A DU PLU DE LA COMMUNE DE MARIZY ST MARD	91
ANNEXE 6 : RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE	92

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Demande d'enregistrement pour la création d'un atelier de 40 000 poulettes future pondeuse sur la commune de MARIZY-SAINT-MARD installation classée dans la rubrique 2111-2 de la nomenclature des Installations Classées.

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

EARL STE DE MONTEMPEINE

N° SIRET

883 367 617 00015

Forme juridique

EARL

Qualité du
signataire

Gérant

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

06 78 15 18 40

N° voie

2

Type de voie

Rue

Nom de voie

La Forge

Lieu-dit ou BP

Code postal

02470

Commune

Marizy Saint Mard

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

Ghekiere Ludovic

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

2

Type de voie

Rue

Nom de voie

La forge

Lieu-dit ou BP

Code postal

02470

Commune

Maruzy Saint Mard

N° de téléphone

Adresse électronique

ludovic-ghekiere@hotmail.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

2

Type de voie

rue

Nom de la voie

La Forge

Lieu-dit ou BP

Code postal

02470

Commune Marizy Saint Mard

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

L'objet de la présente demande est de pouvoir exploiter le poulailler poulettes en agriculture biologique à hauteur de 40 000 places.

Le bâtiment mesure 26,71 mètres de largeur par 98,18 mètres de longueur.

Le local technique mesure 26,71* 6 m, celui-ci est le SAS d'entrée.

La partie élevage mesure 26,71 mètres de largeur par 92,18 mètres de longueur.

Le bâtiment se compose d'une toiture en bac acier, teinte RAL - 8012 -, d'un bardage en panneau sandwich RAL 7037 et de soubassement en dalle non isolée épaisseur 10 cm RAL 7035.

Le terrain d'implantation du bâtiment appartient à IEARL STE DE MONTEMPEINE.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2111 2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.	Enregistrement pour 40 000 poulettes future pondeuse	E

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ?

Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ?

Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ?

Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	D'après le site Architecture et Patrimoine, la commune de Marizy St Mard comprend deux monuments historique, l'église et un ancien château
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune de MARIZY ST MARD a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour des inondations et des coulées de boues. C'est d'ailleurs le cas sur la plupart des communes de l'Aisne. Cependant, la commune de MARIZY ST MARD n'est pas soumise à un PPRI. Le projet n'est donc pas soumis aux contraintes d'un PPRI.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

D'un site classé ?

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans les élevages de volailles, l'eau est utilisée pour les activités de nettoyage et l'abreuvement des animaux. Il est prévu de prélever sur le réseau d'eau public. Le volume consommé sera d'environ 1 224 m ³ annuel.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le bâtiment d'élevage et le parcours sont prévus sur une parcelle actuellement en terre cultivée pour la production de céréales.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Consommation d'espaces agricoles (parcelle actuellement cultivé par l'exploitant) à proximité de la ferme, pour la construction du bâtiment. Le permis de construire passera à ce titre en Commission Départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers.
	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les effluents d'élevage produit par l'activité sont épandus sur les parcelles du plan d'épandage.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'élevage est source de bruits comme tout autre élevage, bruit réglementé par l'arrêté de prescriptions ICPE (émergence réglementé). La distance éloignée entre, le bâtiment d'élevage et les premiers tiers permet de réduire cette potentielle nuisance.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les effluents d'élevage génèrent des odeurs, comme tout autre produit organique. Pour cela, des mesures sont prises par rapport à ce risque. L'effluent sera enfouis dans un délai de 12 heures après l'épandage. Cette pratique permet de limiter l'apparition d'odeurs.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Emissions	Engendre-t-il des émissions lumineuses?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'élevage avicole de poulettes produit des fientes. Elles sont extraites du bâtiment d'élevage 1 fois par semaine grâce au tapis et séchées afin d'atteindre un taux MS supérieur à 65%. Elles sont stockées directement au champs sous une bâche imperméable à l'eau et perméable aux gaz.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'élevage produit des effluents, des fientes et des eaux de lavage du bâtiment. Ces effluents seront épandus sur les parcelles du plan d'épandage.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le bâtiment d'élevage et le parcours sont prévu sur une parcelle actuellement en terre labourable, cultivée pour la production de céréales. Le projet de construction aura une emprise de 2341 m².

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?
 Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

rf au dossier de demande d'enregistrement.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Le projet s'inscrit dans une volonté de développement et de diversification de la structure. La maîtrise des impacts, dont la garantie est apportée par le dossier de conformité du projet aux prescriptions techniques relatives à la construction : prescriptions concernant, entre autres, la maîtrise des impacts paysagers, la gestion des circulations, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes...

Il apparaît de ce fait que l'instruction du projet dans le cadre des ICPE permet de mesurer l'ensemble des pratiques à mettre en œuvre au regard de l'intégration de l'activité dans son environnement global.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces

- P.J. n°1.** - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- P.J. n°2.** - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- P.J. n°3.** - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- Requête pour une échelle plus réduite :
- En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]
- P.J. n°4.** - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- P.J. n°5.** - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement
- P.J. n°6.** - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]
- Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces

Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :

- P.J. n°7.** - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].

Si votre projet se situe sur un site nouveau :

- P.J. n°8.** - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].

Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

- P.J. n°9.** - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :

- P.J. n°10.** - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.

Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :

- P.J. n°11.** - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.

Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :

- P.J. n°12.** - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au

13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :

P.J. n°14. - La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :

P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR L'AMENAGEMENT D'UN
ATELIER AVICOLE DE 40 000 POULETTES EN AGRICULTURE
BIOLOGIQUE**

Monsieur le Préfet,

Nous soussignons, Monsieur LUDOVIC GHEKIERE et Madame EMMA GHEKIERE, (2 Rue de la Forge 02470 MARIZY ST MARD), représentants l'EARL STE DE MONTEMPEINE, ont l'honneur de solliciter de votre part une **demande d'enregistrement pour un atelier avicole de 40 000 poulettes en agriculture biologique**, installation classée dans la rubrique 2111-2 de la nomenclature des Installations classées sur la commune de MARIZY ST MARD.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment et l'aménagement d'un parcours. Ce dernier sera réalisé sur une parcelle cultivée en grande culture actuellement.

La présente demande est rédigée conformément au Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et conformément au décret n° 2010-368 du 13/04/10.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Fait à MARIZY ST MARD

Le, 08 janvier 2021



EARL STE DE MONTEMPEINE
GHEKIERE *Ludovic et Emma*
2 Rue de la Forge 02 470 MARIZY ST MARD

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance une dérogation nous permettant d'utiliser une échelle réduite pour le plan d'ensemble, à l'échelle de 1/500^{ème}, au lieu de l'échelle de 1/200^{ème} requise, à joindre à notre dossier de demande d'enregistrement relatif à l'aménagement d'un atelier d'élevage avicole de 40 000 poulettes en agriculture biologique sur la commune de MARIZY ST MARD, installation classée dans la rubrique 2111-2 de la nomenclature des Installations Classées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération.

Fait à MARIZY ST MARD

Le, 08 janvier 2021



DOSSIER TECHNIQUE

1 - Identité de l'exploitant

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	
Raison sociale	EARL STE DE MONTEMPEINE
Nom, prénom	M. LUDOVIC GHEKIERE et Mme EMMA GHEKIERE
Adresse siège social	2 RUE DE LA FORGE
Code postal, commune	02470 MARIZY ST MARD
Téléphone	06 78 15 18 40
N° de Siret	883 367 617 00015

LOCALISATION DE L'INSTALLATION AVICOLE	
Commune	02470 MARIZY ST MARD
Lieu-dit	Le Moulin de Montempeine
Destination	Bâtiment poulettes bio
Références cadastrales	Section ZA Parcelle n°39, 38
Rayon d'affichage de 1 km	MARIZY ST MARD / MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE / CHOUY / MACOGNY
Commune d'épandage	LA CROIX SUR OURCQ / BRENY / MONTGRU-SAINT-HILAIRE / ROMAIN / GUYENCOURT / BOUVANCOURT

NOMENCLATURE ICPE (ELEVAGE)	
2111 -2 Volailles	<p>Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000 → <i>Enregistrement pour 40 000 poules pondeuses</i></p>

NOMENCLATURE ICPE (AUTRES)	
2910. Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	<p>Groupe électrogène de 60 kW → <i>Non soumis,</i></p>

2 - Capacités techniques et financières des exploitants

Art. R. 512-46-7. - Le demandeur peut adresser, le cas échéant, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles en application de l'article L. 512-7-1.

Monsieur Ludovic GHEKIERE est en possession d'un BAC STAV. Il est installé en tant qu'agriculteur depuis 6 ans, sur une exploitation en polyculture élevage (bovin jusqu'en 2018).

Avant son installation, il a travaillé sur une exploitation similaire.

Madame Emma GHEKIERE est en possession d'un BAC professionnel et d'un Diplôme Universitaire de Technologie en technique de commercialisation.

Avant son installation, Emma GHEKIERE a travaillé sur une exploitation en élevage de poules pondeuses et dans un cabinet vétérinaire en tant qu'assistante.

Les deux exploitants ont visité des exploitations en poules pondeuse et en poussinière, et ont participé à la mise en place de poussins sur une exploitation. Ils ont également participé à la formation biosécurité.

Les exploitants ont visité l'élevage de Monsieur Blaise PACOU à Prémont (02110), les élevages de la SAS ETS LANCKRIET, de la SAS DES VOLIERE et la SAS LKT à Foucaucourt (80340)

La structure est créée spécifiquement pour la création de l'élevage de poulettes futures pondeuses. Il n'y a pas de situation actuelle existante. L'EARL STE DE MONTEMPEINE n'aura pas de données comptables jusqu'à la création de l'activité. C'est pourquoi, nous présentons uniquement une étude économique après projet.

Le projet est financé uniquement par L'EARL STE DE MONTEMPEINE.

Le contrat en intégration avec la société SAS LANCKRIET est joint en annexe.

PRESENTATION DU PROJET ET DES MODALITES DE FINANCEMENT ASSOCIES

Le projet des exploitants est de créer un atelier avicole à hauteur de 40 000 poulettes future reproductrice. Une société est créée spécifiquement pour l'atelier d'élevage.

L'exploitant est suivi par la Chambre d'agriculture sur les aspects réglementaires puis par un architecte (Architecte D.P.L.G Anselme Pascal) pour le permis de construire ainsi que par la SAS ETABLISSEMENTS LANCKRIET pour les poulettes.

Le tableau suivant reprend les différents postes de dépenses pour le projet.

Montants engagés pour la construction du nouveau bâtiment (Source EARL STE DE MONTEMPEINE)

Poste	Montant (€ HT)
Frais pour terrassement et drainage	95000
Frais pour raccordement et divers	15000
Bâtiment, équipement intérieur	518000
Matériel	600000
Autre matériel extérieur (cloture...)	40000
Total	1 268 000 €

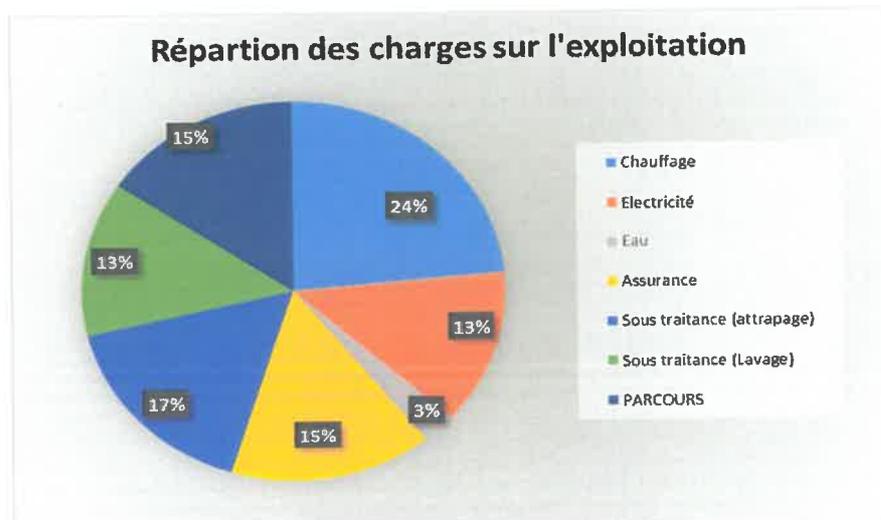
Éléments financiers prévisionnels après projet :

Une étude économique prévisionnelle a été effectuée par le centre de gestion CER France.

Pour financer ce projet, un emprunt sera réalisé sur une durée de 15 ans.

Le contrat de production est un contrat en intégration avec la SAS ETABLISSEMENT LANCKRIETS. De ce fait, la SAS ETABLISSEMENTS LANCKRIET prendra en charge l'achat des poulettes, les aliments et les frais vétérinaires.

Le chiffre d'affaire est évalué à 189 396 €. Les charges sont représentées pour 24 % de charges de chauffage, 17 % de sous-traitance d'attrapage, 13 % de sous-traitance de lavage, 15 % de location du parcours et 31 % de frais de fonctionnement (Eau, électricité, assurances).



Etude de rentabilité – Résultats économiques de l'exploitation sur les 7 premières années d'exploitation (CER – le 08/02/2021)

COMPTE DE RESULTATS	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
PRODUITS TOTAL	189 400	189 400	189 400	189 400	189 400	189 400
Vente d'animaux	179 400	179 400	179 400	179 400	179 400	179 400
Autre produits (fientes)	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
CHARGES OPERATIONNELLES	41 774	41 774	41 774	41 774	41 774	41 774
PRODUITS / CHARGES	453 %	453 %	453 %	453 %	453 %	453 %
Frais de structure	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
EBE	142 626	142 626	142 626	142 626	142 626	142 626
EBE/PRODUITS	75,30 %	75,30 %	75,30 %	75,30 %	75,30 %	75,30 %
Amortissement + fruit financier	129 000	124 000	123 000	121 000	120 000	118 000
Résultat de l'exercice	13 626	18 626	19 626	21 626	22 626	24 626

Etude de prévisionnelle – Tableau des résultats et endettement prévisionnel de l'exploitation (CER – le 08/02/2021)

EQUILIBRES FINANCIERS PREVISIONNELS

SOLDE D'EXPLOITATION (en K€)	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15
Marge BRUTE	148															
- Charges de structures (Compta ...)	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3
- frais divers (entretien du matériel) ...)	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2	-2
EBE ECONOMIQUE (avant MSA et rémunération du travail)	143															
- échéances prêt PROJET	-109	-109	-109	-109	-109	-109	-109	-109	-109	-109	-109	-109	-109	-67	-67	-67
- fii CT (TVA / 1350000 € => 270 000 € x 1,5 %)	-4															
Disponible Agricole	30	34	75	75	75	143										
Approche MSA	9	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	23	23	23	43
Disponible agricole net de "charges sociales"	21	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	53	53	53	100

Approche du résultat courant (en K€)	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15
EBE ECONOMIQUE	143															
- Amortissements Economiques Matériel (12 ans)	-75	-75	-75	-75	-75	-75	-75	-75	-75	-75	-75	-75	-75	-75	-75	-75
- Amortissements Economiques Bâtiments (15 ans)	-30	-30	-30	-30	-30	-30	-30	-30	-30	-30	-30	-30	-30	-30	-30	-30
- FIME PROJET	-20	-19	-18	-16	-15	-13	-12	-11	-9	-8	-6	-5	-3	-2	-1	0
- fii CT	-4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Résultat Agricole	13	19	20	21	23	24	26	27	29	30	32	33	110	111	112	143

Etude de prévisionnelle – Tableau de financements bancaires de l'exploitation (CER – le 08/02/2021)

FINANCEMENTS BANCAIRES

Durée (ans)	Taux	Objets	capital emprunté	capital restant dû	Échéances en €																	
					N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10	N+11	N+12	N+13	N+14	N+15		
15	1,50%	Bâtiment	900 000	900 000	67 450	67 450	67 450	67 450	67 450	67 450	67 450	67 450	67 450	67 450	67 450	67 450	67 450	67 450	67 450	67 450		
					CRD après échéance	846 050	791 291	735 710	679 296	622 036	563 926	504 925	445 049	384 275	322 589	259 976	196 426	131 924	66 453	0	0	
					dont capital	59 950	54 759	55 581	56 414	57 260	58 119	58 991	59 876	60 774	61 686	62 611	63 550	64 504	65 471	66 453	0	0
					dont Intérêts	13 500	12 691	11 869	11 036	10 189	9 331	8 459	7 574	6 676	5 764	4 839	3 900	2 946	1 979	997	0	0
12	1,50%	Matériel	450 000	450 000	41 256	41 256	41 256	41 256	41 256	41 256	41 256	41 256	41 256	41 256	41 256	41 256	41 256	41 256	41 256	41 256		
					CRD après échéance	425 454	380 470	344 921	308 839	272 216	235 043	197 313	159 016	120 146	80 652	40 646	0	0	0	0	0	
					dont capital	34 506	35 024	35 549	36 082	36 623	37 173	37 730	38 296	38 871	39 454	40 046	40 646	0	0	0	0	0
					dont Intérêts	6 750	6 232	5 707	5 174	4 633	4 083	3 526	2 960	2 385	1 802	1 210	620	0	0	0	0	0
TOTAL					1 350 000	1 350 000	1 087 006	67 450	67 450	67 450	0	0										
Dont Intérêts					20 250	18 923	17 576	16 209	14 822	13 414	11 984	10 534	9 061	7 566	6 049	4 509	2 946	1 979	997	0		

Cette étude montre que l'EARL STE DE MONTEMPEINE pourra rembourser son emprunt, tout en ayant une marge nette relativement confortable, permettant de verser un salaire décent aux associés. Ainsi, l'emprunt serait à moitié remboursé au bout des 7 premières années d'activité.

L'attestation de garantie de paiement de l'EARL STE DE MONTEMPEINE est disponible en annexe 1.

**NOTE JUSTIFIANT LES MESURES PRISES POUR RESPECTER LES
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 27
DECEMBRE 2013**

3 – Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation

3-1 Effectifs prévus (Article 1)

L'atelier avicole aura un effectif maximal théorique :

Poulettes bio	40 000
---------------	--------

La présente demande d'enregistrement porte sur un effectif de 40 000 poulettes bio.



Insertion paysagère du bâtiment

3-2 Implantation (Articles 3 et 5)

Se référer aux plans réglementaires.

Plan d'implantation avec matérialisation des éléments listés à l'article 5.

Demandes de dérogation de distance le cas échéant accompagnées de la présentation de mesures compensatoires.

La construction projetée est située sur la commune de MARIZY ST MARD, le lieu-dit « Le Moulin de Montempeine ». Le projet d'élevage est situé à proximité des autres bâtiments historiques de l'exploitation, au nord du village et à environ 0.2 km à vol d'oiseau de son centre.

L'essentiel des terrains de la commune (hors bourg) est à dominante agricole avec des terres de grandes cultures et de quelques zones boisées, de quelques arbres isolés. On y remarque peu de prairies. Le site du projet est situé en zone de culture. Selon une règle générale relevée sur cette zone, très peu de haies entourent les parcelles, aucune lignée d'arbres nets complète ce paysage calme.

Le bâtiment est situé à plus de 100 mètres des tiers et à plus de 35 mètres des cours d'eau.

Le terrain d'implantation du bâtiment est actuellement en terre labourable. Le parcours sera réalisé sur une parcelle actuellement cultivée. Il mesurera au minimum 4 ha. La distance du point le plus éloigné du parcours par rapport à la trappe sera de 206 mètres. Cf. plan de situation.

L'exploitant prévoit d'implanter une haie, le long d'une partie du parcours, afin de limiter l'impact visuel du bâtiment. Le parcours sera arboré afin de faciliter la répartition des poulettes sur le parcours, 4 arbres par hectare seront implantés au minimum. Le projet est de concevoir des alignements d'arbres pour constituer des abris relais aux poulettes, en coupant les vents dominants, et masquant un peu les constructions dans le paysage.

Cf. Plan de masse et plan de situation.

Des plantations sont prévues dans le parcours. Elles seront composées d'une haie périphérique de 653 mètres linéaires, formée d'arbustes et d'arbres de hauts jets tous les 15 mètres, de lignes d'arbres espacés de 8 mètres dans les lots soit 715 mètres linéaires puis de bosquets (7 plots de 5 arbustes) et d'épis en sortie de bâtiments (16 épis de 10 à 15 mètres linéaires). Les haies seront de 50 centimètres de large environ

Les essences choisies sont pour les arbres de hauts jets : l'érable champêtre, le bouleau verruqueux, le tilleul, le robinier et le noyer. Quant aux arbustes, la haie sera composée de charmes, de cornouillers sanguins, de noisetiers communs et de troènes.



COFORAISNE
COOPÉRATIVE FORESTIÈRE
10000 MONTMORILLON

Haie périphérique –
653 ml environ

Lignes d'arbres dans les
différents lots.

Environ 715 mètres

Plots / bouquets d'arbres

Epis en sortie de bâtiment

Insertion paysagère Silos / 10 arbres

Résumé :

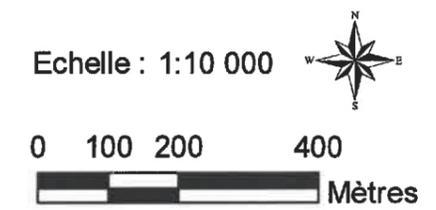
- Haie périphérique : 653 ml
- Lignes d'arbres : 715 ml
- Plots : 7 unités
- Epis : 16 unités de 10 à 15 ml
- Silos : 10 arbres

V2 / Monsieur Ludovic GHEKIERE – MARIZY SAINT MARD – PROJET au 23/09/2021

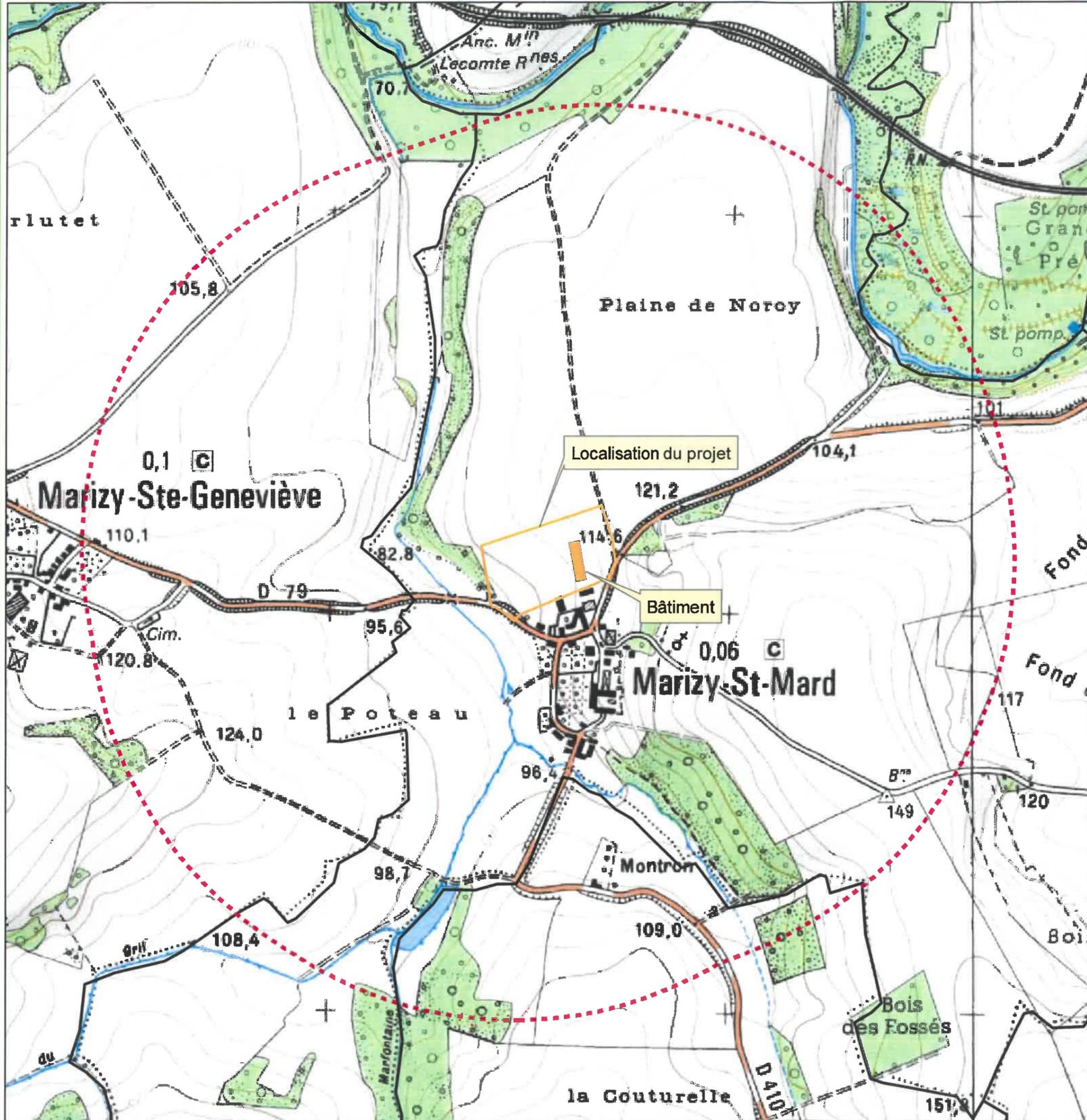
PLAN D'AMÉNAGEMENT

EARL SOCIETE DE MONTEMPEINE Vue aérienne des installations

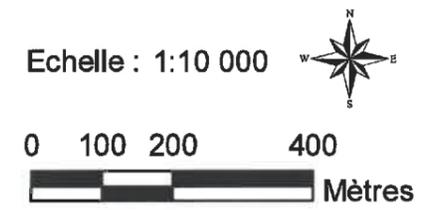
-  Limites de communes
-  Rayon d'affichage (1 km)

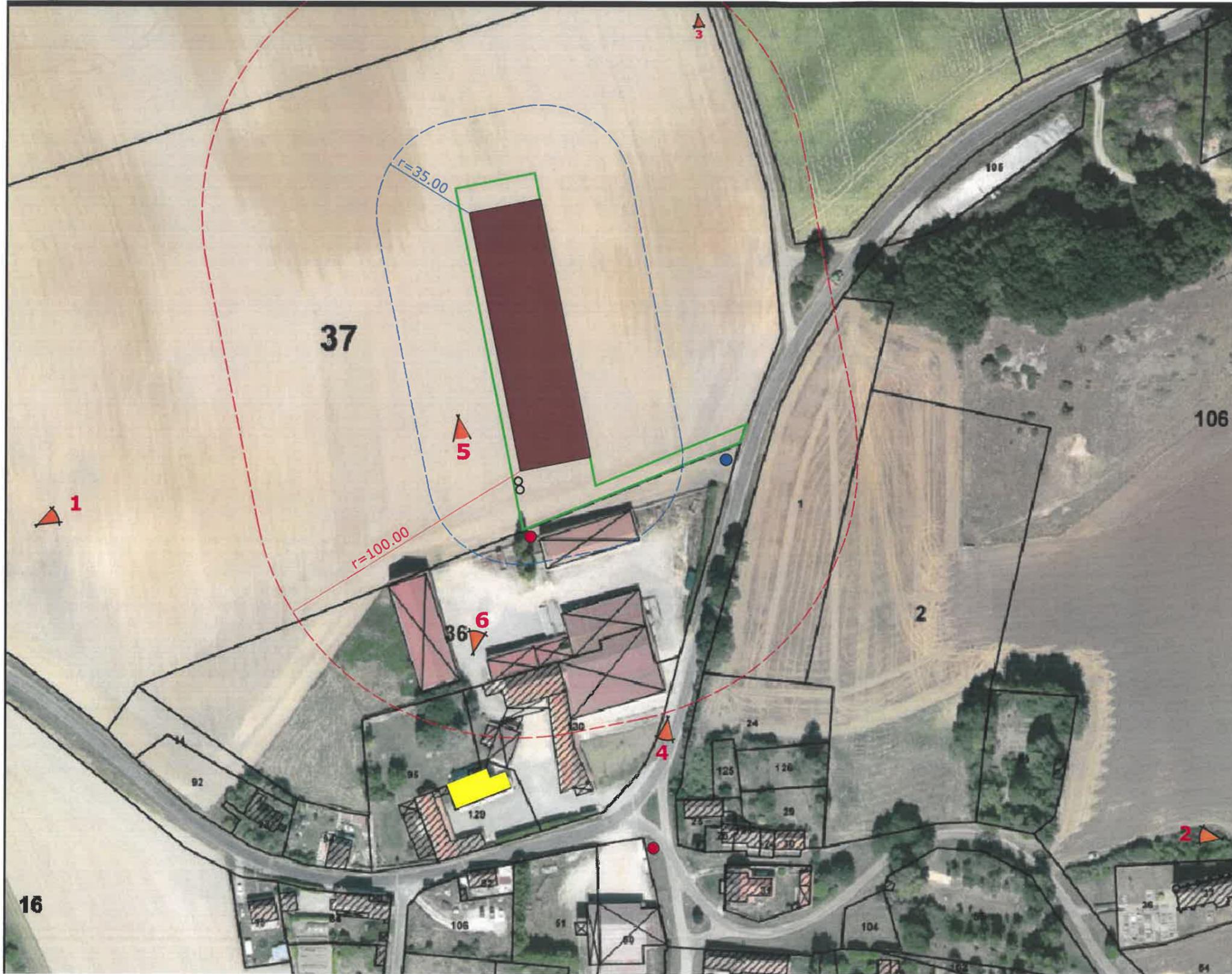


EARL SOCIETE DE MONTEMPEINE Plan de localisation des installations



-  Limites de communes
-  Rayon d'affichage (1 km)

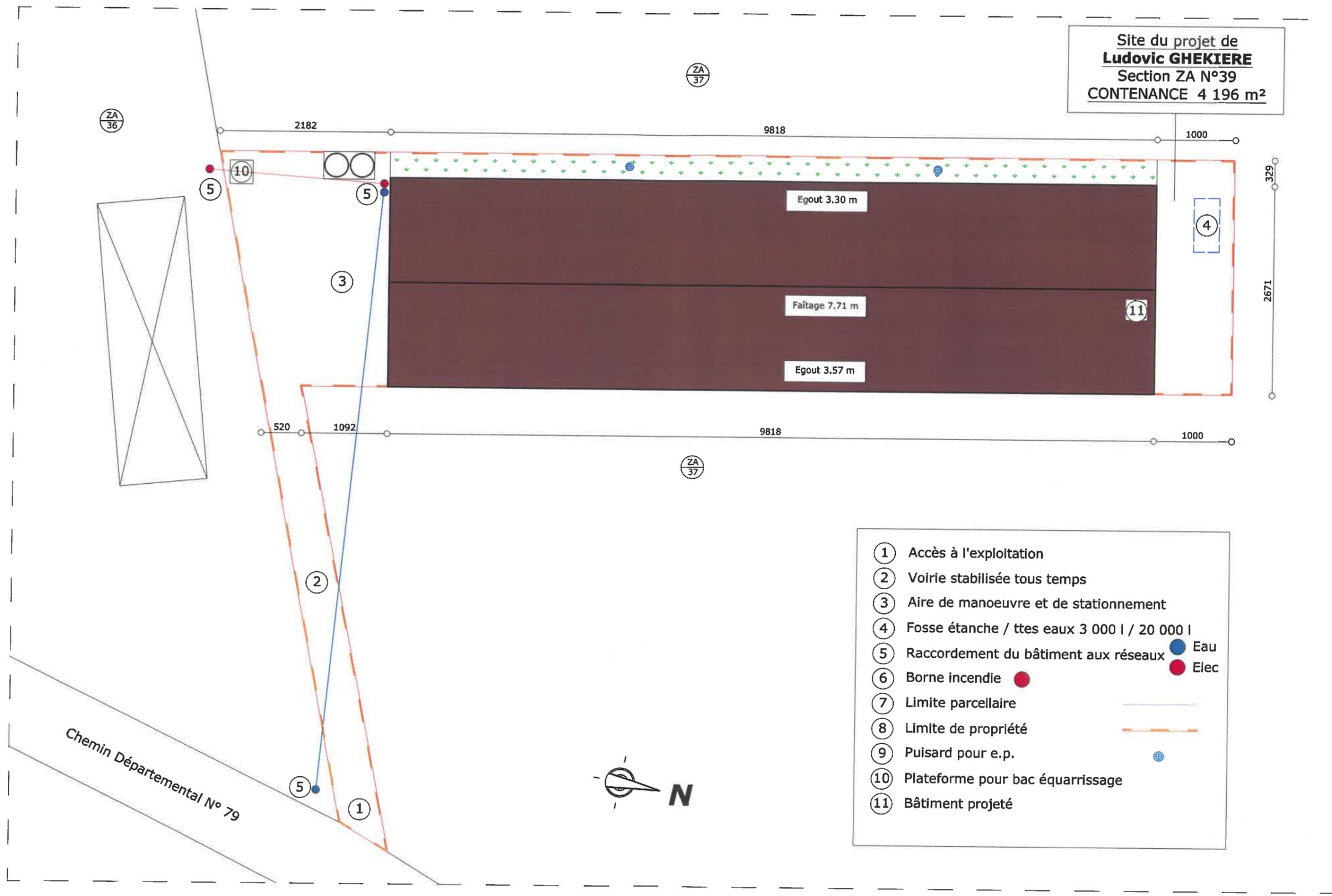




- 1** Angle de prise de vue des photos
 - Origine électricité
 - Origine eau
 - Borne incendie
 - Habitat tiers à + de 100.00 ml
 - Limite de propriété
 - Zone d'exclusion hydraulique des 35.00 m
 - Zone d'exclusion de l'habitat des 100.00 m
- Parcelle Sec ZA N°39 4 196 m²

ANSELME PASQUAL Architecte D.P.L.G. 2, rue de Condé - 08400 VOIZIERS Tél 03 24 71 72 02 - Fax 03 24 71 76 00 E-mail : anselme.pasqual@voiziers.fr	AFF - MAITRE D'OUVRAGE	DESIGNATION PLAN	ECH	N° PLAN	Visa Architecte	Visa Maître d'Ouvrage
	Ludovic GHEKIERE 2, Rue de la Forge 02470 - MARIZY St-MARD	ETAT PROJETE Plan Parcellaire	.	PC 1.1.		
	Document administratif ne pouvant en aucun cas servir de plan d'exécution					

Site du projet de
Ludovic GHEKIERE
 Section ZA N°39
 CONTENANCE 4 196 m²



- ① Accès à l'exploitation
- ② Voirie stabilisée tous temps
- ③ Aire de manoeuvre et de stationnement
- ④ Fosse étanche / ttes eaux 3 000 l / 20 000 l
- ⑤ Raccordement du bâtiment aux réseaux ● Eau ● Elec
- ⑥ Borne incendie ●
- ⑦ Limite parcellaire
- ⑧ Limite de propriété
- ⑨ Puisard pour e.p. ⊕
- ⑩ Plateforme pour bac équarrissage
- ⑪ Bâtiment projeté

ANSELME PASCUAL
 Architecte D.P.L.G.

AFF - MAITRE D'OUVRAGE

DESIGNATION PLAN

ECH

N° PLAN

Visa Architecte

Visa Maître d'Ouvrage

Ludovic GHEKIERE
 2, Rue de la Forge
 02470 - MARIZY St-MARD

ETAT PROJETE
 Plan Masse

1/500

PC 2

Document administratif ne pouvant en aucun cas servir de plan d'exécution

 2, rue de Condé - 08400 VOUSIERS
 Tél 03 24 71 72 02 - Fax 03 24 71 76 00
 E-mail : anselme.pascual@wanadoo.fr

3-3 Aménagement des bâtiments (Article 6)

Description des pentes des sols et des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs.
Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur.

3.3 Projet des éleveurs :

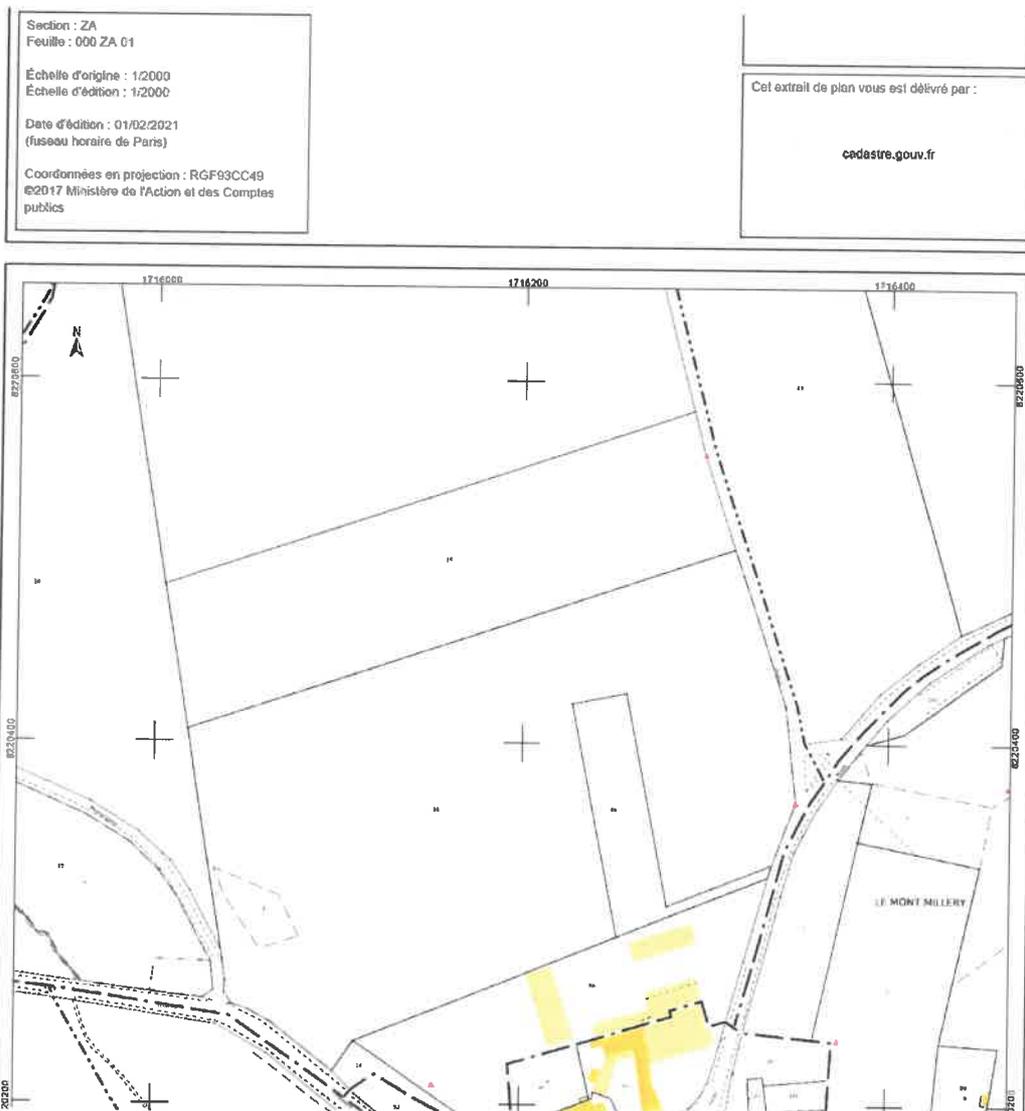
L'objet de la présente demande est de pouvoir exploiter le poulailler poulettes en agriculture biologique à hauteur de 40 000 places.

Le bâtiment d'élevage mesure 26.71 mètres de largeur par 98.18 mètres de longueur.

Le bâtiment se compose d'une toiture en bac acier, teinte RAL - 8012 -, d'un bardage en panneau sandwich RAL 7037 et de soubassement en dalle non isolé d'épaisseur 10 cm RAL 7035.

Le terrain d'implantation du bâtiment appartient à l'EARL STE DE MONTEMPEINE.
Lors de l'étude du projet, une découpe cadastrale a été réalisée et l'EARL STE DE MONTEMPEINE a acheté la parcelle d'implantation du bâtiment ZA 39.

Un plan de masse au 500^e en format A0, un plan de masse au 1000^e en format A1 et un plan de situation au 2500^e en format A2, sont joints au dossier.



3-4 Intégration dans le paysage (Article 7)

L'Orxois - Tardenois se compose d'une vaste succession de champs accueillant des grandes cultures céréalières. Ils s'insèrent entre les massifs boisés périphériques, et des bosquets épars, rompant les vues, barrant les horizons et créant des jeux de premiers et arrière-plans qui confèrent aux lieux une échelle humaine et intime. L'urbanisation forme de gros villages où maisons d'habitations et corps de ferme se regroupent et sont souvent implantés dans les creux. Leur présence est trahie par la couleur rouge de leur toiture qui ressort nettement dans les verts chatoyants de la végétation. Les axes routiers possèdent une grande importance, notamment la D1 qui relie Soissons à Château-Thierry et qui traverse du nord au sud le Tardenois. Les axes secondaires sont nombreux mais plus discrets dans le paysage.

Type de Relief :

L'unité est loin d'être homogène, et c'est ce qui en fait sa principale caractéristique. A côté de l'opposition nord-sud des deux versants de l'Ourcq, une opposition est-ouest se dégage également. Les plateaux ouest semblent plus massifs, et en même temps dominant les vallées plus encaissées. Les plateaux Est sont largement plus découpés et avec des vallées plus ouvertes et plus perchées par rapport aux vallées du Soissonnais

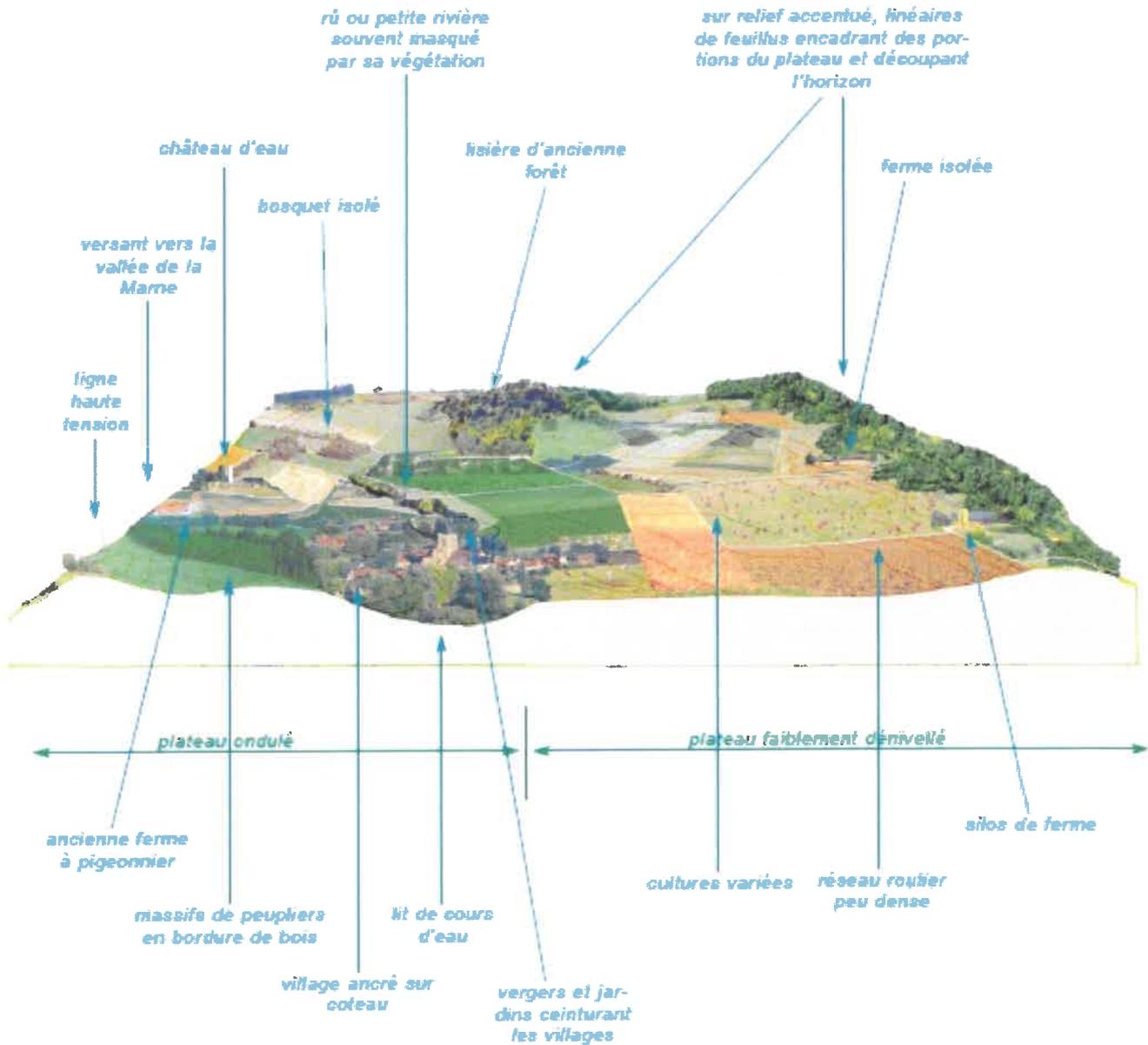
Réseau hydrographique :

Les fonds de vallées, petites ou grandes sont caractéristiques de cette entité. A côté de nombreuses petites vallées sèches se trouvent de nombreuses vallées beaucoup plus humides, aussi bien en contrebas du plateau de Brie que dans le fond des vallées de l'Ourcq, du Clignon et du ru d'Allan. Ces fonds de vallée humides sont aussi bien dus à la présence d'horizons moins perméables qu'à la régularité des débits, malgré leur faiblesse relative. En de nombreux endroits, là où l'écoulement est difficile, des accumulations de tourbe renforcent cette impression d'humidité récurrente de l'unité

Source : inventaire des paysages de l'Aisne. Sud du département. – CAUE de l'Aisne. – 2004.



REPRESENTATION SCHEMATIQUE D'UN PAYSAGE DE L'ORXOIS-TARDENOIS



EARL SOCIETE DE MONTEMPEINE Plan parcellaire global

- Terres mises à disposition par l'EARL LE ROUX
- Terres mises à disposition par l'EARL DAMIEN LE ROUX

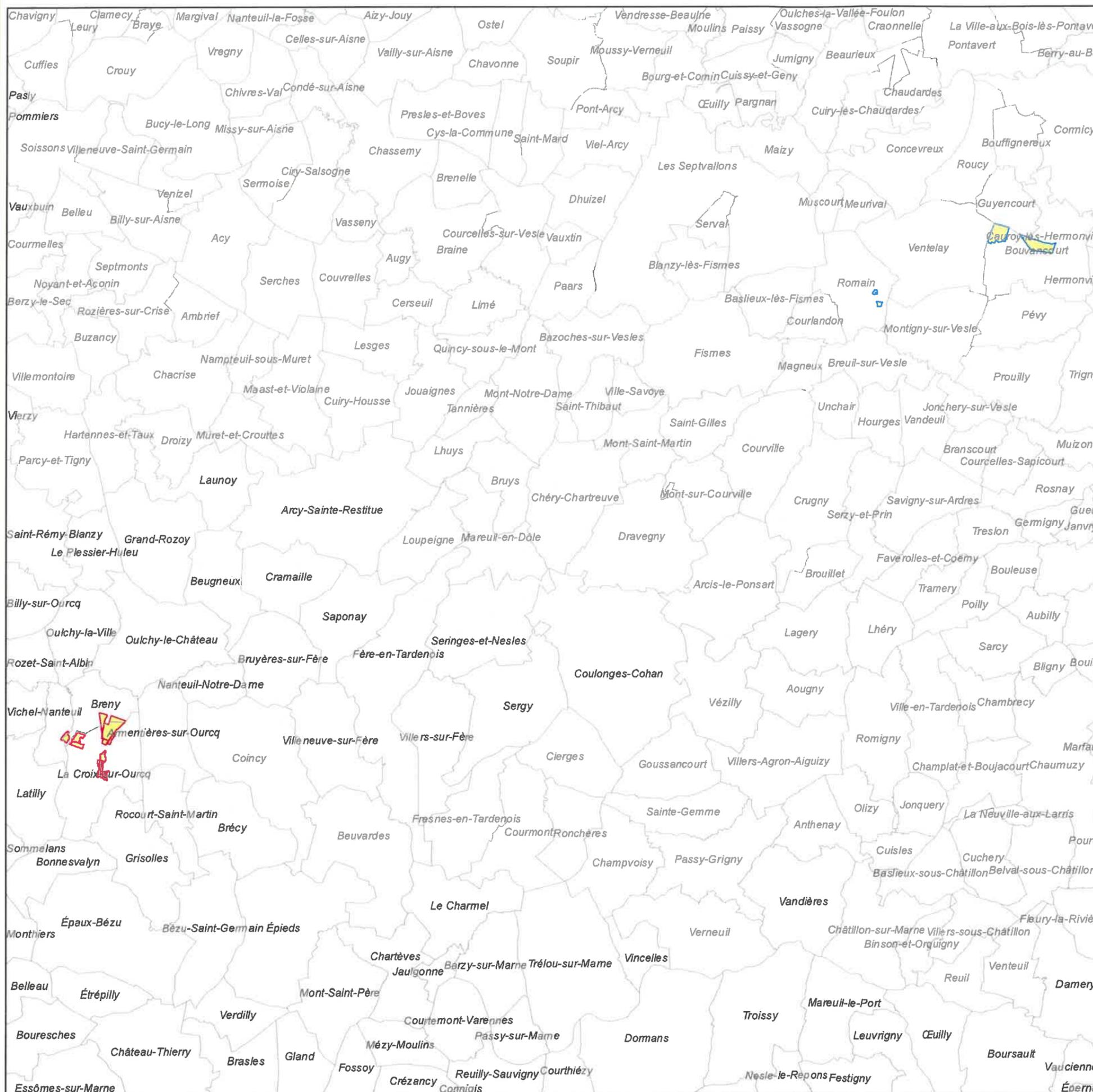
Occupation du sol :

- Terres labourables
- Prairies

Echelle : 1:155 000



0 2,5 5
Kilomètres



3-5 Dispositif de rétention (Article 9)

Description des conditions de stockage des produits dangereux

Les produits de lavage et de désinfection :

A noter, qu'il reste rarement des produits de lavage ou de désinfections, de manière générale la dose est prévue pour la superficie du bâtiment.

Les bidons (non vidés) sont stockés dans une armoire fermée dans le bureau.

De plus, les exploitants disposent des fiches techniques et de sécurité des produits utilisés sur l'exploitation.

3-6 Mesures prévues pour la propreté de l'installation (Articles 10 et 11)

➤ Lutte contre les nuisibles

Une destruction des souris et rats sera effectuée de manière régulière à l'aide de produits normalisés. Les exploitants travailleront avec l'entreprise France Hygiène Service. Cette société interviendra sur site plusieurs fois par an. Dans le cadre de la Charte Sanitaire, un registre des interventions sera tenu par les exploitants.

L'élevage de volailles est très peu concerné par les insectes. Afin de limiter leur présence, les fientes sont évacuées par tapis une fois par semaine.

En cas de besoin, un traitement par pulvérisation contre les mouches sera pratiqué. Le programme comprend un traitement larvicide avec Neoprex ou Baycidal et un traitement adulticide avec Quick Bayt ou agita ou K-Ortrine ou Solfac Ultra ou Elector. Les préconisations d'emploi seront respectées.

De même, un traitement contre les poux, Kil poux dans l'eau de boisson, sera réalisé en préventif.

Les produits sont prévus pour une utilisation en agriculture biologique.

➤ Les eaux usées

Le bâtiment est intégralement bétonné avec une pente transversale de 0.5 %. Cette construction permet de diriger naturellement les eaux souillées vers la fosse bétonnée (d'une capacité de 20 000 L) de récupération des eaux souillées située à une extrémité du bâtiment.

La fosse a une capacité suffisante de stockage pour un lot de production plus le nettoyage.

Il est prévu de vider cette fosse après chaque lot et de l'épandre sur les parcelles du plan d'épandage.

Les eaux du sas sanitaire sont dirigées vers une seconde fosse de 3 000 L, située à proximité des sas sanitaires.

➤ Elimination des cadavres

L'évacuation des cadavres a été conçue dans une logique de « marche en avant ».

Ainsi, après avoir respecté les règles d'entrée dans la zone d'élevage, il est prévu de stocker les cadavres dans un container.

Les cadavres ne circuleront pas via le local technique d'entrée.

Le bac d'équarrissage est situé dans une zone ne comprenant pas d'autres élevages.

Le projet n'aura donc pas d'incidence sur les eaux superficielles ou profondes.

3-7 Accessibilité pour les moyens de secours (Article 12)

Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues.

En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 9, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS doit figurer dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement.

Le bâtiment d'élevage avicole sera construit sur une parcelle agricole. Il est accessible depuis la D 79.

Sur site, une entrée sera créée pour accéder au bâtiment d'élevage.

Une borne incendie est située à 130 mètres du bâtiment d'élevage.

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau de 80 m³ sur la seconde exploitation, qui est accolée à la parcelle du projet.

Aussi, le bâtiment d'élevage comprendra des extincteurs.

La sortie du site se fait avec une bonne visibilité.

Il n'y a pas d'habitations tierces attenantes au bâtiment.

Les exploitants habitent à proximité du futur site d'élevage.

Le plan de situation au 2 500^e permet de visualiser l'emplacement de la borne incendie.

3-8 Moyens de lutte contre l'incendie (Articles 9 et 13)

Plan et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place indiquant :

- *La quantité et le type d'agent d'extinction prévus*
- *Les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau.*

En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures équivalentes permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ces aménagements peuvent ensuite être instruits par avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement.

Dans un bâtiment, des étincelles ou un allumage peuvent provoquer un départ de feu dans la paille. Le feu peut aussi démarrer par court-circuit dans les installations électriques.

Les précautions, qui seront prises, consistent d'abord à éviter, dans les bâtiments non dédiés tout stockage de litière excédant les besoins de quelques jours, et à utiliser des tracteurs et des matériels garantissant une absence totale de projections d'étincelles.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles seront contrôlées tous les 5 ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports seront tenus à disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Les exploitants disposeront d'un extincteur dans les deux locaux techniques. L'extincteur pourra être de type à eau avec antigel et d'une capacité de 9 litres ou à dioxyde de carbone d'une capacité de 5kg ou à poudre ABC d'une capacité de 6kg.

Une borne incendie est située à 130 mètres du bâtiment d'élevage.

En cas de sinistre, la caserne des pompiers la plus proche est celle de COINCY à 15 km. Son délai d'intervention est de l'ordre de 30 minutes.

Notons, qu'aucune maison d'habitation de personne tierce n'est localisée à proximité du bâtiment d'élevage. Il n'y a aucun bâtiment attenant au poulailler. En cas de sinistre, il n'y a pas de risque pour que l'incendie se propage à d'autres bâtiments.

Monsieur GHEKIERE possèdera les fiches signalétiques sur lesquelles les numéros d'urgence seront inscrits.

Dans le cas d'un sinistre, les eaux d'intervention nécessaires à l'extinction du feu s'écouleraient dans le bâtiment vers la fosse de stockage existante.

Cf. au plan parcellaire en page 15

3-9 Installations techniques (Articles 8 et 14)

Plan des installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et justification de la conformité aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Plan de l'installation électrique, vérifications périodiques prévues

A proximité des bâtiments d'élevage, on retrouve une cuve de stockage de gaz de 3,2 tonnes.

Des produits de désinfections, de lavage ou des médicaments peuvent être amenés à être stockés.

Une cuve de gaz est nécessaire sur le site d'exploitation pour le chauffage du bâtiment des poulettes. La production de poulettes demande une certaine rigueur en terme de température ambiante dans le bâtiment. C'est pourquoi, les exploitants ont l'utilité de la cuve de gaz à proximité du bâtiment d'élevage.

L'installation de la cuve de gaz sera faite par la société Antargaz et une vérification de la cuve sera faite par un professionnel agréé chaque année.

Pour répondre aux exigences de confort des animaux, le choix des modes d'émissions de la chaleur est primordial.

Il existe deux modes de chauffage des grands locaux : le rayonnement et la convection.

Il convient de distinguer deux modes de chauffage : le chauffage d'ambiance et le chauffage localisé. Le premier est obtenu par un procédé de convection (on chauffe l'air), le second est obtenu par un procédé de rayonnement (qui chauffe un corps).

L'énergie d'alimentation des radiants peut être le gaz ou l'électricité avec, dans chaque cas, des avantages et des inconvénients. Dans le contexte présent, le gaz est une source d'énergie qui s'avère plus économique que l'électricité.

Les équipements de chauffage doivent permettre un maintien des conditions d'ambiance à une température déterminée. La variation des flux thermiques impose une modulation de la puissance du chauffage. L'équipement doit donc être en mesure de fournir aussi bien 100 % de sa puissance que 0 %. Faute de quoi, la température ambiante va s'accroître et il sera nécessaire d'augmenter la ventilation pour évacuer des calories apportées en excès par le chauffage.

Source : Sciences et techniques avicoles-Mai 2004- ITAVI Ouest

L'atmosphère d'un bâtiment restant un peu humide compte tenu de la présence des animaux, les installations électriques peuvent permettre des contacts avec transmission du courant. Des brûlures ou des chocs graves peuvent s'ensuivre.

Pour éviter de telles conséquences, les futures installations électriques seront réalisées, selon les normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Les matériels et les éléments électriques sont étanches et protégés de manière efficace. L'armoire électrique avec le compteur général de l'installation seront situés dans le local technique à l'entrée du bâtiment d'élevage.

Elles seront contrôlées tous les 5 ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires, suite à ces rapports, seront tenus à disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques fonctionneront quand cela sera nécessaire de préférence en heures creuses (chauffe-eau ...).
L'éclairage des bâtiments est réalisé avec tubes et projecteurs LED en majorité.

Un groupe électrogène est présent sur site, pour subvenir aux besoins de l'activité d'élevage en cas de coupure d'électricité. Le groupe électrogène est situé dans un bâtiment agricole à usage de stockage de matériel agricole/ atelier appartenant à Monsieur GHEKIERE. Sa puissance est de 60 kVA et la capacité de stockage de carburant est de 310 litres.

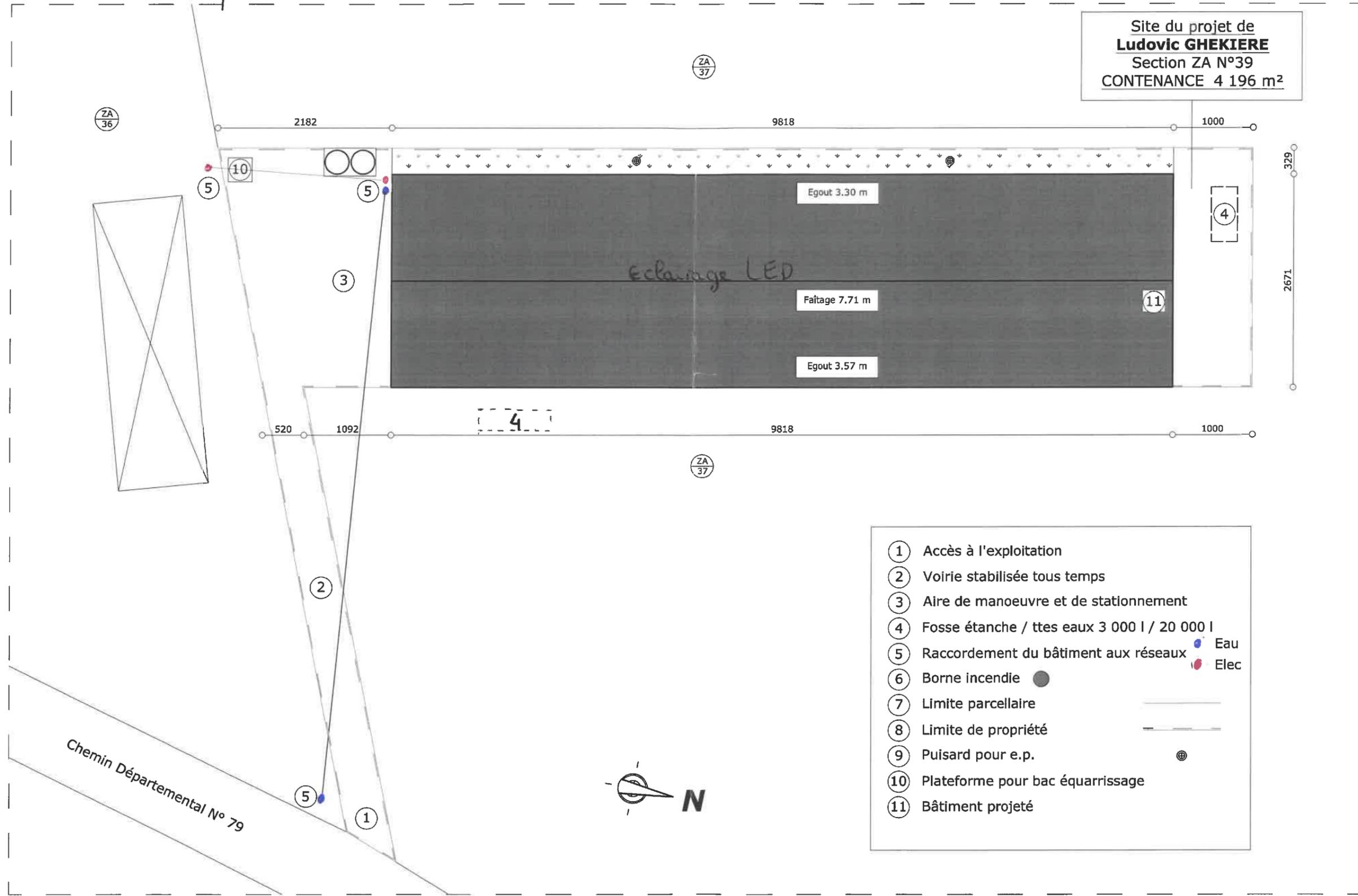
Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. L'armoire électrique avec le compteur général de l'installation seront situés dans le local technique à l'entrée du bâtiment d'élevage.

Selon, le guide technique sur l'application des Meilleures Techniques Disponibles pour la protection de l'environnement, la MTD consiste à réduire la consommation d'énergie en appliquant de bonnes pratiques d'élevage, à commencer par une conception du logement des animaux, un choix des équipements, un entretien et une conduite adéquate du logement et de l'équipement.

Cf. Plan identification et localisation des ateliers ou stockage présentant un risque d'accident et Plan de localisation des installations techniques en page 25 et 26.

Plan électrique

Site du projet de
Ludovic GHEKIERE
Section ZA N°39
CONTENANCE 4 196 m²



- ① Accès à l'exploitation
- ② Voirie stabilisée tous temps
- ③ Aire de manoeuvre et de stationnement
- ④ Fosse étanche / ttes eaux 3 000 l / 20 000 l
- ⑤ Raccordement du bâtiment aux réseaux ● Eau ● Elec
- ⑥ Borne incendie ●
- ⑦ Limite parcellaire
- ⑧ Limite de propriété
- ⑨ Puisard pour e.p. ⊕
- ⑩ Plateforme pour bac équarrissage
- ⑪ Bâtiment projeté

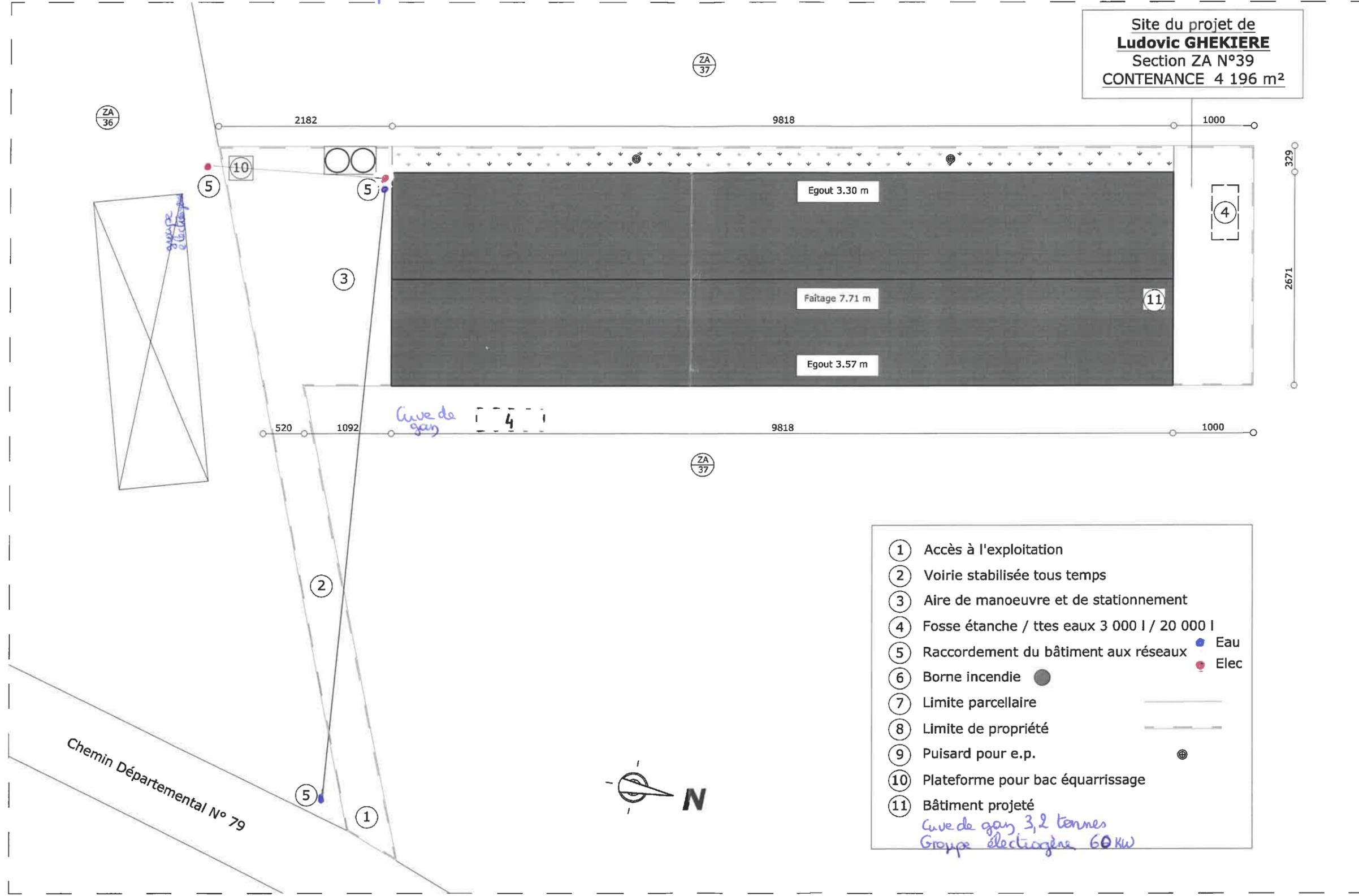
ANSELME PASCHAL
Architecte D.P.L.G.

2, rue de Condé - 08400 VOUIZIERS
Tél 05 24 71 72 02 - Fax 05 24 71 76 00
Email : anselme.pascal@wanadoo.fr

AFF - MAITRE D'OUVRAGE	DESIGNATION PLAN	ECH	N° PLAN	Visa Architecte	Visa Maître d'Ouvrage
Ludovic GHEKIERE EARL STE DE MONTPEINE 2, Rue de la Forge 02470 - MARIZY St-MARD	ETAT PROJETE Plan Masse	1/500	PC 2		
Document administratif ne pouvant en aucun cas servir de plan d'exécution					

Plan des installations techniques

Site du projet de
Ludovic GHEKIERE
Section ZA N°39
CONTENANCE 4 196 m²



- ① Accès à l'exploitation
 - ② Voirie stabilisée tous temps
 - ③ Aire de manoeuvre et de stationnement
 - ④ Fosse étanche / ttes eaux 3 000 l / 20 000 l
 - ⑤ Raccordement du bâtiment aux réseaux ● Eau ● Elec
 - ⑥ Borne incendie ●
 - ⑦ Limite parcellaire
 - ⑧ Limite de propriété
 - ⑨ Puisard pour e.p. ⊕
 - ⑩ Plateforme pour bac équarrissage
 - ⑪ Bâtiment projeté
- Cuve de gaz 3,2 tonnes*
Groupe électrogène 60 Kw

ANSELME PASQUAL
Architecte D.P.L.G.

2, rue de Condé - 08400 VOUIERS
Tél 03 24 71 72 02 - Fax 03 24 71 76 00
E-mail : anselme.pasqual@voitiers.fr

AFF - MAITRE D'OUVRAGE	DESIGNATION PLAN	ECH	N° PLAN	Visa Architecte	Visa Maître d'Ouvrage
Ludovic GHEKIERE EARL STE MONTEPEINE 2, Rue de la Forge 02470 - MARIZY St-MARD	ETAT PROJETE Plan Masse	1/500	PC 2		
Document administratif ne pouvant en aucun cas servir de plan d'exécution					

3-10 Dispositif de rétention (Article 15)

A proximité du bâtiment d'élevage, nous ne retrouverons que très peu de produits dangereux.

Les produits potentiellement sensibles pour la santé humaine et pour l'environnement sont :

- Les effluents d'élevage : stockés dans le hangar de stockage des fientes et la fosse béton (eaux souillées)
- Les produits de lavage, de désinfections, les médicaments stockés à des endroits dédiés à cet usage à l'intérieur de l'emprise des exploitations, ne sont pas accessibles à des personnes extérieures ; l'approvisionnement se fait aussi en fonction des besoins, donc en limitant les stocks présents sur place. Ils seront stockés sur une grille au-dessus d'un bac de récupération localisé dans le local technique.
- Les médicaments seront stockés également dans une armoire spécifique dans le local technique. En agriculture biologique, très peu de médicaments sont utilisés. L'approvisionnement se fait aussi en fonction des besoins, donc en limitant les stocks présents sur place.

Ces produits sont stockés dans des endroits clos, internes à l'installation, non accessibles à des personnes extérieures.

3-11 Prélèvement d'eau (Article 17)

Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements permettant de vérifier leurs conformités à l'AM du 11/09/2003 relatif au sondage, forage, création de puits.

Indication du volume maximal de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel justifiant, afin que ne soit pas prélevée dans le milieu ou dans le réseau public une quantité disproportionnée d'eau par rapport aux besoins de l'installation.

Description des mesures de limitation de la consommation en eau.

Dans les élevages de volailles, l'eau est utilisée pour les activités de nettoyage et d'abreuvement des animaux. Réduire la consommation d'eau n'est pas considérée comme une option réalisable. En effet, cette consommation varie en fonction du régime d'alimentation des animaux. Sur le site d'élevage de Monsieur et Madame GHEKIERE, les abreuvoirs seront de type pipette et les animaux auront un accès libre à l'eau.

D'après le site AIDA, qui regroupe un ensemble d'informations réglementaires relatives au droit de l'environnement et notamment la liste des BREF, les techniques employées par l'exploitant pour réduire la consommation d'eau, et qui entrent dans la démarche des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont :

- De nettoyer les locaux et les équipements au moyen de nettoyeurs à haute pression
- La vérification régulière du débit de l'installation d'eau de boisson pour éviter les déversements
- Détecter et réparer les fuites.

Techniques pour une utilisation efficace de l'eau

Objectifs

Réduire la consommation de l'eau.

Eviter le gaspillage de la ressource en eau.

Principe de la technique

Réduire le déversement au cours de l'abreuvement des animaux.
Réduire toutes les utilisations n'étant pas immédiatement en rapport avec les besoins nutritionnels.

Source : Guide pour la protection de l'environnement pour le secteur de l'élevage de porcs et portant sur l'application des meilleures techniques disponibles.

L'eau utilisée pour les installations d'alimentation des animaux et le lavage des locaux proviendra du réseau d'eau public.
Conformément à la réglementation, la conduite d'alimentation en eau sera équipée d'un compteur volumétrique.

Pour l'abreuvement, 3.2 m³ seront consommés par jour sur toute l'année (0.08 L par poule par jour).

Le lavage du bâtiment sera réalisé à l'eau à haute pression. Moins de 20 m³ seront utilisés pour le nettoyage.

Il est donc prévu de consommer moins de 100 m³ d'eau par jour.

La consommation totale sur le site s'élèvera à 1 224 m³ par an répartis comme suit :

- 1 168 m³ pour la consommation en eau des poulettes (0.08 L par poulette par jour).
- 50 m³ pour le nettoyage à l'eau à haute pressions (20 m³ par nettoyage x 2.5 bandes par an).
- 6 m³ par an liés au local technique et au sas d'entrée.

Ainsi la consommation d'eau se répartie en deux postes :

- Le nettoyage des bâtiments,
- L'abreuvement des poules.

Le nettoyage des bâtiments :

Le bâtiment d'élevage est nettoyé à l'eau à chaque fin de bande. Un nettoyeur à haute pression utilise au maximum 800 litres d'eau par heure. Pour ce type de bâtiment, on estime 3 jours de nettoyage maximum (8 heures de nettoyage par jour), soit 19 m³ d'eau utilisés.

Consommation d'eau dans le SAS d'entrée :

Consommation d'eau estimée

Source	Quantité (l)	Fréquence (fois/j)	Total (l/j)	Total (l/an)
Lavage de mains	2	2	4	1 460
Chasse d'eau	6	1	6	2 190
Douche	30	0,07	2	730
Lavage local	30	0,14	4	1 564
Total		3	16	5 944

L'activité d'élevage de poulettes futures reproductrices comprendra un local technique par lequel on entrera obligatoirement en passant par un sas sanitaire. Le lavage des mains est obligatoire.

Chaque jour, seule la personne procédant à la conduite de l'élevage accèdera au bâtiment.

Un technicien d'élevage ou un contrôleur peut venir une à deux fois par mois.

L'assainissement de ce local est indépendant du bâtiment d'élevage.

Enfin, la vidange de cette cuve se fera dès que nécessaire par pompage en cuve mobile et épandage sur les surfaces agricoles, hors parcours des volailles, comme le prévoit le plan d'épandage lié à l'exploitation de cette activité.

3-12 Prélèvements et consommation en eau (Article 18)

L'eau utilisée pour les installations d'alimentation des animaux et le lavage des locaux proviendra du réseau d'eau public.

Conformément à la réglementation, la conduite d'alimentation en eau sera équipée d'un compteur volumétrique.

Des clapets anti-retour (disconnecteurs) seront installés sur chaque source d'alimentation en eau.

3-13 Protection des eaux souterraines (Article 19)

Justification relative à l'absence de rejets directs dans les eaux souterraines.

L'élevage avicole de poulettes bio produit des fientes. Elles sont extraites du bâtiment d'élevage 1 fois par semaine grâce au tapis. Elles seront évacuées vers une benne en bout du bâtiment d'élevage, puis stockées directement au champ dans l'attente d'être épandues sur les parcelles d'épandages. Les fientes seront séchées pour atteindre un taux de matière sèche supérieur à 65 %. Lors du stockage au champ, l'exploitant prévoit de le couvrir avec une bâche imperméable à l'eau et perméable aux gaz. La vérification du taux de matière sèche sera faite par analyse chaque année.

Afin de respecter la durée maximale de stockage (neuf mois), un nouveau tas de fientes sera créé à chaque lot de poulettes. Ceci facilitera la gestion des effluents. Pour rappel, les épandages seront réalisés sur 2 périodes de l'année, printemps et automne, ce qui permettra d'épandre les effluents avant le délai des 9 mois de stockage.

3-13.1 Périmètre de protection de captage :

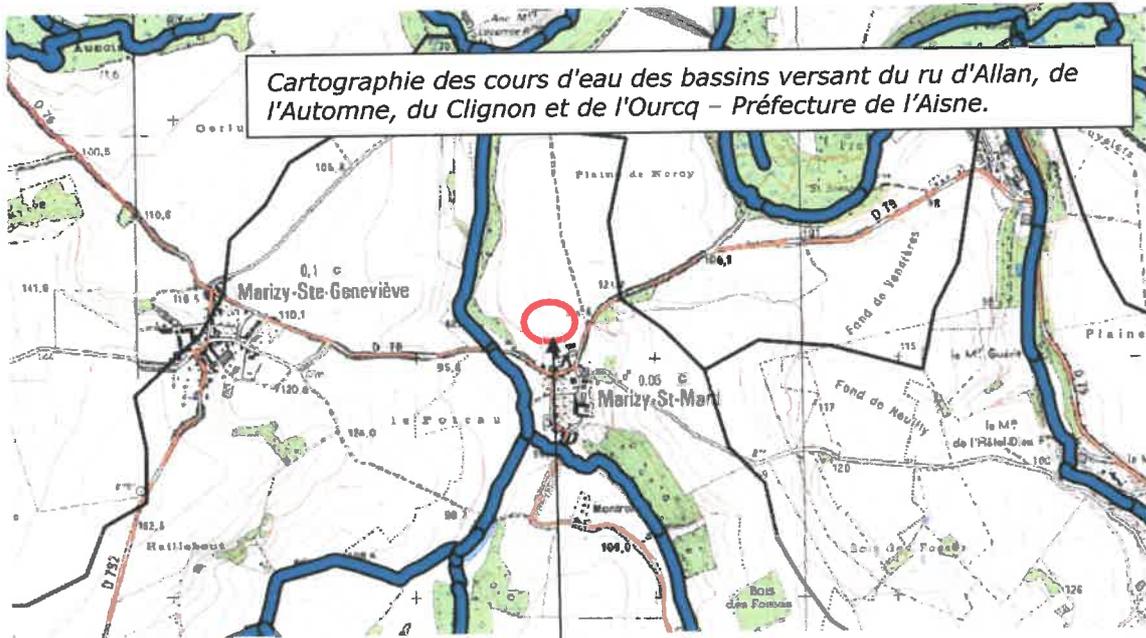
La commune de MARIZY ST MARD ne comprend aucun captage d'eau. Les parcelles d'épandage ne sont également pas comprises dans un périmètre de captage d'eau.

3-13.2 Emplacement du parcours par rapport au réseau hydrographique

Le choix d'implantation du projet sur une parcelle dépend de plusieurs facteurs. La réalisation d'un tel projet implique d'avoir une superficie suffisamment conséquente pour y implanter le bâtiment et réaliser le parcours autour. Cette parcelle doit également posséder un raccordement au réseau électrique, au réseau d'eau et un accès au camion de livraison/chargement des animaux. C'est en prenant compte de ses différents critères que Monsieur et Madame GHEKIERE ont choisi la parcelle réceptrice du projet. Cette parcelle est attenante à un second site d'exploitation ce qui permet aux exploitants d'être

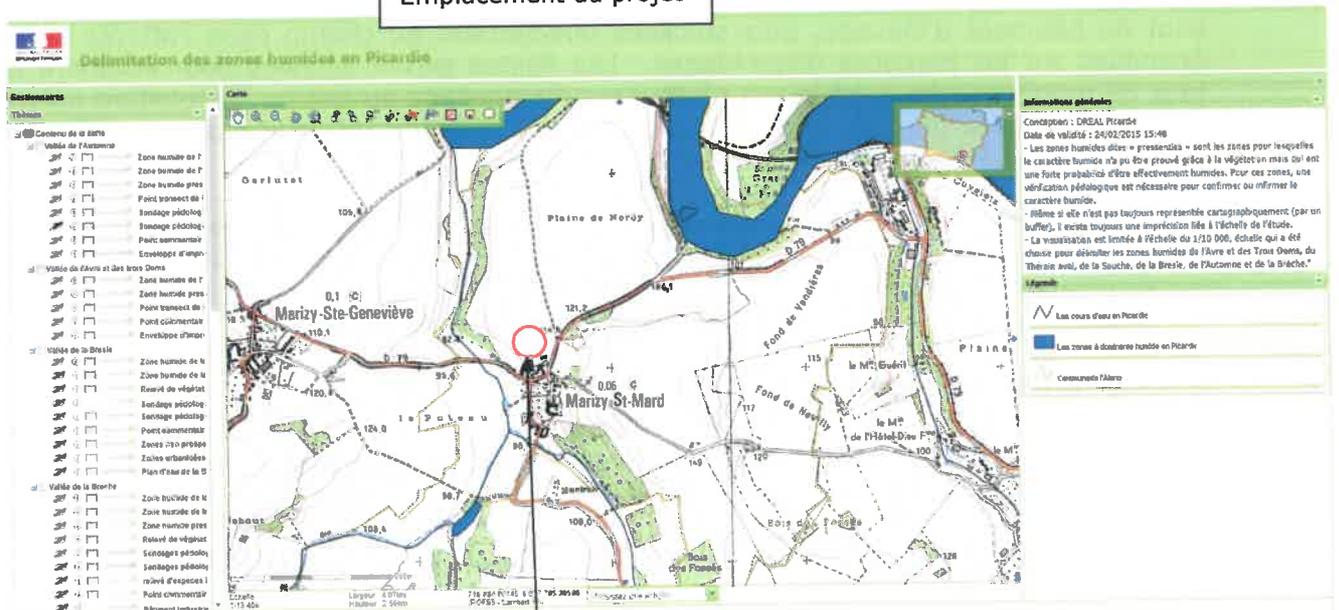
à proximité de leur élevage. Cela leur permet également de faciliter le raccordement au réseau électrique et le réseau d'eau.

Le bâtiment et le parcours sont situés à plus de 35 mètres des cours d'eau. Le terrain d'implantation du bâtiment est actuellement en terre labourable. Le parcours sera réalisé sur une parcelle actuellement cultivée.



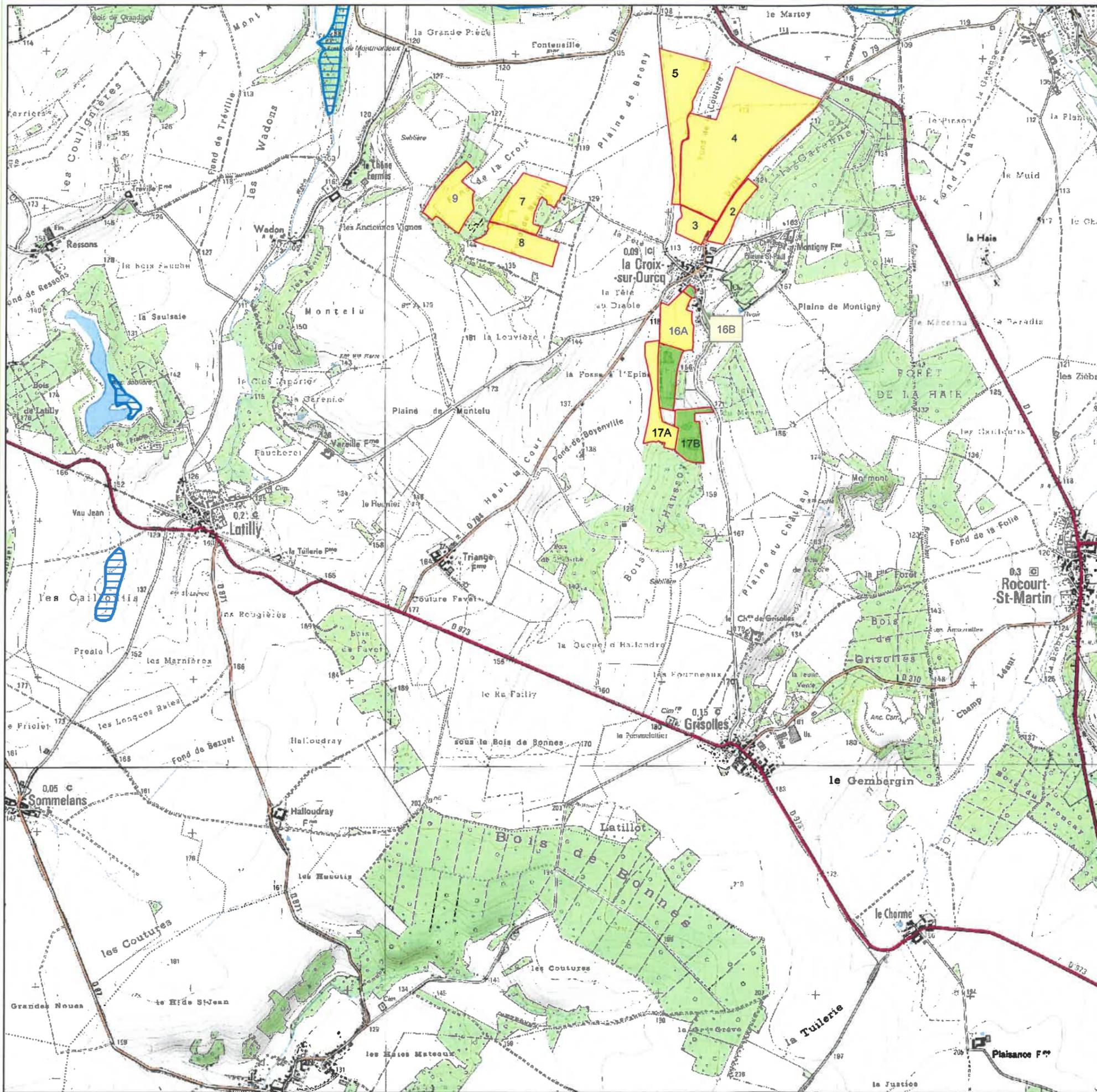
Cartographie des cours d'eau des bassins versant du ru d'Allan, de l'Automne, du Clignon et de l'Ourcq – Préfecture de l'Aisne.

Emplacement du projet



Lieu du projet

Carte des zones à dominances humides. Source : http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Cartelie_zones_humides&service=DREAL_Picardie#



EARL SOCIETE DE MONTEMPEINE
Zones à Dominante Humide

 Terres mises à disposition par l'EARL LE ROUX

Occupation du sol :

 Terres labourables

 Prairies

Zonages :

 Zones à Dominante Humide

Echelle : 1:25 000



0 200 400 800

 Mètres

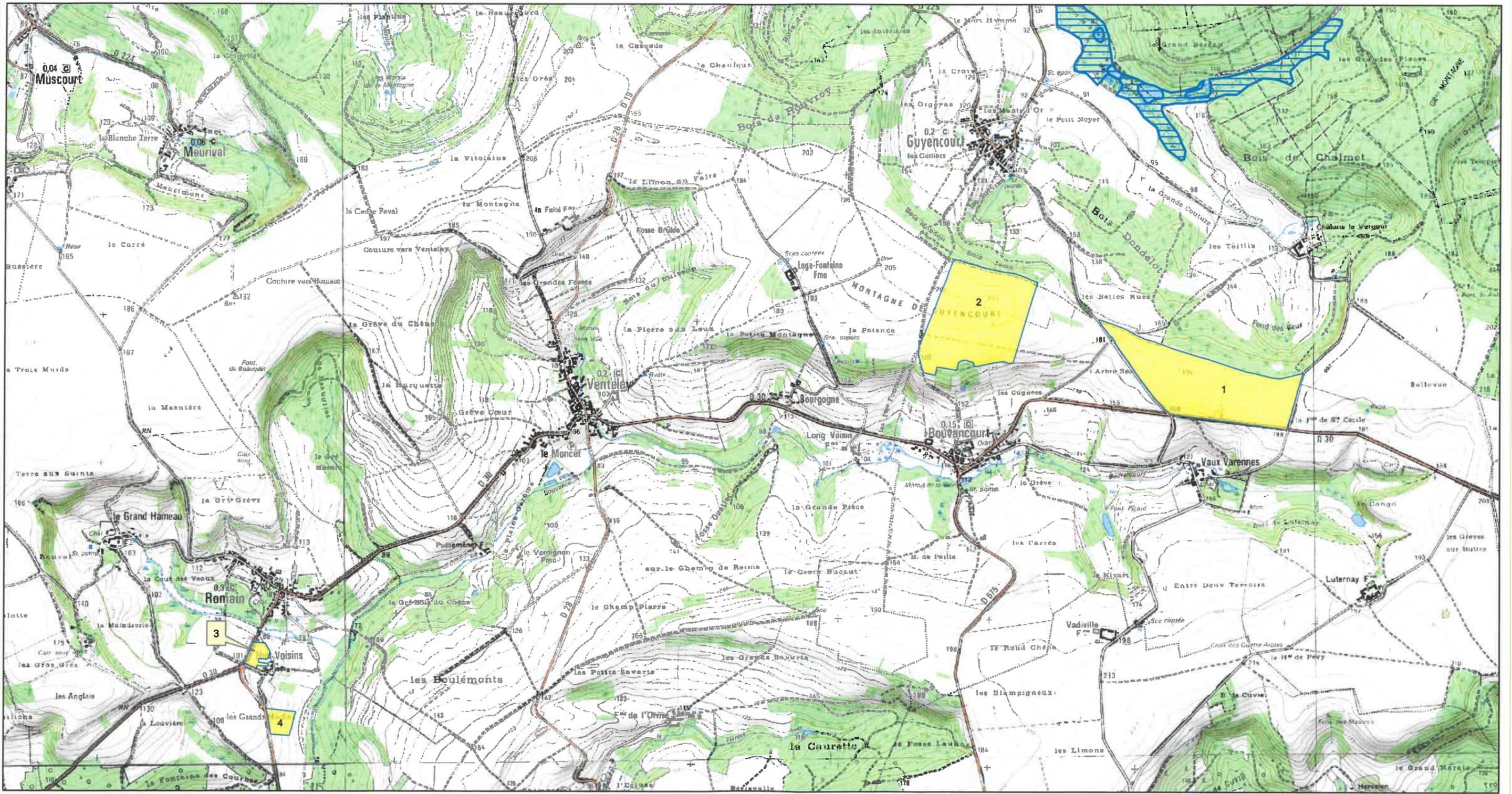
Echelle : 1:25 000 

 Terres mises à disposition par l'EARL DAMIEN LE ROUX

Occupation du sol :  Terres labourables

Zonages :  Zones à Dominante Humide

0 200 400 800
 Mètres



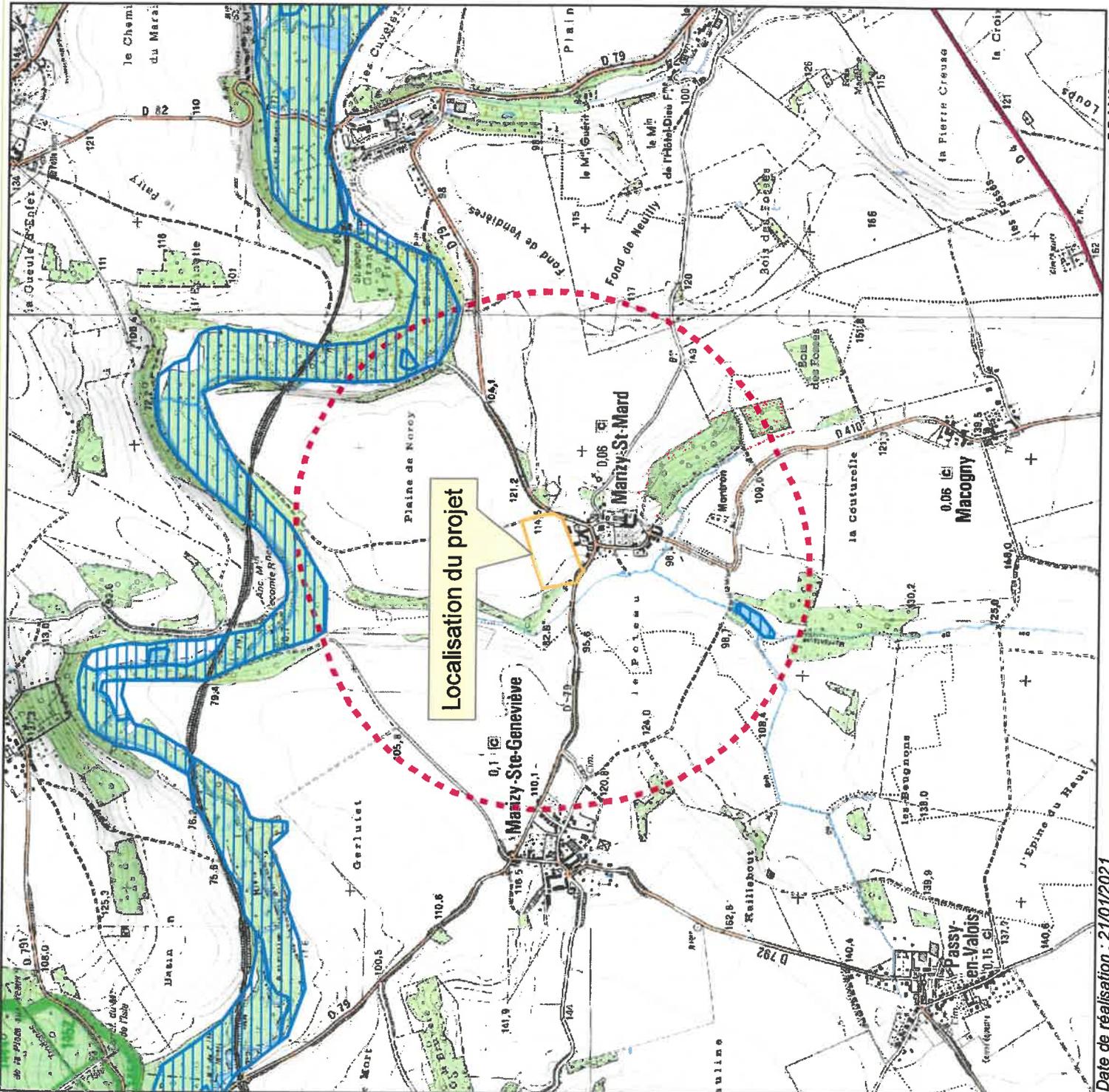
EARL SOCIETE DE MONTEMPEINE
 Zones à Dominante Humide

 Rayon d'affichage (1 km)

Zonages :  Zones à Dominante Humide

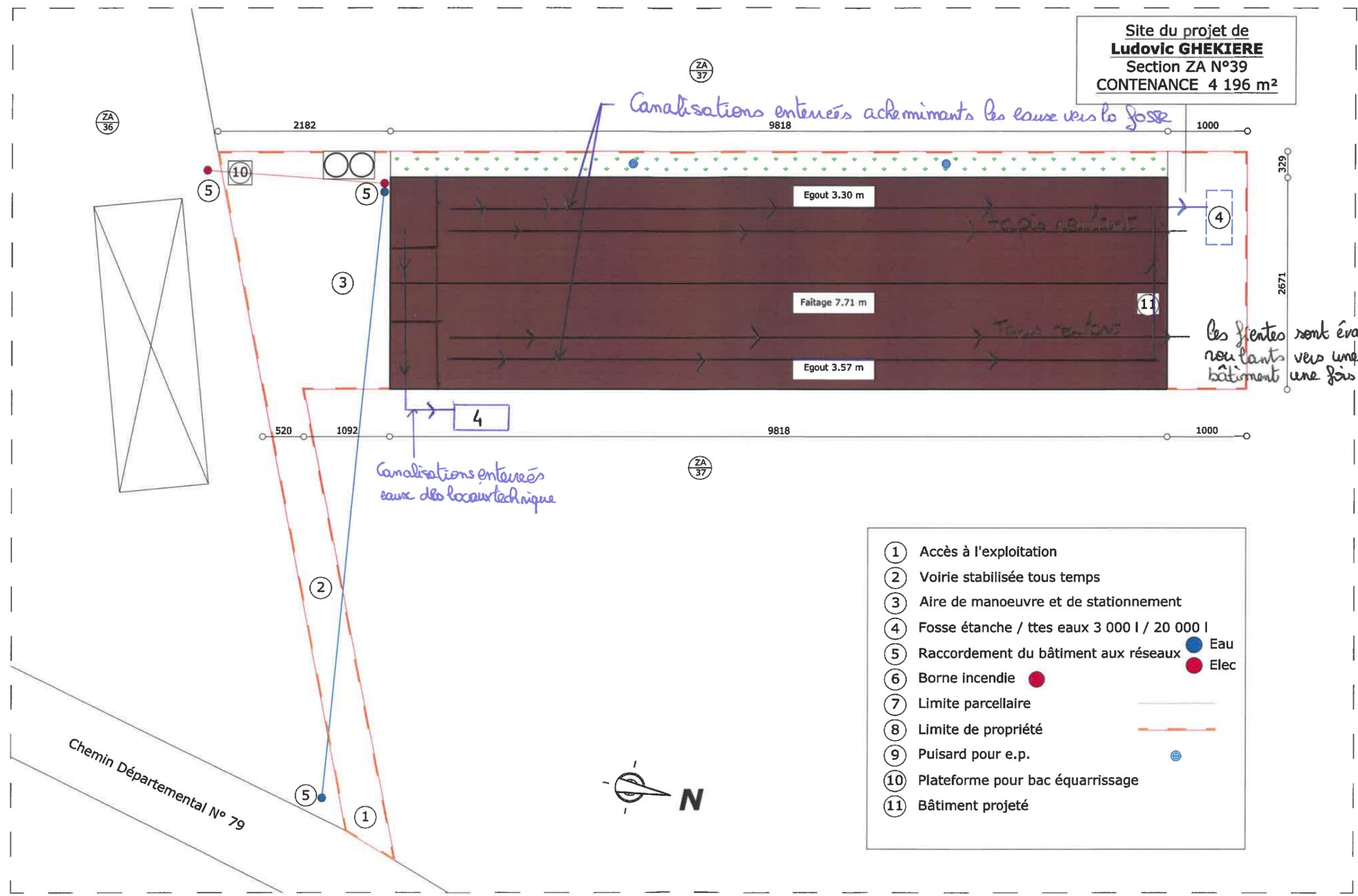


Echelle : 1:25 000



Plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage

Site du projet de
Ludovic GHEKIERE
Section ZA N°39
CONTENANCE 4 196 m²



- ① Accès à l'exploitation
- ② Voirie stabilisée tous temps
- ③ Aire de manoeuvre et de stationnement
- ④ Fosse étanche / ttes eaux 3 000 l / 20 000 l
- ⑤ Raccordement du bâtiment aux réseaux ● Eau ● Elec
- ⑥ Borne incendie ●
- ⑦ Limite parcellaire
- ⑧ Limite de propriété
- ⑨ Puisard pour e.p.
- ⑩ Plateforme pour bac équarrissage
- ⑪ Bâtiment projeté

Chemin Départemental N° 79

ANSELME PASQUAL
Architecte D.P.L.G.

2, rue de Condé - 08400 VOIZIERS
Tél 03 24 71 72 02 - Fax 03 24 71 76 00
Email: anselme.pasqual@wanadoo.fr

AFF - MAITRE D'OUVRAGE	DESIGNATION PLAN	ECH	N° PLAN	Visa Architecte	Visa Maître d'Ouvrage
Ludovic GHEKIERE 2, Rue de la Forge 02470 - MARIZY St-MARD	ETAT PROJETE Plan Masse	1/500	PC 2		
Document administratif ne pouvant en aucun cas servir de plan d'exécution					

3-14 Mention relative au parcours (Article 21)

Le parcours, auquel les poulettes auront accès, sera aménagé de telle sorte à favoriser une répartition des animaux la plus homogène possible.

Le parcours sera arboré afin de faciliter la répartition des poulettes sur le parcours, 4 arbres par hectare seront implantés au minimum. Le projet est de concevoir des alignements d'arbres pour constituer des abris relais aux poulettes, en coupant les vents dominants et masquant un peu les constructions dans le paysage.

Une bonne gestion du parcours s'avère nécessaire pour qu'il devienne un véritable atout (maîtrise de l'état sanitaire des animaux, meilleure répartition des déjections accumulées sur le parcours, limitation de la dégradation physique et esthétique du parcours, l'intégration paysagère de l'élevage, ...).

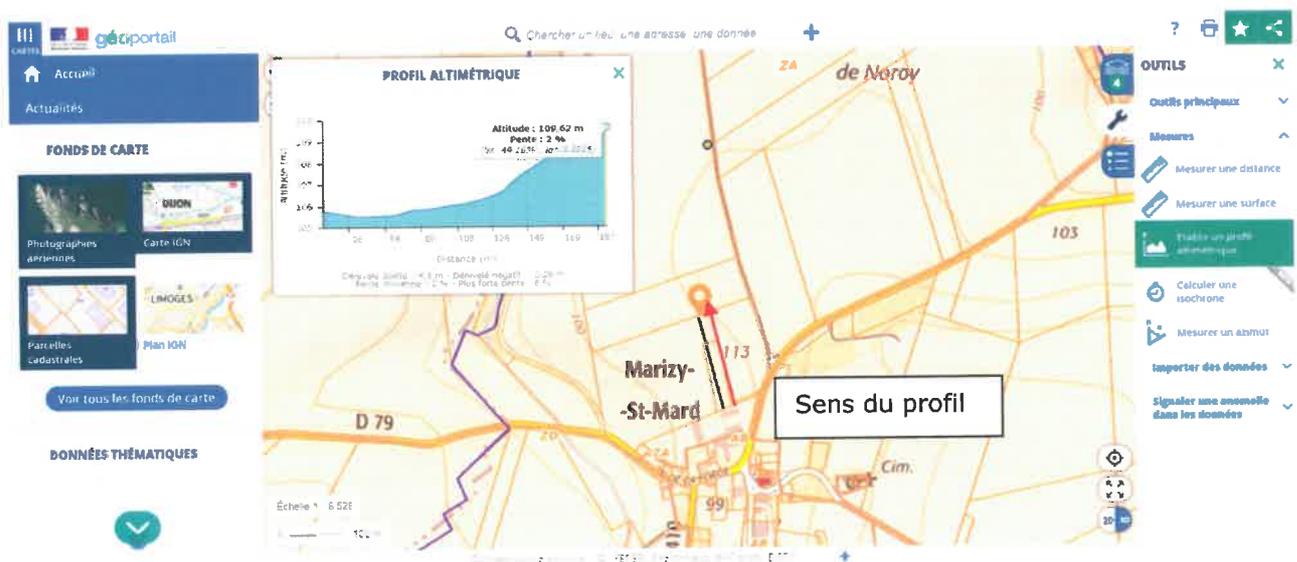
Les aménagements seront adaptés au territoire et permettront d'éviter tout risque d'écoulement direct. Un trottoir étanche de 1 mètre 50 sera mis en place à la sortie des bâtiments. Le trottoir sera en partie couvert sur 1 mètre 25.

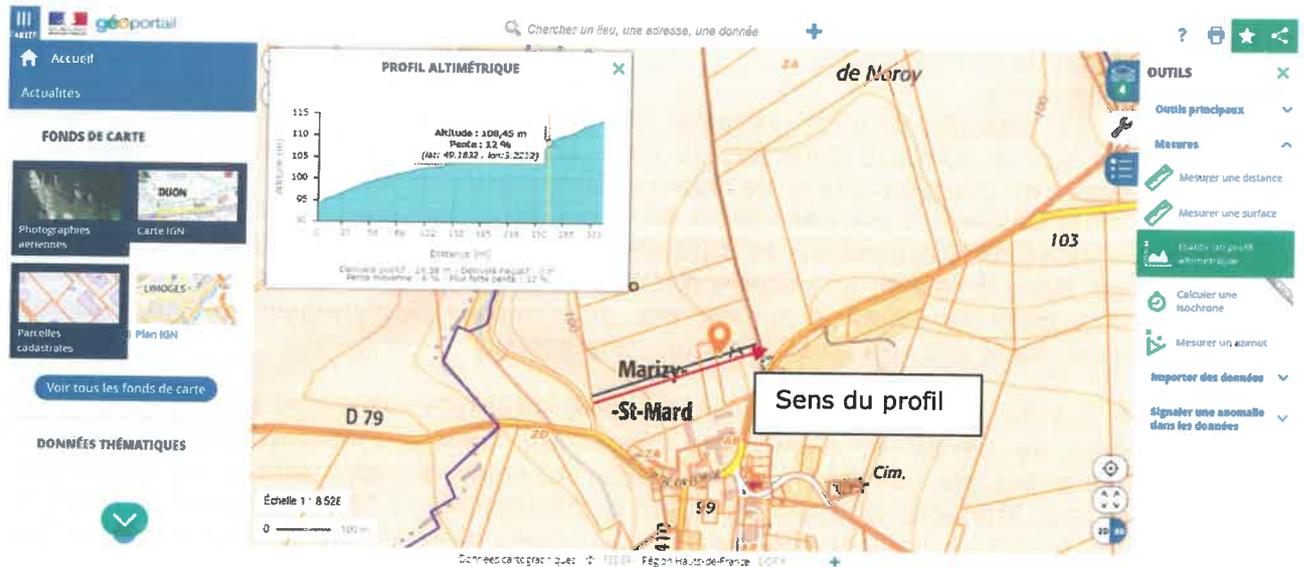
Le parcours ne sera pas occupé plus de 24 mois en continu. Un vide sanitaire de 10 jours minimum aura lieu entre chaque lot de poulettes. La production de poulettes est de 18 semaines par lot. Les 10 premières semaines après leur arrivée, les poulettes resteront en bâtiment. Le parcours aura donc plusieurs périodes d'environ 12 semaines pour se régénérer.

Le profil altimétrique du terrain (Rf. carte ci-dessous) montre une pente moyenne de 6 % et au maximum de 12 % entre les extrémités du parcours.

Grâce à l'enherbement du parcours, aux plantations et au talus situés sur le terrain, les risques d'écoulements sont limités.

Profil altimétrique du parcours





Clôture du parcours

Le parcours des poulettes sera réalisé sur une parcelle actuellement en terre labourable. Pour ce faire, Monsieur et Madame GHEKIERE disposeront d'une clôture grillage.

3-15 Collecte des effluents (Article 23)

Description du réseau de collecte des effluents et justification de son étanchéité.

L'atelier de poulettes conduira à une production de fientes. Les poules sont logées en volières. Il n'y a pas de litière. Les fientes tombent directement sur un tapis. Celui-ci est mis en fonction 1 fois par semaine et achemine les fientes vers une benne en bout de bâtiment. Au cours de cette action, les fientes sont séchées pour atteindre un taux de matière sèche supérieur à 65 %. Lors du stockage au champ, l'exploitant prévoit de le couvrir avec une bâche imperméable à l'eau et perméable aux gaz. *CP p 35*

3-16 Stockage des effluents (Article 23)

Justification d'une capacité respectant la capacité minimum réglementaire des ouvrages de stockage des effluents.

Justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides.

Justification de la conformité des nouveaux ouvrages de stockage aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Description des conditions de stockage des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement.

Distances de stockage du compost et des fumiers.

Durée de stockage et délais de retour sur un même emplacement.

D'après les références CORPEN 2006, les engrais de ferme issus d'élevages de volailles se caractérisent par un taux de matière sèche élevé et une grande concentration du produit brut en éléments fertilisants (azote, phosphore et potassium). Les teneurs en phosphore, particulièrement élevées, sont liées au régime alimentaire constitué essentiellement de grains de céréales entiers broyés.

La valeur agronomique des déjections varie peu au cours du temps. On constate des évolutions de la teneur en matière sèche qui entraînent des modifications de la concentration en éléments minéraux. Par ailleurs, des réductions quantitatives en

éléments fertilisants peuvent survenir suivant les phénomènes de volatilisation, de lessivage ou de réorganisation.

* Le phosphore n'est sensible ni aux phénomènes de volatilisation, ni au lessivage. On ne constate donc pas de perte en phosphore au cours du stockage et le rapport taux de phosphore/taux de matière sèche reste constant.

* Le potassium est par contre très lessivable. Par conséquent, un stockage de fumier à l'extérieur, exposé aux précipitations, est susceptible d'engendrer des pertes par lessivage. Dans la réalité, on observe que l'eau ne pénètre que très rarement dans le tas.

* L'azote se volatilise suivant des phénomènes biochimiques de fermentations aérobies et, dans une moindre proportion, anaérobies.

Dans le cas du projet de Monsieur et Madame GHEKIERE, l'élevage avicole génère une production de fientes et d'eaux de lavage. Les fientes sont extraites du bâtiment d'élevage 1 fois par semaine grâce au tapis. Au cours de cette action, les fientes sont séchées pour atteindre un taux de matière sèche supérieur à 65 %. Elles seront évacuées dans une benne en bout de bâtiment puis stockées directement au champ. L'exploitant prévoit de couvrir le tas avec une bâche imperméable à l'eau et perméable aux gaz.

Cf. à l'Annexe 2 : Méthodes utilisées (DEXEL) et plan d'épandage

Calcul de la densité de poulettes dans le bâtiment :

Avec une surface de 2 462 m² de bâtiment et 4 ha de parcours, la règle suivante sera respectée.

Poulettes bio : équivalence à la densité maximale de 21 kg/m² (à partir du 1er janvier 2020 pour tous les élevages de poulettes bio n'entrant pas dans la période de transition ouverte par le règlement d'exécution R(UE) n°2020/464 du R(UE) n° 2018/848)

Âge (semaines)	Âge (jours)	Densité maximale en nombre de tête/m ²
8	56	34
9	63	30
10	70	26
11	77	23
12	84	21
13	91	19.5
14	98	18
15	105	17
16	112	16
17	119	15.5
18	126	15

2. Poulettes et poulets mâles de races pondeuses:

Densité d'élevage et surface minimale de l'espace intérieur Densité d'élevage par m ² de surface utilisable de l'espace intérieur du bâtiment avicole	21 kg de poids vif/m ²
Perchoirs et/ou plateformes surélevées	Toute combinaison de perchoirs et/ou de plateformes surélevées offrant une longueur de perchoir minimale de 10 cm par oiseau ou une plateforme surélevée d'une superficie minimale de 100 cm ² par oiseau
Densité d'élevage et surface minimale de l'espace extérieur Superficie minimale de l'espace extérieur par oiseau (m ²)	1

Les fientes

D'un point de vue des conditions de stockages des fientes produite par l'élevage, Monsieur et Madame GHEKIERE respecteront les prescriptions de l'arrêté 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que ; « En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier ».

Extrait de l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Annexe I modifiant le 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011

Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable. En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ;
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (1) ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériaux

absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;

- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiquées dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieures à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériaux absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries, et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié ;
- pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Les eaux de lavage, de nettoyage et sanitaires

A chaque fin de lot, le bâtiment est intégralement nettoyé.

Un nettoyage à sec est toujours réalisé avant le nettoyage à l'eau. Un nettoyeur à haute pression utilise au maximum 800 litres d'eau par heure. Pour ce type de bâtiment, on estime 3 jours de nettoyage maximum (8 heures de nettoyage par jour), soit 19 m³ d'eau utilisés.

S'agissant d'eaux de lavage, l'apport organique azoté correspondant sera nul.

Les eaux de lavage sont collectées dans une fosse de 20 m³. D'après le nombre de bande, il est pris en compte dans le dossier une quantité d'eau de nettoyage à épandre annuellement de 50 m³. Le volume estimé pour un nettoyage est de 20m³. Une autre fosse de 3 000 litres permet de stocker les eaux de nettoyage des mains, de douche, du sas sanitaire. Celle-ci est vidée à chaque fin de bande.

Calcul des quantités produites

Pour ce qui est de la teneur en élément fertilisant, l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole précise la production d'azote épandable par les volailles.

Tableau 12 D- Quantités d'éléments produits, après déduction des pertes en bâtiment, au stockage et sur parcours
(en g par animal sauf Cu et Zn en mg)
Fillières des futurs reproducteurs

N°	TYPE DE PRODUCTION	CATEGORIE	En bâtiment						Sur parcours						Total					
			N	P2O5	K2O	CaO	Cu	Zn	N	P2O5	K2O	CaO	Cu	Zn	N	P2O5	K2O	CaO	Cu	Zn
68	Standard (cage)	Poulette (œufs)	77	62	58	71	98	417	0	0	0	0	0	0	77	62	58	71	98	417
69	Standard (sol)	Poulette (œufs)	82	65	67	78	103	437	0	0	0	0	0	0	82	65	67	78	103	437
70	Label, bio et plein air	Poulette (œufs)	79	64	56	82	62	437	0	0	0	0	0	0	79	64	56	82	62	437
71		Poulette future repro (ponte)	92	87	72	89	87	620	0	0	0	0	0	0	92	87	72	89	87	620
72		Dinde future repro	472	614	440	634	845	3218	0	0	0	0	0	0	472	614	440	634	845	3218
73		Pintade future repro	51	67	71	85	76	326	0	0	0	0	0	0	51	67	71	85	76	326
74		Caille future repro (œufs et chair)	12	6	10	8	11	71	0	0	0	0	0	0	12	6	10	8	11	71
76		Cane Barbarie future repro	174	153	144	167	208	1294	0	0	0	0	0	0	174	153	144	167	208	1294
76		Cane Pékin future repro	207	174	164	208	337	1560	0	0	0	0	0	0	207	174	164	208	337	1560
77		Oie future repro (chair)	567	435	395	1755	421	3055	0	0	0	0	0	0	567	435	395	1755	421	3055
78		Oie future repro (gras)	1032	840	554	948	779	5668	0	0	0	0	0	0	1032	840	554	948	779	5668
79		Faisan futur repro (32 semaines)	18	20	14	17	17	84	70	112	82	96	98	476	88	132	97	113	115	560
80		Perdrix future repro (23 semaines)	9	11	10	12	9	46	26	44	40	47	37	184	36	55	50	58	47	229

La répartition de l'azote entre le parcours et le bâtiment est de 100 % rejetée en bâtiment. (Source : ITAVI Mise à jour des références CORPEN-Volailles de 2006).

COMPLÉMENTS

Dossier réalisé chez : EARL STE DE MONTEMPEINE
par : Stéphanie LETERME

ESTIMATION DES QUANTITES D'ELEMENTS FERTILISANTS

		Azote		Phosphore		Potassium	
Production par espèce		N	P	P2O5	K	K2O	
Ruminants tab.1a							
Porcins tab.1b							
Lapins, volailles tab.1c		7 900	2 795	6 400	4 667	5 600	
kg d'éléments fertilisants	Totaux (tab.2)	7 900	2 795	6 400	4 667	5 600	
	Par ha de SAU						
kg d'éléments fertilisants maîtrisables	Totaux (tab.2)	7 900	2 795	6 400	4 667	5 600	
	Par ha de SPE						
kg totaux plein air (tab.2)							
kg totaux pâturants (tab.2)							

Unité de fonctionnement	Nombre d'animaux produits par an	Densité	Nombre de bande	Kg N totaux maîtrisables	Kg P205 totaux maîtrisables	Kg K20 totaux maîtrisables
Poulettes (œuf) bio bâtiment	100 000	-	2.5	7 900	6 400	5 600
Poulettes (œuf) bio parcours	(40 000 anix-equi en présence simultanée)			0	0	0
TOTAL	40 000 anix-equi en présence simultanée		2.5	7 900	6 400	5 600

La quantité d'azote maîtrisable à gérer sera de 7 900 kg, celle de phosphore est de 6 400 kg, celle de potasse de 5 600 kg.

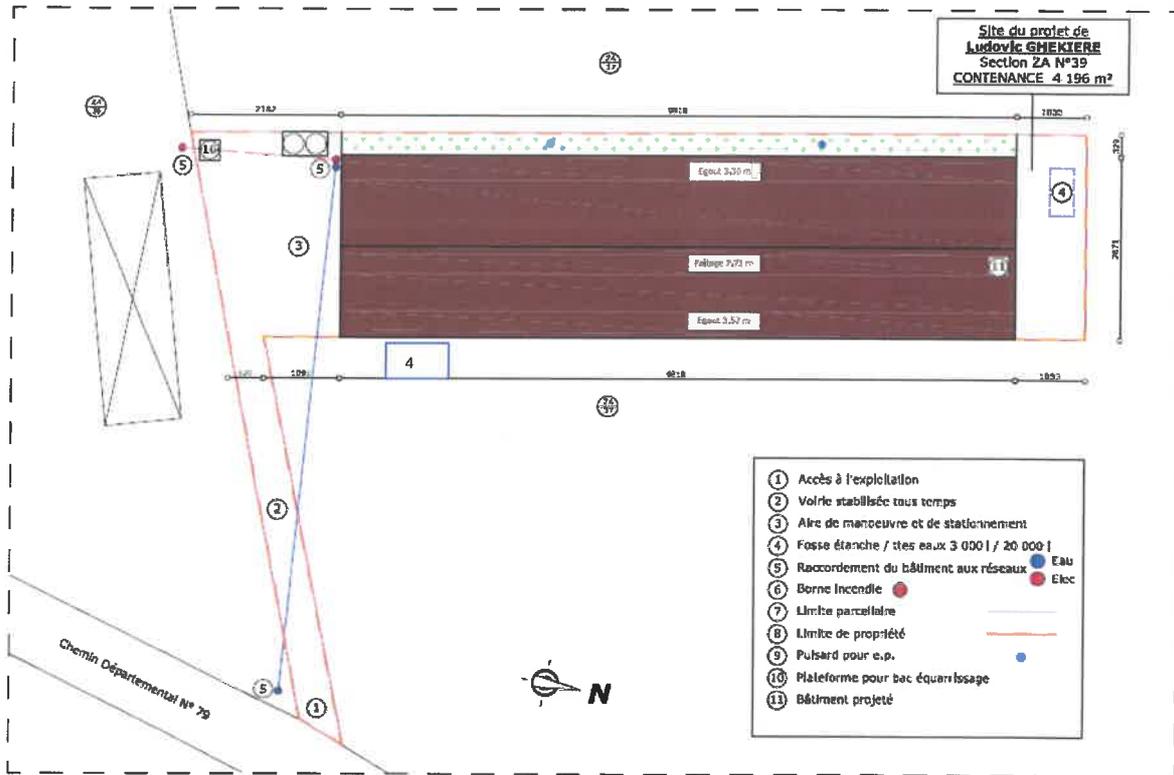
Vis-à-vis de la quantité de fientes produite par les poulettes (œuf) bio, la méthode Dixel calcule une quantité totale de 192 tonnes produites dans le bâtiment.

L'élevage avicole de poulettes produit des fientes. Elles sont extraites du bâtiment d'élevage 1 fois par semaine grâce au tapis. Au cours de cette action, les fientes sont séchées pour atteindre un taux de matière sèche supérieur à 65%. Elles sont évacuées vers une benne en bout de bâtiment d'élevage puis directement stockées au champ, dans l'attente d'être épandues sur les parcelles d'épandages.

Réglementairement, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

L'exploitant prévoit donc de stocker les fientes directement au champ.

Pour les fosses de récupération des eaux, la fosse de 20 000 litres est située en bout du bâtiment d'élevage et celle de 3 000 litres à proximité du local technique.

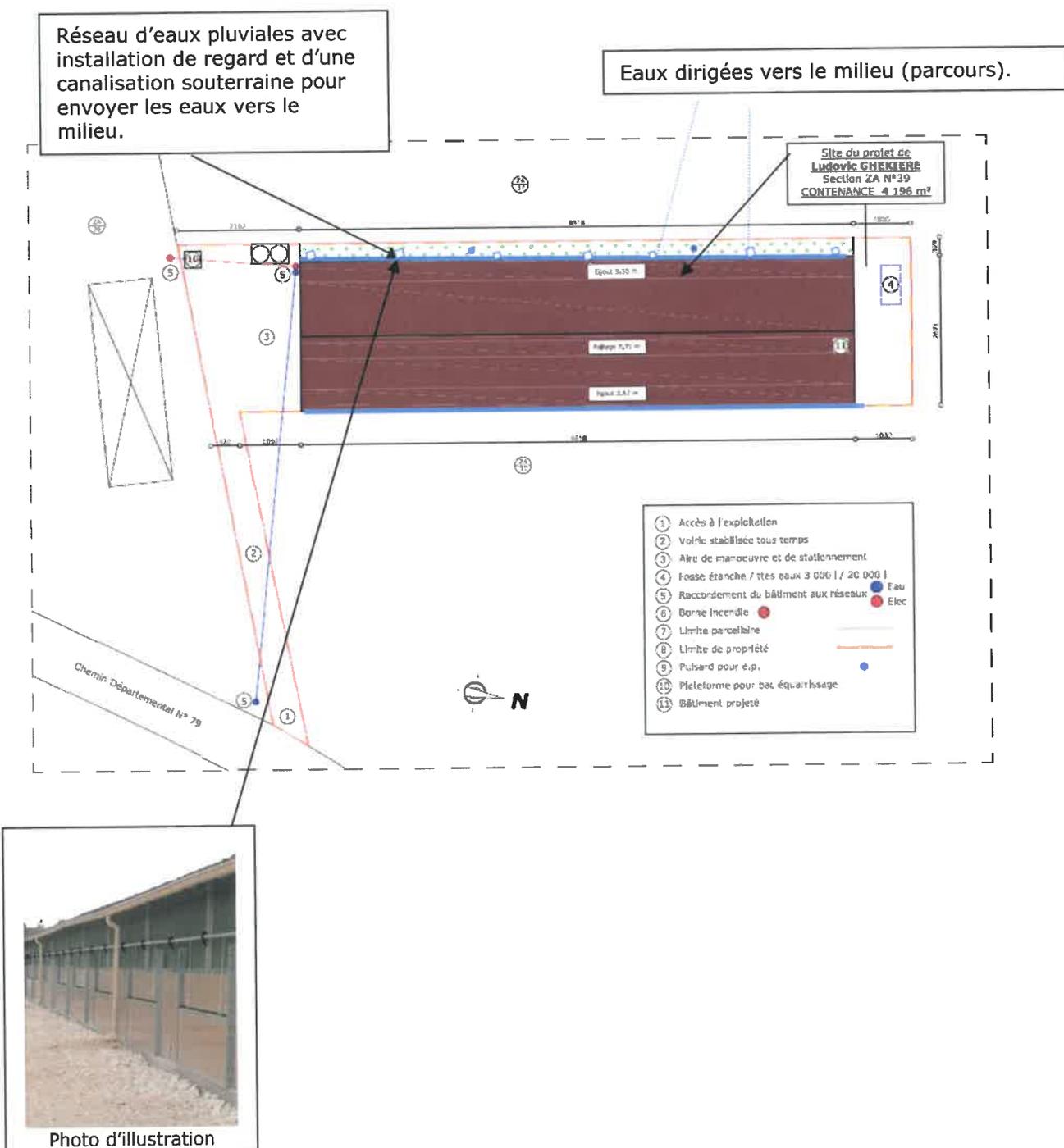


3-17 Rejets des eaux pluviales (Article 24)

Description des circuits de collecte d'eaux pluviales (de préférence sur plan).

Le bâtiment d'élevage possède des gouttières sur ces deux longs pans. L'eau de pluie est collectée puis dirigée vers un point bas du parcours. Il n'y a pas de production d'eaux souillées autour et en sortie de bâtiment.

Des gouttières seront mises en place sur les longs pans du bâtiment. Des regards permettront de collecter les eaux pluviales et de les diriger vers le milieu.



3-18 Epandage (Article 26 à 27-5)

Pour justifier l'adéquation entre quantités d'effluents à épandre et surfaces disponibles, l'exploitant fournit un bilan global de fertilisation. Ce bilan consiste à comparer la capacité d'exportation des plantes avec les intrants utilisés, toutes origines confondues. Plan d'épandage tel que défini à l'annexe I.

Bilan de la production d'éléments fertilisants par les animaux

L'arrêté du 23 octobre 2013, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, donne la production d'azote par animal et par an.

La mise à jour des références CORPEN-Volailles 2006 de juin 2013 précise la production de phosphore et de potasse produite par animal et par an.

Type d'animal	Effectif	Temps de présence sur l'exploitation	Valeurs de référence (gr d'azote / animal produit)			Quantités d'éléments produits (kg/an)		
			N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Poulettes (œuf) bio	100 000 (40 000 anix-equi en présence simultanée x 2.5 bandes)	12	79	64	56	7 900	6 400	5 600
						7 900	6 400	5 600

L'élevage produira annuellement 7 900 kg d'azote, 6 400 kg d'acide phosphorique et 5 600 kg de potasse sous forme d'engrais de ferme.

Rf. à l'Annexe 2 : Méthodes utilisées (DEXEL) et plan d'épandage

Les valeurs ci-dessous sont issues de la méthode Dixel et la mise à jour des références CORPEN-Volailles 2006 de juin 2013.

Ouvrage	Quantité	N	P	K
Fientes stockées	192 t	28.52	33.33	29.16
Fosse	50 m ³	0	0	0

Gestion des épandages sur l'exploitation

Les effluents produits par l'élevage seront épandus sur les terres labourables. Le matériel d'épandage utilisé est classique (épandeur à fumier à hérissons verticaux ou horizontaux, tonne à lisier mono et double buse).

Les distances qui s'appliquent sont donc :

Pour les fientes à plus de 65 % de MS : une distance de 50 mètres, avec un délai d'enfouissement sur terres nues de 12 heures,

Pour les eaux de lavages : une distance de 100 mètres s'applique avec un délai d'enfouissement sur terres nues de 12 heures.

Extrait : Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 27-3

CATEGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. « Fientes à plus de 65 % de matière sèche. » Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article « 28 » et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramené à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

Article 27-5

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

L'exploitation sortira chaque année environ 192 t de fientes et 50 m³ d'effluents liquides, qui seront à épandre.

L'EARL STE DE MONTEMPEINE n'a pas de surface de culture, l'intégralité des effluents sera exportée sur les surfaces de deux prêteurs de terre.

Les prêteurs de terre vont épandre les matières organiques de la manière suivante :

- ♣ Les fientes seront épandues avant culture d'avoine ou sur céréales avec un épandage à l'automne dans la limite de 70 kg d'N efficace, à raison de 2 t/ha, soit un apport organique d'environ 82,28 kg N/ha (41.14 kg N/t). Le coefficient d'équivalent en azote minéral pour des fientes à 60 % de MS est de 0.50 pour un apport sur CIPAN. Soit un apport de 41.14 kg d'N efficace.

Les fientes seront également épandues sur céréale au printemps, à raison de 2 t/ha, soit un apport organique d'environ 82,28 kg N/ha (41.14 kg N/t). Le coefficient d'équivalent en azote minéral pour des fientes à 60 % de MS est de 0.60 pour un apport au printemps sur céréales. Soit un apport de 49.37 kg d'N efficace.

* Les eaux de lavage seront épandues avant implantation de l'avoine de printemps à l'automne avant semis de la CIPAN ou sur prairie à raison de 20 m³/ha. S'agissant d'eaux de lavage, l'apport organique azoté correspondant sera nul.

Grâce au plan de fumure prévisionnel réalisé par les exploitants, il n'y aura pas de surdosage. En effet, la quantité d'éléments fertilisants à apporter est déterminée à la sortie de l'hiver (une fois les reliquats azotés publiés) soit, avant les premiers épandages, et dépend de plusieurs critères.

Couverture des besoins en éléments fertilisants

L'atelier avicole produira annuellement 7 900 kg d'azote, 6 400 kg d'acide phosphorique et 5 600 kg de potasse sous forme d'engrais de ferme.

Les exportations d'azote par les cultures seront de :

Le tableau fait référence aux surfaces moyennes après projet des prêteurs de terre. Un des porteurs de terre est en cours de conversion en agriculture biologique c'est pourquoi les rendements moyens retenus sont ceux de l'exploitation déjà en agriculture biologique à ce jour.

Cultures	Surface (ha)	Rendement	Teneur							Exportations (kg)		
			N		P ₂ O ₅		K ₂ O		N	P ₂ O ₅	K ₂ O	
Blé	75,00	45 q/ha	2,5	kg/q	1,1	kg/q	1,7	kg/q	8 438	3 713	5 738	
Avoine P	25,00	40 q/ha	1,9	kg/q	0,8	kg/q	0,7	kg/q	1 900	800	700	
Luzerne déshydratée	25,00	6 q/ha	32	kg/TMS	10	kg/TMS	25	kg/TMS	4 800	1 500	3 750	
Pois P	15,00	45 q/ha	3,6	kg/q	0,9	kg/q	1,6	kg/q	2 430	608	1 080	
Triticale	50,00	40 q/ha	1,9	kg/q	0,9	kg/q	0,5	kg/q	3 800	1 800	1 000	
prairie	10,22	4 TMS/ha	25	TMS/ha	7	TMS/ha	13	TMS/ha	1 022	286	531	
	200,22								22390	8706	12799	

Le taux de couverture entre les apports organiques et les exportations sont donc de :

	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Exportations cultures	22 390	8706	12 799
Quantité d'éléments fertilisants à épandre sur les parcelles du plan d'épandage (production en bâtiment)	7 900	6400	5600
Total éléments fertilisants à gérer	7 900	6 400	5 600
Taux de couverture (%)	35,28	73,51	43,75

Les exploitants vont exporter l'intégralité des fientes de poules à hauteur de 192 tonnes vers les parcelles de deux prêteurs de terre.

A l'échelle du plan d'épandage, les importations d'azote, de phosphore et potasse via les apports organiques de l'élevage, (constitués de fientes de poules, des eaux de lavage de l'élevage ainsi que les imports de matières organiques) ne comblent pas les exportations des cultures.

La cartographie du plan d'épandage ainsi que les tableaux récapitulatifs des effluents sont présentés en annexe 2.

Calcul de la pression azotée globale de l'exploitation

La fertilisation azotée des cultures repose sur la méthode des bilans. Il s'agit d'estimer la dose d'engrais à apporter en prenant en compte les besoins de la plante et les fournitures d'azote.

Arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

ANNEXE II

MODIFIANT LE V DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2011

V. – Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation

Ces prescriptions s'appliquent à toute exploitation utilisant des effluents d'élevage dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote. Cette limitation s'applique sans préjudice du respect de l'équilibre de la fertilisation à l'échelle de l'îlot cultural et des limitations d'azote définies au III de la présente annexe et sans préjudice du respect des surfaces interdites à l'épandage.

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est égale à la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponibles sur l'exploitation, divisée par la surface agricole utile.

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation est égale à la production d'azote des animaux de l'exploitation corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Dans le cas général, la production d'azote des animaux de l'exploitation est obtenue en multipliant les effectifs animaux de l'exploitation par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II du présent arrêté : les effectifs animaux sont ventilés selon les catégories d'animaux correspondant aux valeurs de production d'azote épandable de l'annexe II. Cette annexe précise, selon les cas, si les animaux sont comptabilisés au regard du nombre d'animaux produits sur l'exploitation ou au regard du nombre moyen d'animaux présents sur l'exploitation pendant une année.

Toutefois un éleveur de porc peut estimer la production d'azote des porcins de son exploitation en réalisant un bilan réel simplifié à l'aide de l'un des outils de calcul cité dans la brochure du réseau mixte technologique « élevages et environnement » relative aux rejets d'azote des porcs la plus récente. Dans ce cas, l'éleveur tient à disposition de l'administration les états de sortie de l'outil de calcul du bilan réel simplifié, ainsi que tout document justifiant la pertinence des données saisies dans l'outil de calcul (en particulier la gestion technico-économique ou les pièces comptables et bordereaux d'enlèvement des animaux et les factures d'aliments). Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus au IV de la présente annexe.

D'après le plan d'épandage, l'élevage produira annuellement 7 900 unités d'azote sous forme de fumier de volailles et de déjections sur le parcours.

L'éleveur exportera l'intégralité des effluents 7 900 unités par an soit 192 tonnes de fientes de volailles.

L'arrêté du 23 octobre 2013, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, précise les nouvelles modalités de calcul de la quantité maximale d'azote à apporter.

⇒ Plafond d'azote =

Total de l'azote provenant de l'élevage + quantité d'azote venant des tiers – quantité
d'azote épandue chez les tiers
SAU

La pression globale d'azote organique sur les exploitations prêteuses de terre :

Sur l'exploitation de l'EARL LE ROUX, elle s'élève en moyenne à 44,89 kg/a de SAU (4 938/110,85 ha de SAU = 44,89 kg/ha de SAU).

Sur l'exploitation de l'EARL DAMIEN LE ROUX, elle s'élève en moyenne à 32,78 kg/ha de SAU (2 963/ 89,63 ha de SAU = 33,05 kg/ha de SAU).

A l'échelle du plan d'épandage, la valeur est bien inférieure à la limite du seuil maximal établi par la Directive Nitrates pour les zones vulnérables, fixé à 170 kg N/ha/an.

3-19 Coordonnée du prêteur de terre

L'intégralité des effluents sera exportée sur les surfaces de deux prêteurs de terre :

- EARL LE ROUX, située sur la commune de LA CROIX-SUR-OURCQ
- EARL DAMIEN LE ROUX, située sur la commune de ROMAIN.

La convention d'épandage est jointe au dossier en annexe 3.

3-20 Système de séchage

Dans le cadre du projet, les fientes des poules seront récupérées sur un tapis roulant et séchées. Des turbines capteront l'air chaud dégagé par les animaux. Cet air sera ensuite insufflé sur les fientes au travers de gaines perforées, disposées sur la volière au niveau des tapis à fiente. Ce séchage permettra d'amener les fientes à plus de 65 % de MS et d'obtenir un effluent stable sans écoulement.

3-21 Mesures prises pour limiter les odeurs (Article 31)

En élevage avicole, le risque d'odeurs est limité mais non nul. Les facteurs principaux de sources d'odeurs sont : le système de ventilation des bâtiments, les déjections.

Dans un bâtiment d'élevage, l'air se charge en vapeur d'eau, en poussière, en odeurs provenant des animaux, des déjections, de la litière, des aliments. L'air doit être renouvelé pour des conditions de santé et de bien-être.

Sur l'exploitation de Monsieur et Madame GHEKIERE, la ventilation du bâtiment est de type dynamique.

Les fientes sont extraites du bâtiment d'élevage 1 fois par semaine grâce au tapis. Au cours de cette action, les fientes sont séchées pour atteindre un taux de matière sèche supérieur à 65 %. Elles seront évacuées dans une benne en bout de bâtiment puis stockées directement au champ. L'exploitant prévoit de couvrir le tas avec une bâche imperméable à l'eau et perméable aux gaz.

Les exploitants réalisent ces dépôts à distance des habitations. Ils ne seront donc pas une source de nuisance pour le voisinage.

En ce qui concerne les épandages, la réglementation définit des distances d'épandage par rapport aux tiers. Afin de réduire les nuisances, les exploitants veilleront à respecter ces distances et prendront en compte le sens du vent. Dans la mesure du possible, les effluents seront enfouis immédiatement après leur épandage et obligatoirement dans les 12 heures sur les terres nues. Les nuisances olfactives seront donc réduites.

Notons que les zones, situées à proximité des maisons d'habitations, sont exclues d'épandages. Le risque d'odeurs pour le voisinage est, de cette façon, fortement atténué.

Dans les exploitations avicoles, des gaz dangereux peuvent se cacher dans les cellules à grain et les bâtiments d'élevage. Ces structures offrent des espaces clos dans lesquels certains gaz peuvent s'accumuler et atteindre des concentrations dangereuses. Quand il est entreposé pendant longtemps, le fumier (fientes) subit une décomposition anaérobie. Ce processus s'accompagne d'un dégagement de gaz appelé gaz de fumier. Le temps chaud et une ventilation insuffisante peuvent intensifier la production de ces gaz.

Ces gaz de fumier se rangent dans deux catégories : les gaz irritants et les gaz asphyxiants. Les gaz irritants causent une inflammation et une irritation des tissus de l'appareil respiratoire. Les gaz asphyxiants, quant à eux, remplacent l'oxygène de l'air (ce sont les gaz asphyxiants simples) ou entrent en réaction avec l'hémoglobine du sang (ce sont les gaz asphyxiants chimiques).

Ces gaz sont produits par fermentation de l'effluent solide, après entreposage durant un certain temps, qui peut être relativement court et en présence de conditions de température et d'humidité propices. Des bactéries anaérobies, actives en l'absence d'air, s'attaquent au fumier, le décomposent et produisent divers gaz qui, en concentration suffisante, sont très dangereux. Les dégagements gazeux produits par des fientes sont l'ammoniac (NH₃), le méthane (CH₄), le gaz carbonique (CO₂) et le dioxyde d'azote (NO₂).

Ce phénomène est atténué sur l'EARL STE DE MONTEMPEINE de part le système de ventilation du bâtiment. Ainsi, les quantités de gaz libérées resteront suffisamment faibles pour ne pas constituer un danger pour les animaux ou les exploitants. Les gaz se dilueront ensuite dans l'air et s'évacueront grâce à l'aération du bâtiment.

Les fientes, issues du logement des volailles, seront stockées directement au champs avant épandage. Du fait de l'absence de confinement, les gaz se dilueront dans l'air au fur et à mesure de leur émission, ou au moment de la reprise du tas pour l'épandage.

Les concentrations dans l'air environnant du site en gaz dangereux ne seront pas importantes.

3-22 Mesures prises pour limiter les bruits et vibrations (Article 32)

Rappel réglementaire

Les bruits émis par les installations d'élevage de bovins, de porcs et de volailles sont réglementés par l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce texte fixe les prescriptions complémentaires, relatives à l'émergence* aux abords immédiats des habitations riveraines pour la période allant de 6 h 00 à 22 h 00.

*L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel, lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

On peut définir le bruit comme un ensemble de sons non désirés et créant une sensation auditive désagréable. Un bruit est défini par son intensité et sa fréquence. L'intensité sonore se mesure en décibel (dB). Cependant, pour tenir compte de la sensibilité de l'oreille humaine, qui n'est pas identique en fonction des fréquences sonores, on utilise des filtres qui pondèrent les niveaux en fonction des fréquences ; le filtre A étant le filtre le plus représentatif de l'oreille humaine.

Le niveau sonore sera donc exprimé en dB (A) pour la suite de ce chapitre. L'échelle est logarithmique, un bruit de 70 dB (A) est ressenti, comme deux fois moins fort, qu'un bruit de 80 dB (A). Les décibels ne s'additionnent pas. Deux bruits à 60 dB ne donnent pas un bruit à 120 dB, mais un bruit de 63 dB. Lorsque la différence de niveau sonore entre deux bruits est supérieure à 10 dB, le niveau perçu est celui du bruit le plus fort. La table ci-après précise cette notion :

Différence entre les niveaux sonores en dB	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	>10
Valeur à ajouter au bruit le plus fort en dB	3	2,6	2,1	1,8	1,5	1,3	1	0,8	0,6	0,5	0,4	0

Source : Elevage porcin et l'environnement – ITCF - 1981

La distance joue également un rôle d'atténuation : 6 dB de moins à 20 mètres, 14 dB de moins à 50 mètres, 20 dB de moins à 100 mètres.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DURÉE CUMULÉE D'APPARITION du bruit particulier	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A):
T < 20 minutes	10
20 minutes inférieur ou égal à 45 minutes	9
45 minutes inférieur ou égal à 2 heures	7
2 heures inférieur ou égal à 4 heures	6
T supérieur ou égal à 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures, l'émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Source : Arrêté du 29 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries soumises à autorisation au titre de la protection de l'environnement

Site d'élevage :

Les valeurs maximales de bruits en limite de propriété, le jour et la nuit.

Les principales nuisances sonores, liées à l'exploitation d'un atelier avicole, sont le système de ventilation des bâtiments, l'acheminement des fientes par tapis (Bâtiment-benne), le transport des fientes au champs et la capture des volailles. Cette dernière opération, est effectuée au cours de la nuit. De cette manière, les volailles sont beaucoup plus calmes et les nuisances fortement diminuées.

D'après « *Elevage et environnement- prévenir les risques de nuisance et de pollution* » du ministère de l'environnement, la nuisance sonore due au système de ventilation dynamique d'un poulailler est de 60 dB (A) à 10 mètres (valeur inférieure lorsque la vitesse de fonctionnement est réduite).

Lors de la capture des animaux, d'après le document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles et de porcs, prévention et contrôle intégrés de la pollution (IPPC), la nuisance sonore est estimée à 60 dB(A). Cette dernière opération est effectuée au cours de la nuit. De cette manière, les volailles sont beaucoup plus calmes et les nuisances fortement diminuées.

L'acheminement des fientes par tapis, dans la benne, est effectué 1 à 2 fois par semaine et dure 1 heure au maximum. Il s'agit d'un moteur électrique de faible puissance. Le bruit estimatif est de 55 dB(A). Ce tapis est mis en fonctionnement manuellement et uniquement le jour.

Le niveau sonore du tracteur attelé à la benne pour le transport des fientes est estimé de 65 dB(A).

Les fientes sont directement stockées au champ.

A noter, qu'il n'y a pas de tiers à proximité de l'installation d'élevage. La première maison tierce est à plus de 110 mètres.

Sources sonores à 10 mètres	Niveau sonore	Atténuation à 110 mètres	Niveau résultant
Source 1 : tracteur (Estimation)	65 dB(A)	20 dB(A)	45 dB(A)
Source 2 : ventilation (Estimation)	60 dB(A)	20 dB(A)	40 dB(A)
Source 3 : capture des volailles (Estimation*)	60 dB (A)	20 dB(A)	40 dB(A)
Source 4 : tapis fientes (Estimation)	55 dB(A)	20 dB(A)	35 dB(A)

**Tableau 3.43 : Sources de bruit habituelles et exemples de niveaux sonores dans les exploitations avicoles - Juillet 2003- document de référence sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles et de porcs.*

Compte tenu de l'éloignement du tiers le plus proche (à plus de 100 mètres), l'émergence sonore liée à l'activité d'élevage du site est nulle, étant donné un bruit ambiant de 52 dB(A).

Il n'y a pas ou très peu d'impact de l'activité sur les populations les plus proches.

Grâce à l'éloignement du bâtiment d'élevage par rapport aux maisons d'habitations, les nuisances sonores sont minimales.

3-23 Gestion/stockage/élimination des déchets et sous-produits (Articles 33 à 35)

Note décrivant les mesures prises pour limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets, le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, description des stockages existants par type de déchets et sous-produits et leur capacité le cas échéant, identification des systèmes d'élimination des déchets et sous-produits.

Le terrain d'implantation du bâtiment appartient à l'EARL.

Le plan d'épandage se compose des surfaces de deux prêteurs de terres.

L'EARL STE DE MONTEMPEINE participera au système de collecte mis en place sur le département en partenariat avec le Groupement de Défense Sanitaire et le Groupement Technique Vétérinaire, avec récupération de containers spécifiques pour les déchets dangereux assimilés aux DASRI auprès du vétérinaire, qui organise aussi la récupération des containers pleins, la remise d'un bon de prise en charge et le transfert jusqu'à l'incinérateur agréé.

L'atelier avicole ne générera que très peu de déchets. Les médicaments sont transmis par l'eau de boisson. Le container spécifique sera localisé dans le local technique.



En tout état de cause, aucun déchet ne sera abandonné, enfoui ou brûlé. Ainsi, ces déchets ne constituent pas des agents dangereux pour les populations.

Les cadavres seront stockés dans un container type congélateur dans le bâtiment agricole de Monsieur GHEKIERE.

Ainsi, ces déchets ne constituent pas des agents dangereux pour les populations.

3-24 Surveillance des émissions d'épandage (Articles 36 à 38)

Description des mesures prises pour réduire les émissions lors des épandages (par exemple recours à des techniques d'enfouissement ou d'injection).

Gestion des épandages sur l'exploitation

Afin de connaître au plus juste la dose d'éléments fertilisants à apporter, les prêteurs de terres tiennent à jour un plan de fumure prévisionnel et un cahier d'épandage. Ces documents permettent de déterminer la quantité d'éléments fertilisants à apporter pour subvenir aux besoins de la plante et de noter les quantités réellement apportées au fur et à mesure des épandages.

Le plan prévisionnel de fumure permet d'évaluer la quantité d'élément fertilisant maximale à épandre sur une culture. Ainsi, les amendements réalisés sont réellement utilisés par la plante, le risque de lessivage est fortement réduit.

Le plan prévisionnel de fumure est un document annuel, établi au début de chaque campagne, et qui récapitule les besoins de chaque parcelle de l'exploitation et la façon dont ces besoins seront couverts.

- Il tient compte du type de sol et de culture, de la profondeur d'enracinement, du devenir des résidus de la récolte, de l'objectif de rendement, de la fréquence des apports en matière organique, du précédent et de l'historique cultural et détermine la dose totale des besoins de la plante.
- Ensuite, il calcule les fournitures en azote du sol (reliquats d'azote minéral, effet des amendements, effet de la minéralisation du précédent ...).

La différence des valeurs, calculées précédemment, détermine la dose d'engrais minéral à apporter, puis la dose prévisionnelle intégrant la volatilisation de l'engrais.

Le cahier d'épandage regroupe les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation et de tous les imports (engrais minéraux, ...) :

- L'identification des parcelles réceptrices épandues ;
- La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies,
- Le rendement réalisé,

- Pour chaque apport d'azote organique réalisé : la date d'épandage, la superficie concernée, la nature de l'effluent organique, la teneur en azote de l'apport, la quantité d'azote contenue dans l'apport.
- Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : la date d'épandage, la superficie concernée, la teneur en azote de l'apport, la quantité d'azote contenue dans l'apport.
- Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), y compris date d'implantation et de destruction des CIPAN.

Les prêteurs de terre du plan d'épandage peuvent se prévaloir, d'adapter au mieux la quantité d'engrais à épandre sur les cultures et cela dans un souci du respect de l'environnement à travers, une meilleure qualité de l'eau et des céréales produites.

L'ensemble des épandages (organique et minéral) réalisé sur l'exploitation est inscrit sur une fiche de suivi. Cela est fait, pour chacune des parcelles et des cultures du parcellaire de l'exploitation ; il s'agit du cahier d'épandage. Il est directement lié au plan prévisionnel de fumure. Les principaux critères identifiés sont la date d'épandage, le type d'effluent ou de minéral épandu, la quantité d'azote apportée.

3-25 Gestion des animaux morts (Article 34)

Dans l'attente de leur enlèvement par l'équarrissage, les cadavres de volailles seront disposés dans un container étanche et fermé, séparé du bâtiment d'élevage. Il s'agira d'un container type congélateur.

3-26 Description des mesures de remise en état du site après cessation d'activité.

L'Orxois - Tardenois se compose d'une vaste succession de champs accueillant des grandes cultures céréalières. Ils s'insèrent entre les massifs boisés périphériques, et des bosquets épars, rompant les vues, barrant les horizons et créant des jeux de premiers et arrière-plans qui confèrent aux lieux une échelle humaine et intime.

L'unité est loin d'être homogène et c'est ce qui en fait sa principale caractéristique. A côté de l'opposition nord-sud des deux versants de l'Ourcq, une opposition est-ouest se dégage également. Les plateaux ouest semblent plus massifs et en même temps dominant les vallées plus encaissées. Les plateaux Est sont largement plus découpés et avec des vallées plus ouvertes et plus perchées par rapport aux vallées du Soissonnais.

Ce secteur compte quelques exploitations avec une dominante vers l'activité de culture. Ainsi, la commune de MARIZY ST MARD compte 3 exploitations (recensement agricole 2010).

Grâce au positionnement et à l'activité de la zone étudiée, rurale et agricole, nous pouvons très bien imaginer que la structure a pour vocation d'être reprise dans le cas d'un arrêt d'activité par les exploitants.

Dans un tel cas, les aliments stockés pourraient être rétrocédés à d'autres producteurs. Les poulettes seront vendues normalement vers d'autres élevages de poules pondeuses. Les fientes pourront être utilisées comme prévu sur les parcelles du plan d'épandage. Les bâtiments pourraient éventuellement être réemployés pour d'autres activités.

Notons aussi, que les exploitants sont âgés de 28 ans et se sont installés récemment sur l'exploitation. C'est également dans cette optique que les exploitants ont fait le choix de développer cette activité pour permettre leur installation.

Usage futur du site

En cas de cessation d'activité, conformément à ce qui est prévu par les textes, le site serait mis en sécurité pour éviter les risques de nuisance pour le voisinage :

- enlèvement des produits potentiellement dangereux : les fientes et les effluents pourraient être utilisés comme prévu sur les parcelles du plan d'épandage,
 - fin de production de la bande de poulettes et des aliments stockés à d'autres producteurs ;
 - installation de clôtures sur les accès principaux, fermeture des bâtiments en attente d'utilisation, coupure des alimentations électriques et en eau à partir du réseau ou à partir de la mare ;
- Les bâtiments d'élevage pourraient éventuellement être réemployés ou démontés pour d'autres activités.

On rappellera :

- d'une part, que Monsieur GHEKIERE se dote de compétences et de moyens permettant d'assurer le fonctionnement de l'exploitation à l'avenir ; l'exploitant ayant encore de nombreuses années à exercer ce métier, c'est dans cette optique qu'il a été choisi de développer l'exploitation ;
- d'autre part, que le projet d'élevage est situé dans une région agricole de polycultures ; ou l'activité d'élevage y est assez rare. L'élevage sera conduit de manière à être le plus respectueux de l'environnement (milieu, voisinage, ...). Il s'agit d'une participation au maintien d'un élevage de qualité en répondant ainsi à une demande sociétale privilégiant des produits de proximité élaborés dans une démarche de développement durable.

La lettre d'usage future du site, en cas de cessation d'activité, pour le Maire de la commune de Marizy St Mard est jointe au dossier en annexe 4

COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

1 - Compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme

Note de compatibilité avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale.

Plan local d'urbanisme

La commune de MARIZY ST MARD dispose du plan local d'urbanisme.
Le projet est situé en zone A du plan d'occupation des sols. (Rf. carte ci-dessous)
Le règlement de la zone A est présenté en annexe 5.



Autres éléments de légende

-  limites communales
-  rivières, cours d'eau, mares ou étangs
-  parcelles
-  bâti

Extrait zonage du plan local d'urbanisme de la commune de MARIZY ST MARD.

Monuments historiques

D'après le site internet Architecture et Patrimoine, la commune de MARIZY ST MARD comprend deux monuments historiques, l'église et un ancien château.

Source : <https://www.pop.culture.gouv.fr/search/list>

2 – Compatibilité avec les plans et programmes

2-1 Compatibilité avec les SDAGE, SAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les objectifs (...) et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus au L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement » (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Ces principes ont pour objet « une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique » (article L.211-1 du code de l'environnement) et « la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole » (article L.430-1 du code de l'environnement).

A ce titre, il a vocation de guider les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les acteurs publics (Etat, collectivités, établissements publics) ont un rôle crucial à assumer. Ils doivent assurer la cohérence ou la compatibilité entre leurs décisions et documents et les éléments pertinents du SDAGE.

Les orientations fondamentales du SDAGE, pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, répondent aux principaux enjeux identifiés à l'issue de l'état des lieux sur le bassin.

Les huit défis et les deux leviers identifiés dans le SDAGE sont les suivants :

- **Défi 1**- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- **Défi 2**- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- **Défi 3**- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- **Défi 4**- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- **Défi 5**- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et

future

- **Défi 6**- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- **Défi 7**- Gérer la rareté de la ressource en eau
- **Défi 8**- Limiter et prévenir le risque d'inondation
- **Levier 1**- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- **Levier 2**- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les

défis.

Source : SDAGE 2016 - 2021 du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands.

Au travers de ces différentes orientations, nous retrouvons des points essentiellement liés au mode de conduite des exploitations agricoles :

« Diminution de la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles ».

Ainsi, le SDAGE prévoit que le « niveau minimum de bonnes pratiques à respecter par chaque utilisateur de fertilisants doit être défini de manière à maintenir ou restaurer le bon état des masses d'eau souterraines et des masses d'eau superficielles continentales et côtières au regard des paramètres nitrates et phosphates, en contribuant en particulier à limiter les phénomènes d'eutrophisation, et inverser les tendances en cas de pollution croissante. Ces bonnes pratiques doivent donc au minimum conduire partout à limiter les apports d'intrants au strict besoin des plantes et à supprimer les apports excédentaires susceptibles de générer des transferts de nitrates vers la ressource en eau. »

Cas de l'EARL STE DE MONTEMPEINE :

L'évolution des techniques et des pratiques agricoles tend à diminuer les émissions polluantes. Comme de nombreuses exploitations, les exploitants peuvent se prévaloir d'être engagés dans différentes démarches de réductions des pollutions. Ces mêmes actions qui sont présentées dans l'arrêté du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

Nous retrouvons donc ;

Les bonnes pratiques d'épandages des fertilisants :
 Les exploitants respectent les distances minimales par rapport aux eaux de surface à travers la réalisation de son plan d'épandage conformément à la réglementation et à l'arrêté du 27 décembre 2013 Art 26 « L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. »

Les capacités et le mode de stockage des effluents d'élevage :
 l'ensemble des effluents produits par les animaux est collecté puis stocké avant épandage sur les terres agricoles de l'exploitation.

Le mode d'épandage des fertilisants : d'après le code des bonnes pratiques agricoles ; « Pour contrôler au mieux la fuite d'éléments nutritifs vers les eaux, il faut mettre l'accent sur les doses à épandre et sur l'uniformité de l'épandage... ». Les prêteurs de terres respectent cet équilibre entre l'apport de fertilisants et les besoins réels de la plante. Ceci grâce à la réalisation d'un plan de fumure prévisionnel. Ce document permet de calculer la dose de fertilisants nécessaires pour la bonne croissance de la plante en fonction des fournitures d'azote par le sol.

L'AGRICULTURE : des solutions adaptées aux types de risques de pollution

les risques de pollutions au niveau de la ferme

1) Les effluents générés par les élevages (stabulation, lavage de la salle de traite...)



2) Les pesticides (le stockage des produits, le remplissage du pulvérisateur, le rinçage...)



⇒ **s'équiper** (des fosses, du matériel...)

les risques de pollutions via les champs



1) la fertilisation des sols

engrais (N ; P)



2) la protection des cultures

produits phytosanitaires



3) l'utilisation du sol

érosion M.e.S.

⇒ **adapter les pratiques agricoles à l'environnement** (diagnostiquer ses pratiques, se former...)



Commission Géographique Scarpe Escaut Sensée 15 juin 2010 à Douai



« Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables »

Dans les zones vulnérables, les règles de gestion de la fertilisation doivent être renforcées et généralisées en vue de réduire les risques de fuite de nutriments vers les eaux souterraines et superficielles et d'atteindre les objectifs du SDAGE. Des efforts importants doivent être conduits en particulier sur la gestion de l'azote minéral pour enrayer la tendance à la hausse et restaurer le bon état des masses d'eau.

Ainsi, tous les arrêtés départementaux relatifs aux programmes d'action nitrates de la directive n° 91/676/CEE définissent les méthodes de pilotage à appliquer à chaque stade du cycle cultural pour éviter les apports mal consommés (en particulier lors des premiers et derniers apports et en termes de fractionnement). Ils définissent également les modalités de prise en compte effective de l'azote disponible après l'hiver ("reliquats sortie hiver"), ainsi qu'une méthode homogène pour calculer des objectifs de rendement raisonnables, fondés sur une moyenne pluriannuelle de l'exploitation. L'application de ces règles est rendue obligatoire pour chaque exploitation.

Cas de l'EARL STE DE MONTEMPEINE :

L'intégralité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable. Pour cette raison, les exploitations agricoles ont plusieurs mesures à mettre en place, afin de protéger les eaux souterraines contre la pollution par les nitrates.

La fertilisation doit être raisonnée. Pour ce faire, chaque exploitant est tenu d'indiquer les interventions sur chaque parcelle culturale. Les prêteurs de terre raisonnent la fertilisation grâce à la réalisation d'un « plan prévisionnel de fumure » et la tenue de son « cahier d'épandage ». Cela leur permet d'ajuster, au plus près des besoins de la plante, les quantités d'éléments fertilisants à apporter.

La rédaction de ces documents, permet également aux exploitants, de prendre en compte l'apport de matière organique issu de l'élevage. Ils maîtrisent ainsi, l'apport azoté issu de l'exploitation.

Les périodes d'épandages et les conditions particulières d'épandage sont inscrites sur les mêmes documents.

Grâce à la tenue correcte des documents, les exploitants peuvent se satisfaire de raisonner la fertilisation et de protéger la ressource en eaux.

« Optimiser la couverture des sols en automne »

Dans les zones vulnérables, les arrêtés départementaux définissant les programmes d'action nitrates au titre de la directive n° 91/676/ CEE fixent, en application de l'article R. 211- 81 du code de l'environnement, les règles de bonne gestion des sols à respecter pour atteindre les objectifs du SDAGE. La couverture des sols doit permettre de supprimer les risques de lessivage d'azote pendant les périodes de drainage. Ainsi, l'existence d'un couvert (Culture Intermédiaire Piège à Nitrates (CIPAN) ou repousse d'espèces autorisées par l'arrêté local) doit être systématique avant une culture de printemps, excepté dans les cas d'impossibilité agronomique (pédologique, climatique ou sanitaire) à préciser localement dans les arrêtés (sols à très fort taux d'argile par exemple). En cas de dérogation, l'agriculteur réalise des mesures d'azote dans le sol et dispose des éléments de pilotage attestant des efforts faits pour minimiser ces reliquats. De plus, cette pratique ne doit pas entraîner de pollution supplémentaire par les pesticides. La destruction chimique des couverts est donc à proscrire, en dehors des exceptions à justifier. En cas de dérogation, des pratiques compensatoires doivent être mises en œuvre pour piéger les désherbants dans la parcelle traitée (aménagements contre le ruissellement et l'érosion) et pour réduire le recours à ces dérogations (adaptation des assolements et rotations).

Cas de l'EARL STE DE MONTEMPEINE :

Les exploitants peuvent se prévaloir d'implanter les cultures intermédiaires, soit un couvert végétal permanent.

Ceci permet une forte réduction du ruissellement et de l'érosion. Au sens de la directive nitrates, il est entendu par couverture des sols :

● Intercultures longues : avant une culture de printemps

La couverture peut être obtenue par :

- la mise en place d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN),
- une culture dérobée,
- le maintien de repousses de colza denses et homogènes,
- le maintien de repousses de céréales denses et homogènes dans la limite de 20 % des surfaces en interculture longue situées en zones vulnérables,
- un broyage fin des cannes de maïs grain, de sorgho ou de tournesol suivi d'un enfouissement dans les 15 jours qui suivent la récolte.

Les CIPAN et repousses doivent être maintenues pour une durée minimale de 2 mois, avec une destruction au plus tôt le 1^{er} novembre.

Les dérobées ne sont pas concernées par la durée minimale de 2 mois. Elles peuvent être pâturées ou fauchées sans restriction.

En cas de montée à floraison ou à graines du couvert, il est possible de le faucher ou broyer, sur sa partie aérienne avant le 1^{er} novembre, mais à l'issue de la période minimale d'implantation de 2 mois.

En cas d'épandage organique sur CIPAN, seules les espèces à croissance rapide sont autorisées (cf. page 5).

🌿 Les dérogations à la mise en place d'un couvert

Certains cas donnent droit à dérogation à la couverture automnale :

Dérogations d'office sans déclaration :

(1) si le précédent est récolté après le 5 septembre (hors cas du maïs grain, sorgho ou tournesol), pour lesquels un broyage fin des cannes doit être réalisé)

(2) si le taux d'argile est strictement supérieur à 28 % (à justifier par analyse)

(3) en cas d'épandage de boues de papeterie à C/N > 30 dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé.

(4) en cas de mise en œuvre, après le 5 septembre, de pratiques de faux-semis sans destruction chimique a fin de lutter contre les adventices (dates de travail du sol à consigner dans le cahier d'enregistrement).

(5) pour les autres cas : tolérance dans la limite de 5 % des surfaces soumises à l'obligation d'une couverture des sols en interculture longue.

Dérogation avec demande préalable :

(6) Dans les cas particuliers liés aux infestations des parcelles, dès lors que la superficie concernée dépasse les 5 % des surfaces devant être couvertes, des dérogations pourront être accordées au cas par cas. Elles sont à solliciter auprès des DDT(M) sur justificatifs avant le 15/09. En l'absence de réponse dans les 10 jours, la dérogation est considérée comme accordée.

Pour tous ces cas (1 à 6), les ilots doivent faire l'objet d'un calcul de bilan azoté post-récolte (méthode page 12).

Modèles de demande préalable téléchargeable sur <http://www.hautsdefrance.chambre-agriculture.fr>



Si la CIPAN est déclarée comme SIE, attention à bien respecter les prescriptions donnant droit au paiement vert (date d'implantation, mélange d'espèces...).



Le faux-semis est un travail superficiel du sol (moins de 5 cm, de type préparation du lit de semences ; un simple passage de déchaumeur à dents n'est pas un faux-semis) qui a pour objectif de faire lever les adventices puis de les détruire avant l'implantation de la culture suivante.



Les CIPAN à base de légumineuses pures sont interdites sauf en agriculture biologique (y compris en période de conversion). Les mélanges incluant des légumineuses sont autorisés (sans mention des proportions).

Extrait : Plaquette 6^{ème} programme d'actions de la directive nitrates – Chambre d'agriculture Hauts de France.

Défis n°3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants

:

L'activité projetée par l'EARL STE DE MONTEMPEINE est en agriculture biologique, elle utilisera donc très peu de produits toxiques.

Pour les produits de nettoyage ou de médicaments, le volume des commandes est limité aux périodes d'utilisation. Peu de produits seront stockés. Afin de se prémunir contre les pollutions accidentelles, les exploitants vont stocker leurs produits de nettoyage sur une grille avec bac de récupération, ce qui permettra d'éviter une contamination en cas de fuite.

Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates.

Les exploitants et les prêteurs de terre respecteront la réglementation zones vulnérables

- Respect des 170 UN/ha (DeXel)
- Collecte des eaux pluviales du bâtiment, aucun mélange possible avec les secteurs souillés,
- Les eaux pluviales seront gérées par infiltration dans le parcours.

Défis n°7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau :

Description des mesures de limitation de la consommation en eau sur l'EARL STE DE MONTEMPEINE :

Dans les élevages de volailles, l'eau est utilisée pour les activités de nettoyage et d'abreuvement des animaux. Sur le site d'élevage de Monsieur et Madame GHEKIERE, les abreuvoirs seront de type pipette et les animaux auront un accès libre à l'eau.

D'après le site AIDA, qui regroupe un ensemble d'informations réglementaires relatives au droit de l'environnement et notamment la liste des BREF, les techniques employées par l'exploitant pour réduire la consommation d'eau, et qui entrent dans la démarche des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) sont :

- De nettoyer les locaux et les équipements au moyen de nettoyeurs à haute pression,
- La vérification régulière du débit de l'installation d'eau de boisson pour éviter les déversements,
- Détecter et réparer les fuites.

Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis et levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Certaines dispositions ne sont pas en lien avec le projet de l'exploitant mais davantage des collectivités, communauté de communes etc.

Comme présenté en réponse des défis du SDAGE, de manière générale, l'exploitant respectera la réglementation vis à vis de son élevage au niveau de la réglementation des ICPE, de la réglementation en zones vulnérables, et de la future charte sanitaire.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent qui définit les objectifs et les règles pour une gestion intégrée de l'eau, au niveau local.

Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le SDAGE. Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré sont déterminés par le SDAGE ; à défaut, ils sont arrêtés par le ou les préfets, le cas échéant sur proposition des collectivités territoriales intéressées. Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, soumis à enquête publique et est approuvé par le préfet. Il est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Le SAGE constitue, à l'échelle d'un bassin hydrographique, un document réglementaire opposable à tous.

Il fixe :

- les objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné.
- la répartition de la ressource en eau entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- les milieux aquatiques sensibles à protéger.
- les actions de développement et de protection de la ressource à mettre en œuvre.
- les moyens de lutte contre les inondations.

L'élaboration, la révision et le suivi d'un SAGE sont pris en charge par la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.). Dans une logique de concertation élargie, la C.L.E. regroupe des représentants de l'état, des usagers, des associations et organisations socioprofessionnelles et des collectivités territoriales.

Source : Gest'eau -SAGE

D'après GEST'EAU, le site de gestion intégrée de l'eau, la commune de MARIZY ST MARD appartient au SDAGE Seine Normandie.

2-2 Compatibilité avec les programmes d'actions contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole

Extrait de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, compléter par l'arrêté du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Picardie.

Arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Par rapport aux cours d'eau

L'épandage des fertilisants azotés de type III est interdit en zone vulnérable à moins de deux mètres des berges des cours d'eau et sur les bandes enherbées définies au 8° de l'article R. 211-81.

L'épandage des fertilisants azotés de types I et II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.

2. Par rapport aux sols en forte pente

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Sans préjudice des dispositions prévues par rapport aux cours d'eau, il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau.

4. Par rapport aux sols enneigés et gelés

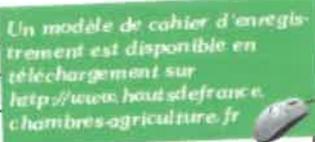
Un sol est enneigé dès qu'il est entièrement couvert de neige ; un sol est gelé dès lors qu'il est pris en masse par le gel ou gelé en surface. L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit en zone vulnérable sur les sols enneigés. L'épandage de tous les fertilisants azotés autres que les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion est interdit en zone vulnérable sur les sols gelés.

Tenue à jour d'un cahier d'épandage

Le cahier d'enregistrement des pratiques doit être tenu à jour et actualisé après chaque épandage de fertilisant azoté. Il doit couvrir la période entre la récolte d'une culture principale et la récolte de la culture principale suivante : il intègre la gestion de l'interculture précédant la deuxième culture principale ainsi que les apports réalisés sur la culture dérobée ou sur la CIPAN.

L'ensemble des épandages (organique et minéral) réalisé sur les exploitations prêtes de terre est inscrit sur une *fiche parcellaire*. Celle-ci est renseignée pour chaque parcelle de l'exploitation et reprend notamment, le précédent cultural, le type d'interculture précédant cette culture, la nature des engrais minéraux et amendements organiques apportés, les interventions phytosanitaires réalisées et la date de récolte ou de fauche de la culture. Ce document est directement lié au plan prévisionnel de fumure.

Les éléments obligatoires du cahier d'enregistrement

Identification de l'ilot	Identification et surface de l'ilot cultural	
	Type de sol	
Interculture précédant la culture principale	Modalités de gestion des résidus de culture	
	Modalités de gestion des repousses et date de destruction	
	Modalités de gestion des CIPAN ou de la dérobée : espèce, dates d'implantation et de destruction, apports de fertilisants azotés réalisés (date, superficie, nature, teneur en N et quantité d'N total), date de fauche ou de broyage des parties aériennes des CIPAN en cas de destruction anticipée.	
	En cas de dérogation pour impossibilité de couvert, date et nature du travail du sol (faux-semis)	
Culture principale	Culture pratiquée et date d'implantation	
	Rendement réalisé	
	Pour chaque apport réalisé : date d'épandage, superficie concernée, nature du fertilisant azoté, teneur en N de l'apport, quantité d'N totale de l'apport	
	Date de récolte ou de fauche(s) pour les prairies	
Bilan post-récolte du précédent	Pour les ilots culturaux pour lesquels, conformément aux cas dérogatoires prévus, il n'y a pas eu de mise en place ou de maintien d'un couvert pendant l'interculture	
Traçabilité des dépôts au champ	Ilot cultural, date de mise en dépôt et date de reprise pour épandage	

Documents annexes

- Analyses de reliquat.
- Analyses ou extrait de la carte de sol en cas de dérogation pour teneur en argile élevée.
- En cas d'échanges paille-fumier ou de vente, bordereaux co-signés par le producteur de l'effluent et par le destinataire. Établis au plus tard à la fin du chantier d'épandage, ils comportent l'identification des ilots récepteurs, les volumes et na-

- tures des effluents, les quantités d'N apportées par les effluents et la date d'épandage.
- Pour les exploitations d'élevage : effectifs animaux par tranche d'âge ou catégorie animale avec pour les bovins, ovins et caprins, les temps de présence à l'extérieur des bâtiments et pour les vaches laitières, la production laitière moyenne annuelle du troupeau.

Extrait de l'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 27-3

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATEGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	Cas particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. « Fientes à plus de 65 % de matière sèche. » Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article « 28 » et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramené à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Cas du stockage sur les parcelles d'épandage :

L'arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que « En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier ».

Extrait de l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Annexe I modifiant le 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011

Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable.

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ;
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (1) ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériaux absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiquées dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériaux absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille); il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié ;
- pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

2-3 Compatibilité avec les plans de prévention des risques d'inondation

Inondation

La commune de MARIZY ST MARD a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour des inondations et des coulées de boues. C'est d'ailleurs le cas sur la plupart des communes de l'Aisne. Cependant, la commune de MARIZY ST MARD n'est pas soumise à un PPRI. Le projet n'est donc pas soumis aux contraintes d'un PPRI.

GÉORISQUES Accueil Mes risques S'informer Données Aide  

Pour en savoir plus, [lien vers le site de la préfecture](#)

Détail des risques majeurs recensés sur la commune ▼

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune ▲

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (1)

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
02PREF19990469	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Informations disponibles par risque dans la commune

Risques naturels

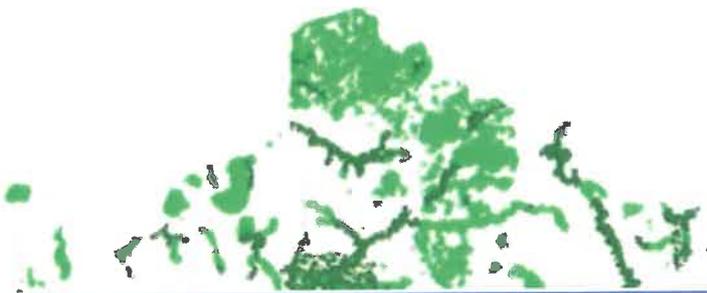


INONDATIONS

Commune soumise à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : **Non**
 Evénements historiques d'inondation dans le département : **12** (affichage des 10 plus récents)
 Commune soumise à un Plan de prévention des risques inondation : **Non**
 Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : **Non**

Source : Géorisques, connaître les risques près de chez soi.

PREVENTION DES RISQUES NATURELS Etat d'avancement - 1er août 2006



*Source : base de données GASPARG ; l'application **Gaspar** (Gestion Assistée des Procédures Administratives relatives aux Risques naturels et technologiques) de la direction de la prévention des pollutions et des risques est l'épine dorsale de son système d'information sur les risques naturels.*

Avancement des procédures

- Communes pour lesquelles un PPR a été approuvé (5328)
- Communes pour lesquelles un PPR a été prescrit (5383)

2-4 Qualité de l'air, question émergente en élevage, à traiter de façon intégrée, au sein d'une exploitation mais aussi au sein d'un territoire :

Jusque dernièrement, le principal impact sur lequel, les efforts étaient concentrés, était la contamination potentielle des eaux souterraines (et eaux de surface) par les nitrates (et les phosphates). Le PMPOA (Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole) a ainsi été appliqué avec l'objectif de protéger les eaux des nitrates. Ce programme a été basé sur un DEXEL (diagnostic environnemental des exploitations d'élevages) permettant de vérifier l'adéquation entre le potentiel de production d'effluents organiques par l'élevage et les surfaces de terres amendables, ainsi qu'entre le rythme de production des effluents, les périodes d'épandage, et les capacités de stockage des effluents (capacités agronomiques). Ainsi dans l'Aisne, les exploitations d'élevage, suite à ce DEXEL, ont réalisé la mise aux normes de leurs bâtiments d'élevage :

- augmentation/création des capacités de stockage (souvent de 5 à 6 mois, quand la réglementation ICPE - capacité réglementaire - en prévoyait 4) ;
- ajout de gouttières pour éviter les mélanges d'eaux pluviales et d'eaux souillées ; jus d'ensilage, purin, ... (collectes séparées pour éviter les dilutions) ;
- création de surfaces bétonnées et/ou couvertes pour les circulations régulières des animaux, permettant la collecte des jus, urines, ... ;
- mise en adéquation des surfaces de terres épandables avec la production d'effluents (recherche de prêteurs de terres, exportation de fumier par l'échange paille fumier, ...).

Aujourd'hui, la problématique de l'impact de l'élevage sur la qualité globale de l'air émerge (gaz à effet de serre, mais aussi émissions d'ammoniac). La quantification de ces émissions commence à se faire, mais de manière globale, avec des résultats difficilement utilisables à l'échelle d'une exploitation (facteurs de variation importants, pas encore d'unanimité sur les résultats, ...).

Comment intégrer cette nouvelle problématique le plus objectivement possible ?

Faut-il travailler selon le type d'émission émise (comme l'azote) dans toutes les sphères de l'activité (bilan global azoté) ? Ou selon le compartiment environnemental potentiellement affecté (dans ce cas, peuvent être utilisées comme références les données des SDAGE, SRCAE ...) mais dans ce cas, comment quantifier les impacts croisés entre les compartiments ? (Exemple : composter un fumier permet de mieux maîtriser son impact potentiel sur les eaux souterraines lors des épandages d'automne, mais peut provoquer un relargage d'ammoniac plus important.

(Source : http://www.agrireseau.qc.ca/agriculturebiologique/documents/MARAI_Chapitre_12Amendements.pdf).

L'option retenue : inscrire l'exploitation dans un schéma de développement intégré

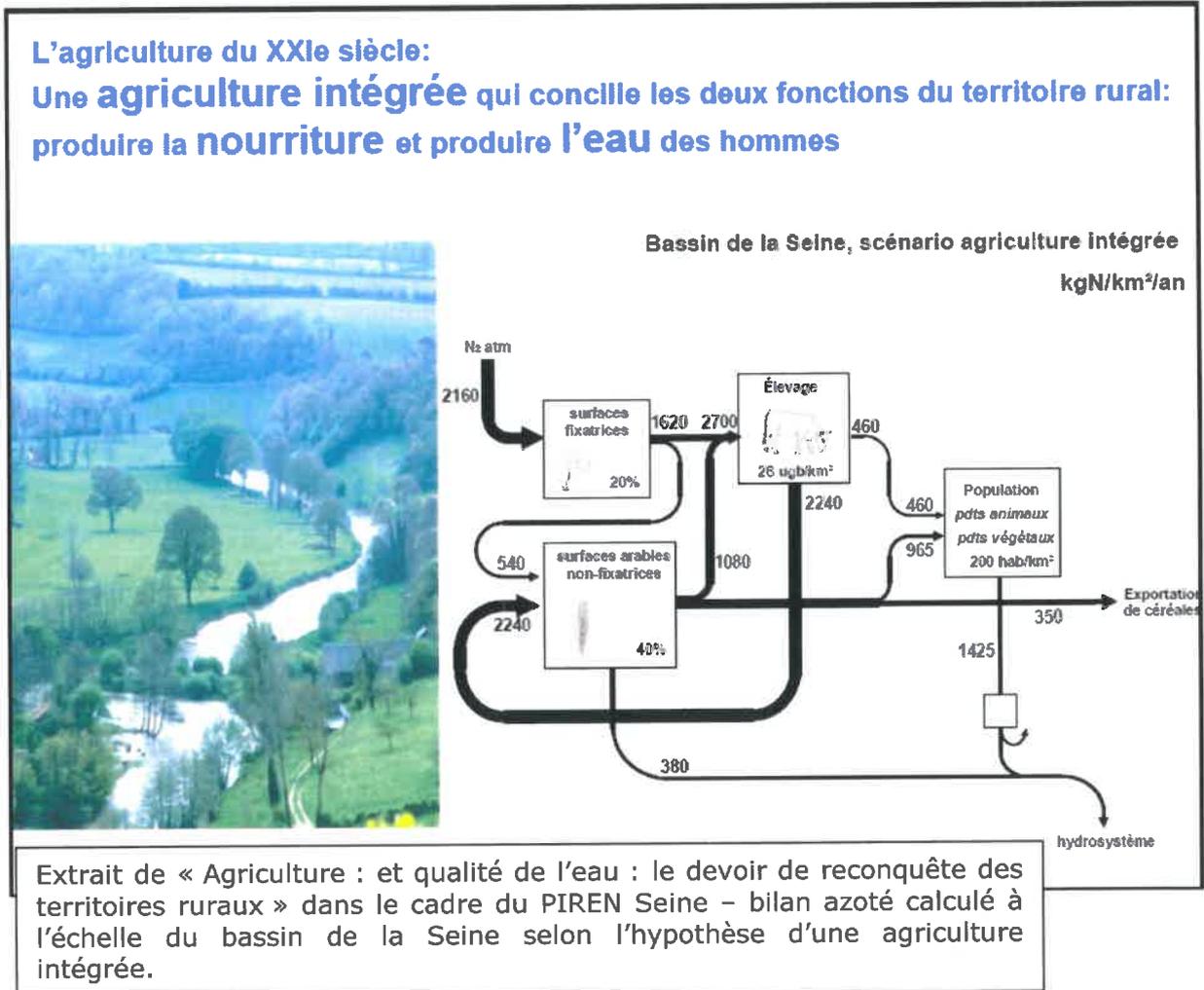
Le principe de l'exploitant est de développer un atelier d'élevage sur son exploitation pour fournir les fertilisants nécessaires à un atelier grandes cultures (terres), sous une forme favorisant la bonne santé des sols par apport de matière organique (ce que ne fait pas un engrais minéral).

Cet apport de matière organique :

- favorise la structuration des sols (moins grande sensibilité à l'érosion, maintien des fonctions d'interface du sol) ;
- favorise la micro biodiversité des sols (parmi les points "positifs" du bilan réalisé sur les sols de l'hexagone par le GISSOL en 2011, "l'analyse réalisée sur l'ADN microbien des sols de France, tant en quantité qu'en biodiversité, montre qu'aucun sol ne paraît stérilisé, et que les micro-organismes représentent "un potentiel considérable" pour une gestion plus écologique des sols et de la production agricole").

- qui maintient une masse organique dans le sol ("les sols qui perdent alors en biodiversité et en masse organique ne peuvent plus assurer leur fonction de puits de carbone et aggravent encore le phénomène de réchauffement"- GISSOL - Synthèse de l'état des sols français).

Cette substitution d'engrais minéral par un engrais organique est aussi dans une logique globale de fonctionnement complémentaire de l'élevage et des grandes cultures à l'échelle de grands bassins versants, fonctionnement jugé cohérent avec le cycle de l'azote par le PIREN Seine :



Ce bilan est tributaire d'une évolution de l'agriculture à l'échelle du bassin de la Seine (ce qui va au-delà des exploitations d'élevage visées par les autorisations ICPE) selon les hypothèses principales suivantes :

- Remettre l'élevage au cœur des systèmes de grande culture
- Exploiter le potentiel de fixation d'azote des légumineuses
- Privilégier les circuits courts.

LOCALISATION/ÉVALUATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX PÉRIMÈTRES PATRIMONIAUX NATURELS

3 - Localisation de l'installation par rapport au parc national/parc naturel régional/réserve naturelle/parc naturel marin/site Natura 2000

Les ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF a pour but d'identifier, de localiser et de décrire les secteurs du territoire national comportant les éléments les plus remarquables du patrimoine naturel. On distingue deux types de zones :

Les zones de type I : secteurs d'une superficie en général limitée, compris au sein des zones de type II, caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Les zones de type II : grands ensembles naturels riches, qui offrent des potentialités biologiques importantes.
Concernant les sites ainsi que les îlots culturels de la société, plusieurs ZNIEFF ont été répertoriées.

La commune de MARIZY ST MARD ne compte pas de ZNIEFF.

Autre ZNIEFF à proximité du projet :

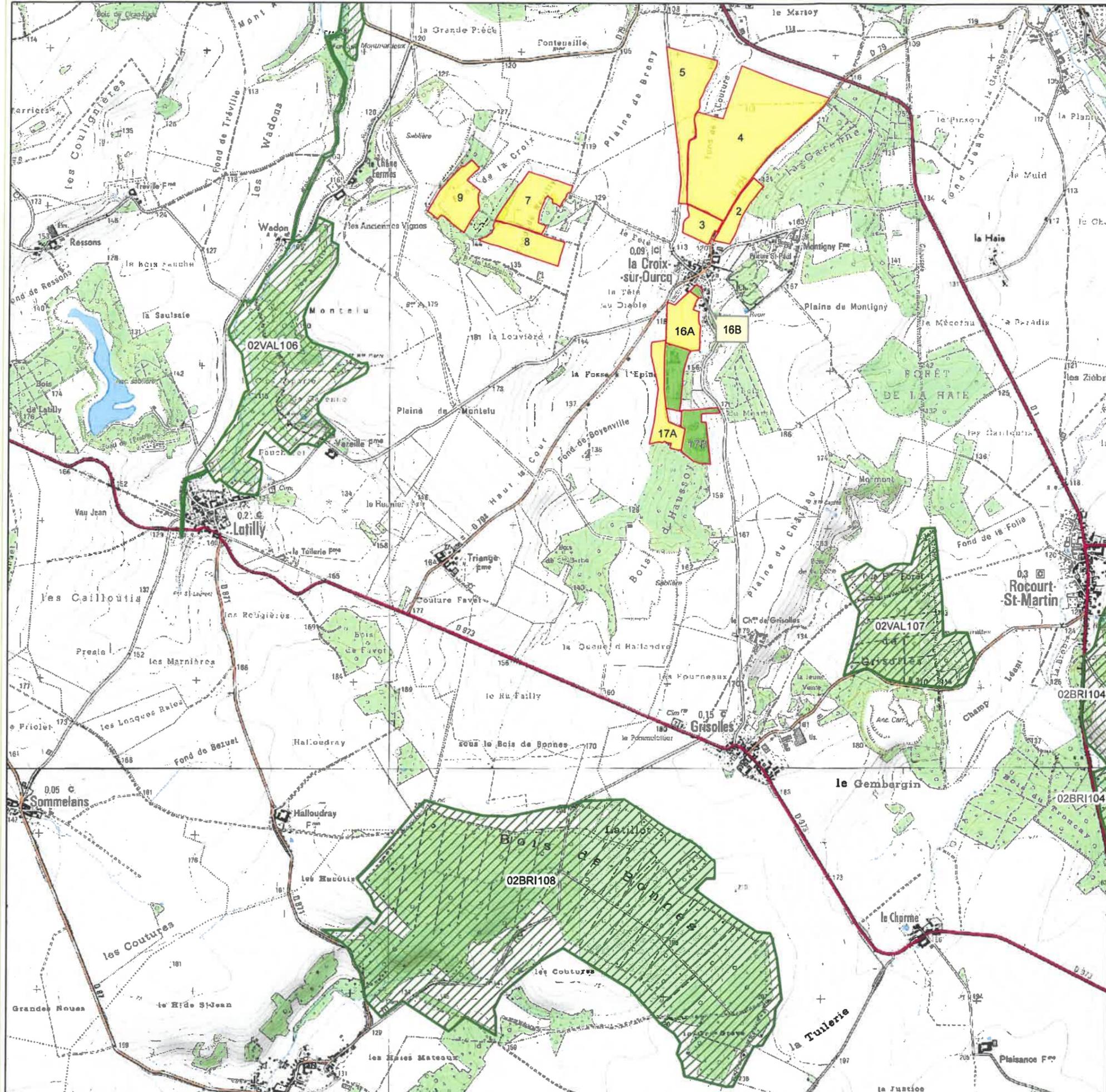
Znieff de type 1 :

- MASSIF FORESTIER DE RETZ
(Le site, le parcours et les parcelles du plan d'épandage ne sont pas compris dans le zonage)
- BOIS DE MONTIGNY ET DE BORNLY
(Le site, le parcours et les parcelles du plan d'épandage ne sont pas compris dans le zonage)
- MARAIS DE MONTCHEVILLON ET BOIS DE LUD
(Le site, le parcours et les parcelles du plan d'épandage ne sont pas compris dans le zonage)
- BOIS ET PELOUSES DE BONNESVALYN
(Le site, le parcours et les parcelles du plan d'épandage ne sont pas compris dans le zonage)

Znieff de type 2 :

- VALLÉE TOURBEUSE DE L'OURCQ DE TROESNES À VARINFROY
(Le site, le parcours et les parcelles du plan d'épandage ne sont pas compris dans le zonage)

Source : DREAL hauts-de-France, Synthèse des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels.



EARL SOCIETE DE MONTEMPEINE ZNIEFF de type 1

 Terres mises à disposition par l'EARL LE ROUX

Occupation du sol :

 Terres labourables

 Prairies

Zonages :

 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique
Floristique et Faunistique de type 1

Echelle : 1:25 000



0 200 400 800

 Mètres

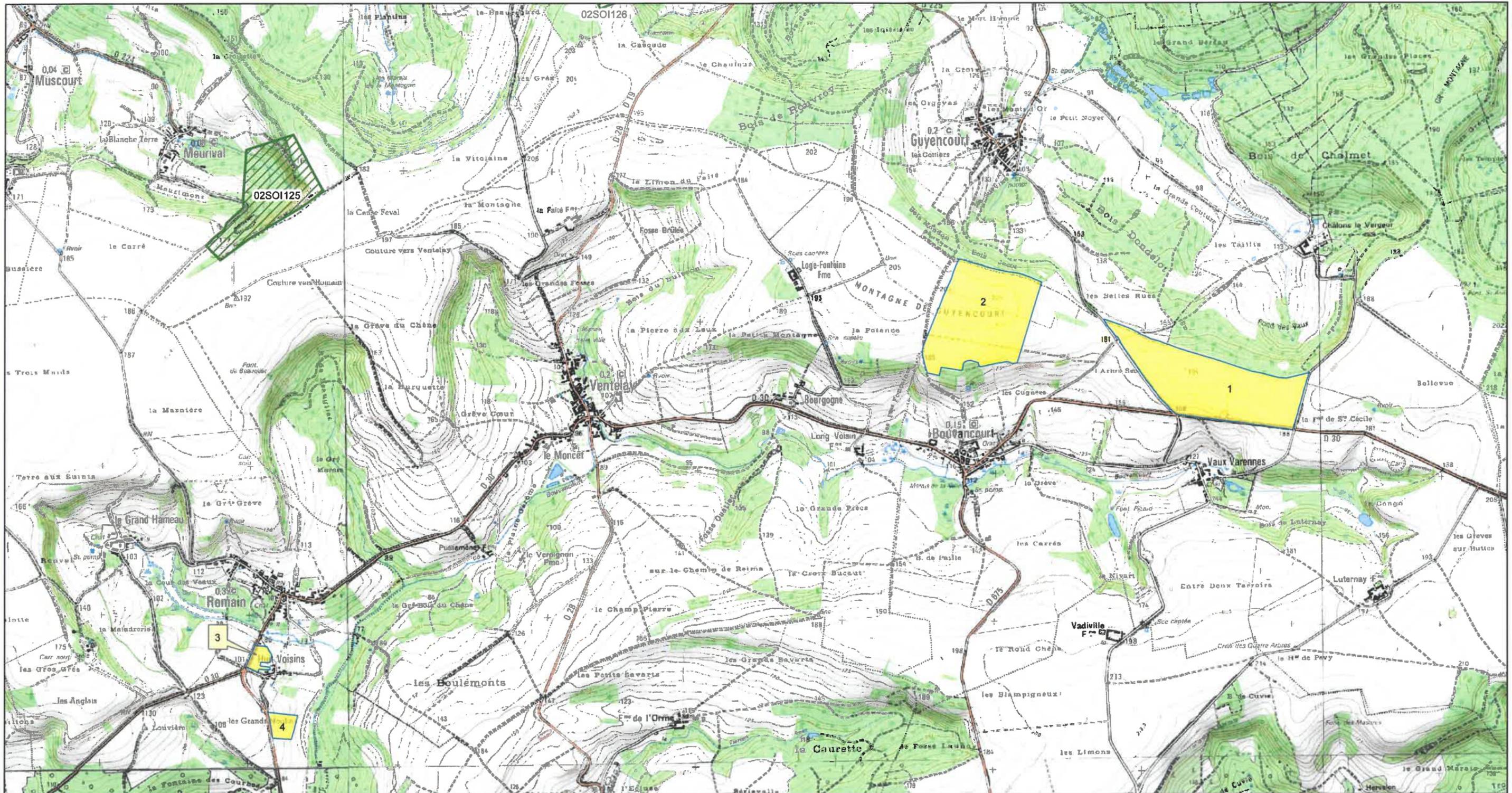
Echelle : 1:25 000 

 Terres mises à disposition par l'EARL DAMIEN LE ROUX

Occupation du sol :  Terres labourables

Zonages :  Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 1

0 200 400 800  Mètres



EARL SOCIETE DE MONTEMPEINE ZNIEFF de type 2



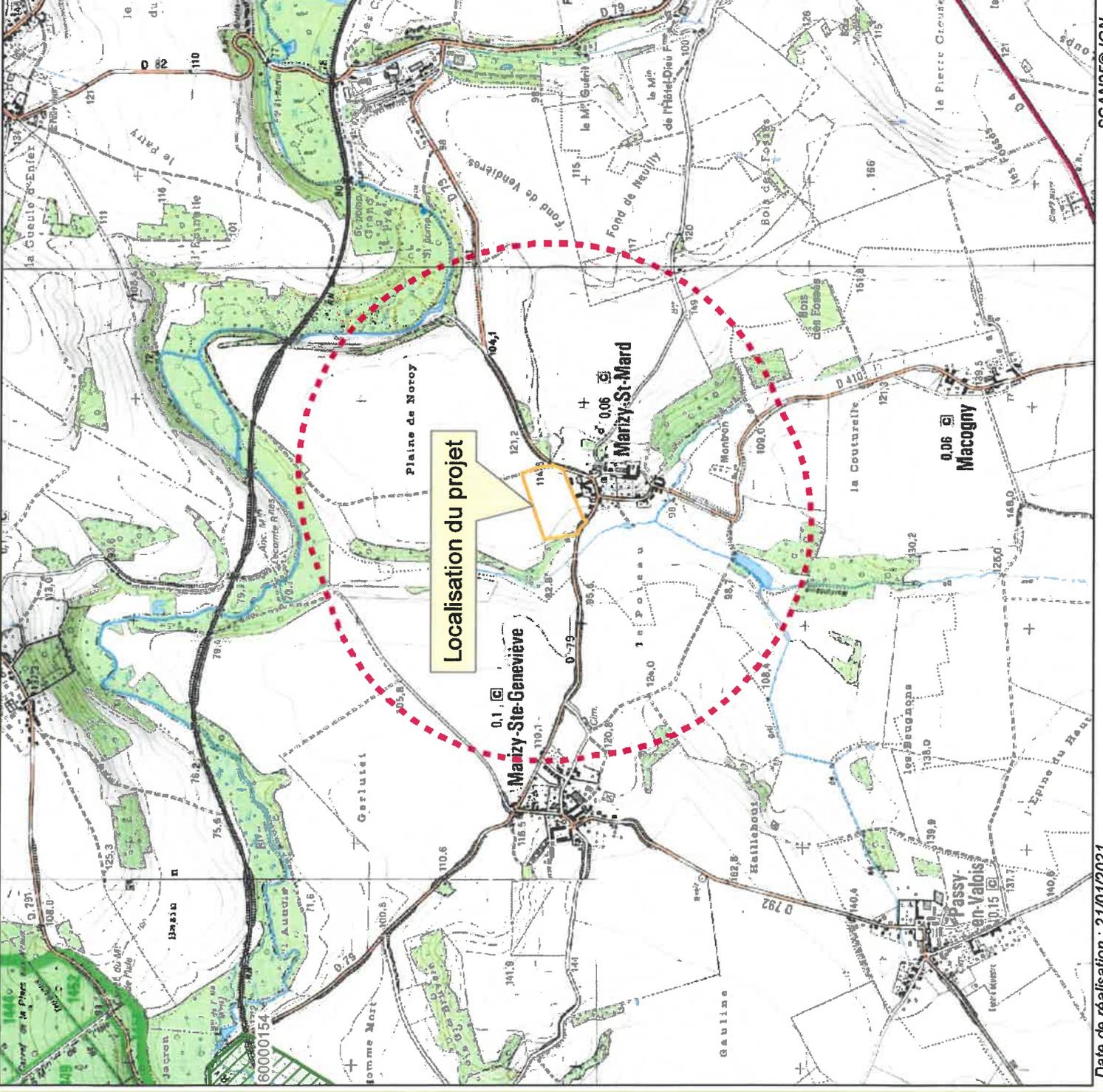
Zonages :

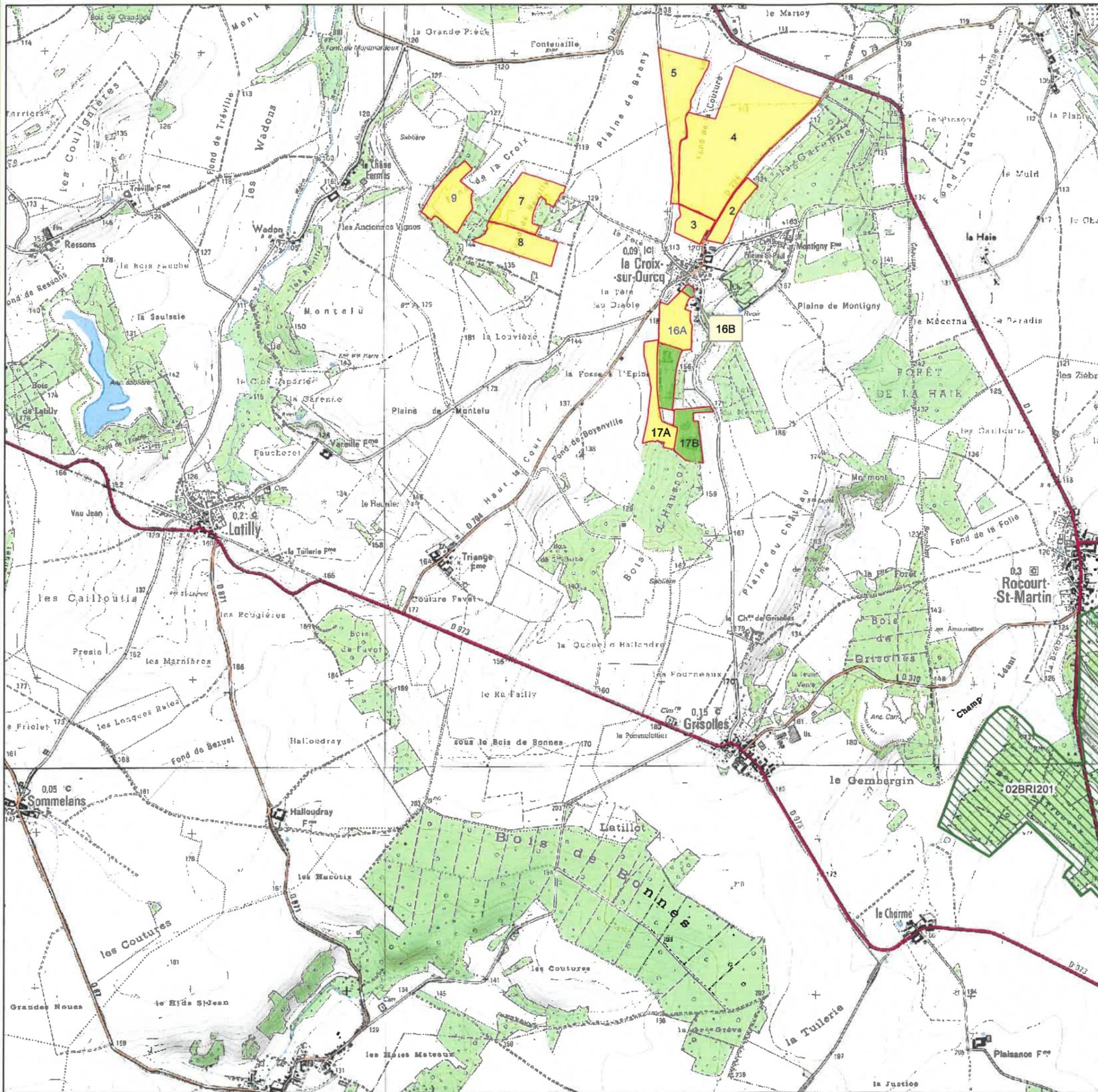


Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique
Floristique et Faunistique de type 2



Echelle : 1:25 000





**EARL SOCIETE DE MONTEMPEINE
ZNIEFF de type 2**

 Terres mises à disposition par l'EARL LE ROUX

Occupation du sol :

 Terres labourables

 Prairies

Zonages :

 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique
Floristique et Faunistique de type 2

Echelle : 1:25 000



0 200 400 800

 Mètres

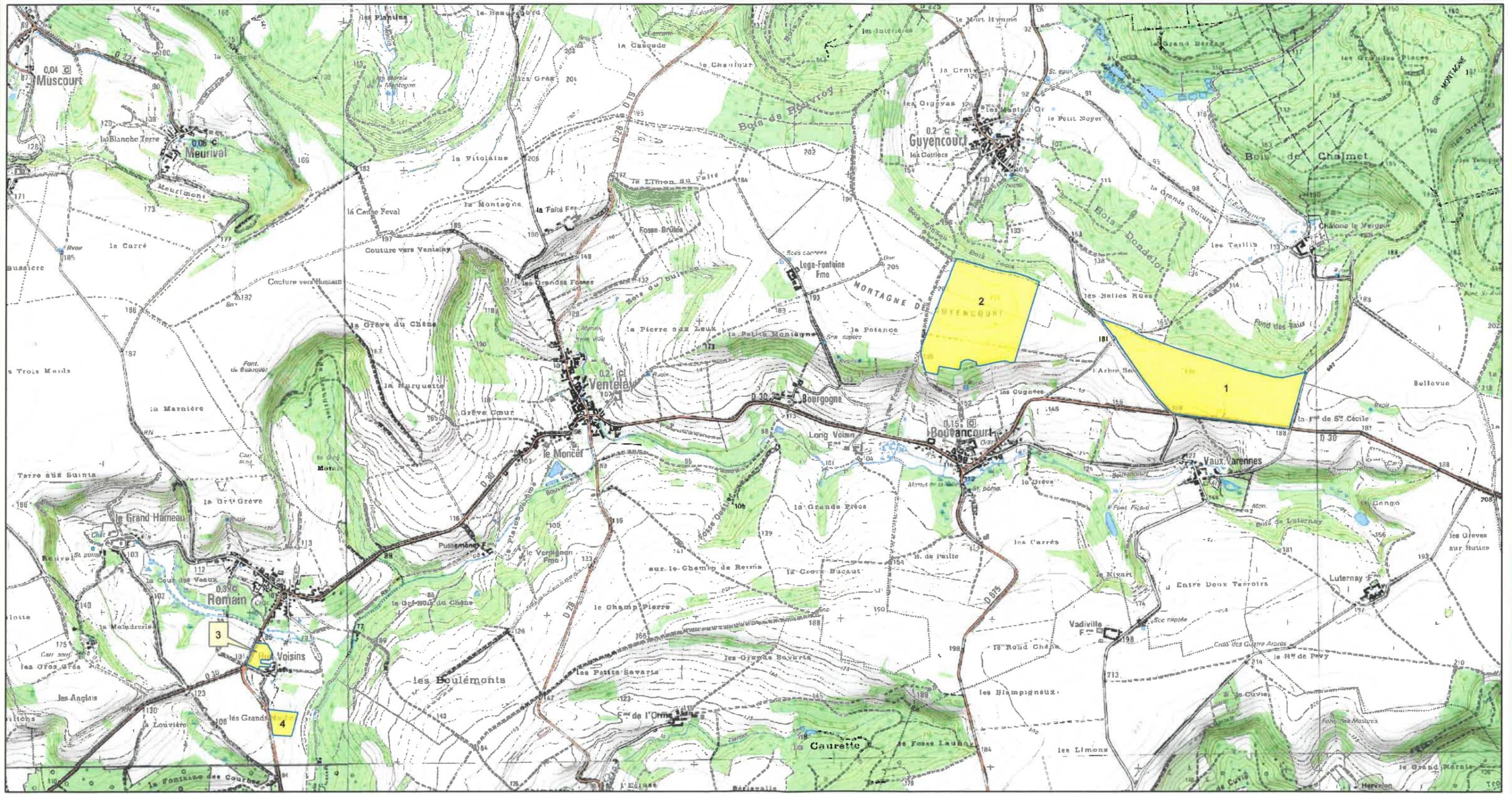
Echelle : 1:25 000 

 Terres mises à disposition par l'EARL DAMIEN LE ROUX

Occupation du sol :  Terres labourables

Zonages :  Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type 2

0 200 400 800  Mètres



Zones d'Importances pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Il n'existe pas de corridor sur la commune d'installation. L'expression corridor désigne un ou des milieux reliant fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces.

Arrêté de protection du biotope (APB)

Il n'existe aucun périmètre de protection sur ce territoire.

Labels

Il n'existe aucun label sur ce territoire.

Zone d'appellation

La commune de MARIZY ST MARD est située dans la zone IGP Volailles de Champagne.

Source : <http://www.inao.gouv.fr/>

Espaces naturels sensibles du Conseil Général

En juin 2005, le Conservatoire des sites naturels de Picardie (aujourd'hui Conservatoire d'espaces naturels de Picardie), missionné par le Conseil Général de l'Aisne avait recensé 155 sites naturels sensibles dans lesquels des mesures de protection étaient à prendre. Le schéma des espaces naturels sensibles a été adopté par l'Assemblée départementale lors de sa séance du 19 octobre 2009. Il s'appuie sur deux grandes orientations :

Constituer un réseau d'espaces naturels fonctionnel en préservant les habitats et les populations d'espèces dans tous les sites à enjeux identifiés par les acteurs locaux
Contribuer à l'appropriation de l'enjeu de préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité par tous les acteurs

Pour répondre à l'objectif de préservation de la biodiversité du schéma des Espaces Naturels Sensibles du Département de l'Aisne, les principaux critères retenus pour qu'un espace soit considéré comme un ENS potentiel sont des critères naturalistes. Ainsi, un espace naturel est qualifié d'Espace Naturel Sensible potentiel si :

- il contient des habitats à enjeux pour le département de l'Aisne ;

Et/ou

- il contient une ou des espèces (végétales ou animales) à enjeux (en l'absence d'une liste spécifique d'espèces à enjeu pour le département de l'Aisne, ces espèces sont essentiellement les espèces déterminantes des ZNIEFF et/ou les espèces menacées animales ou végétales).

Pour prendre en compte des entités naturelles dont l'intérêt et la fonctionnalité ne peuvent se traduire par un ensemble de sites ponctuels, deux échelles d'ENS sont proposées :

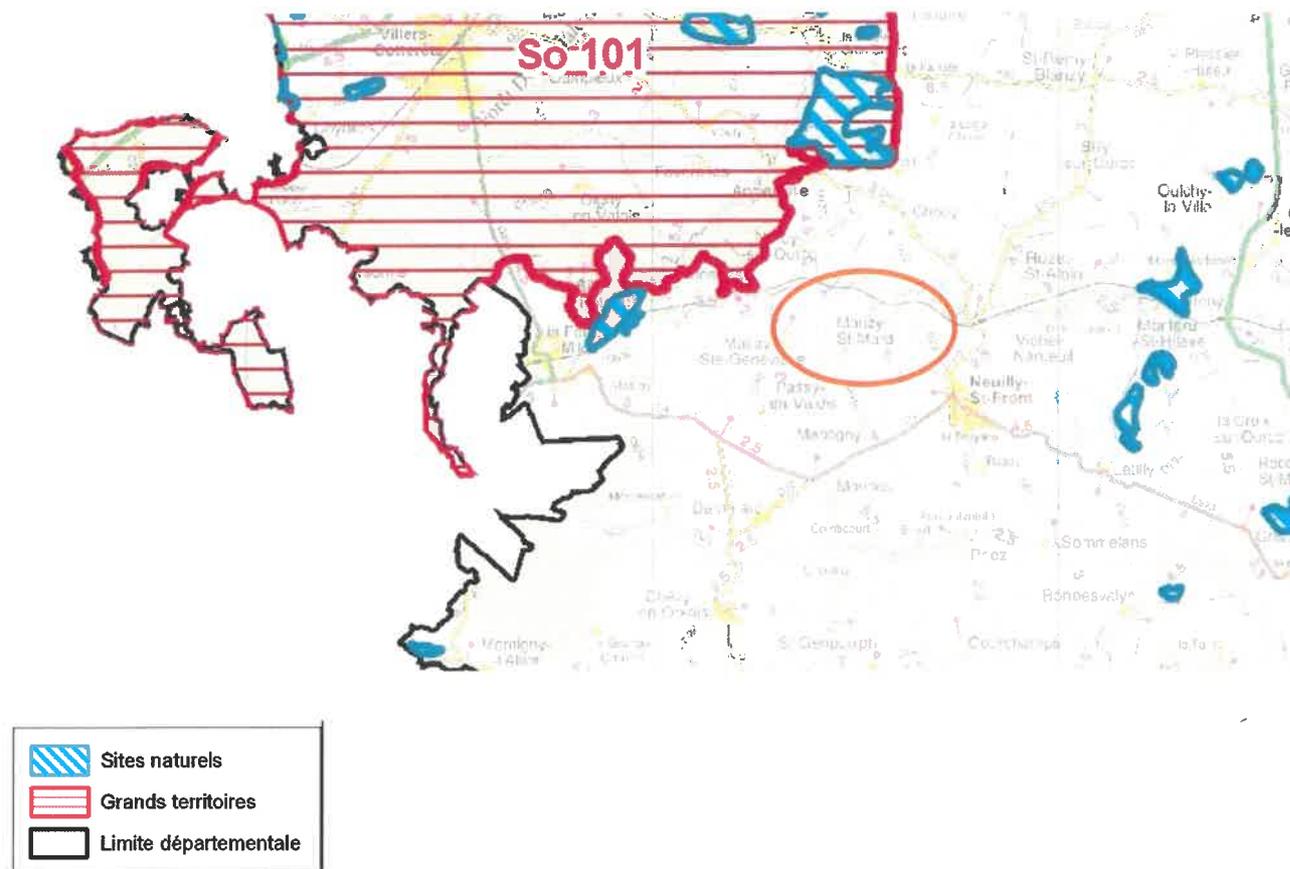
- ENS « habitat naturel » : il s'agit d'un espace comprenant un ou quelques habitats à enjeux et/ou une ou quelques populations d'espèces à enjeux. Il est généralement d'une superficie limitée, et son contour peut être défini précisément.

- ENS « grand territoire » : il s'agit d'un territoire de grande superficie qui intègre les fonctionnalités écologiques à l'échelle des grands paysages. La préservation de ces fonctionnalités à cette échelle ne passe pas seulement par une gestion de sites ponctuels mais également par des politiques d'aménagement du territoire adaptées, notamment agricoles. Contrairement à la délimitation précise de l'ENS « habitat naturel », il s'agit

d'une entité dont les contours sont indicatifs. A priori, l'ENS « grand territoire » n'est pas destiné à une maîtrise foncière.

Source : <http://www.geodomia.com/content/espaces-naturels-sensibles>

Carte des Sites naturels et Grands Territoires :



La commune de MARIZY ST MARD ne comprend pas de sites ENS « sites naturels ».

Evaluation d'incidences sur le réseau Natura 2000

Inventaire des zones Natura 2000 sur et aux alentours de MARIZY ST MARD :

Les zones Natura 2000 les plus proches (une Natura 2000 dans un rayon de 5 km et 3 au-delà (voir la cartographie) :

- Massif forestier de Retz (plus de 4 km),
- Coteaux de la vallée de l'Automne (plus de 15 km
- Bois des réserves, des usages et de Montgé (plus de 15 km)

Impacts potentiels de l'élevage et d'un forage en eaux souterraines sur le réseau Natura 2000, dans un cadre général :

Potentiellement, un forage peut impacter :

- les espèces végétales (habitats) :
 - o par modification des conditions hydriques ayant prévalu à la mise en place de ces habitats : c'est le cas où le prélèvement effectué en eaux souterraines dépassent les capacités de renouvellement de l'aquifère, et où le niveau de rabattement résultant de la nappe dénoie des terrains qui devraient naturellement être en eau ; ces conditions s'observeraient lors de surexploitation de nappe à l'amont et/ou à proximité immédiate (dans le rayon d'influence du forage) de zones humides ;
 - o et/ou par modification de la qualité de l'eau souterraine et/ou superficielle alimentant ces habitats : c'est le cas où le forage sert de vecteur vers la nappe lors d'une pollution accidentelle, entraînant une pollution vers les eaux souterraines puis potentiellement vers les eaux superficielles par résurgence ; les conditions de réalisation du forage et en particulier de sa tête selon les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003 doivent prévenir ce risque, comme le clapet anti-retour sur la conduite d'alimentation de l'eau (évitant le retour d'eau vers la nappe depuis le réseau du bâtiment) ;
- les espèces animales (oiseaux et espèces associées à la directive habitats) :
 - o si le forage est dans l'aire de chasse/de vie des animaux cités dans la zone Natura 2000, il pourrait y avoir éventuellement dérangement des animaux selon le bruit associé à la pompe ;
 - o le parcours des poules sera enherbé, il n'y a pas de destruction d'habitat. Le parcours sera clôturé. Au-delà du parcours, les animaux pourront toujours circuler sur le territoire.

Conclusion sur l'impact éventuel de ce projet particulier sur le réseau Natura 2000 :

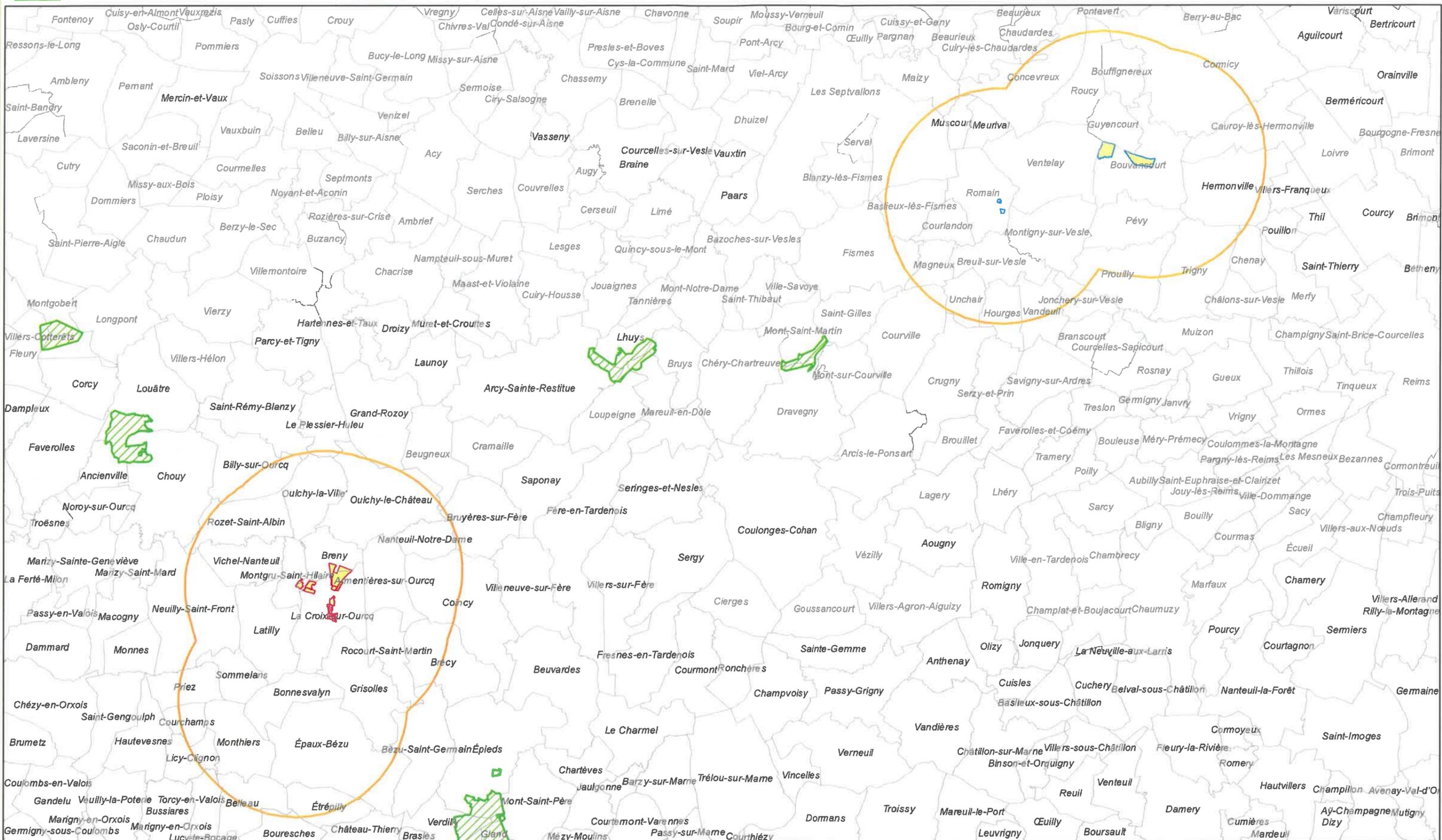
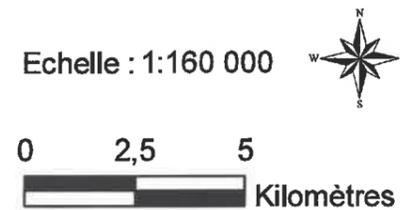
Ce projet est éloigné des zones Natura 2000 et hors potentiel d'impact hydraulique sur ces secteurs. Il n'aura pas d'impact sur les habitats.

Il n'aura pas non plus d'impact sur les espèces animales car ;

le système de pompage sera alimenté par électricité (peu bruyant) et intégré dans un petit bâtiment,

le bâtiment a une emprise au sol limitée et seul le parcours est clôturé contre les prédateurs.

Le projet n'aura pas d'impact sur le réseau Natura 2000.



EARL SOCIETE DE MONTEMPEINE

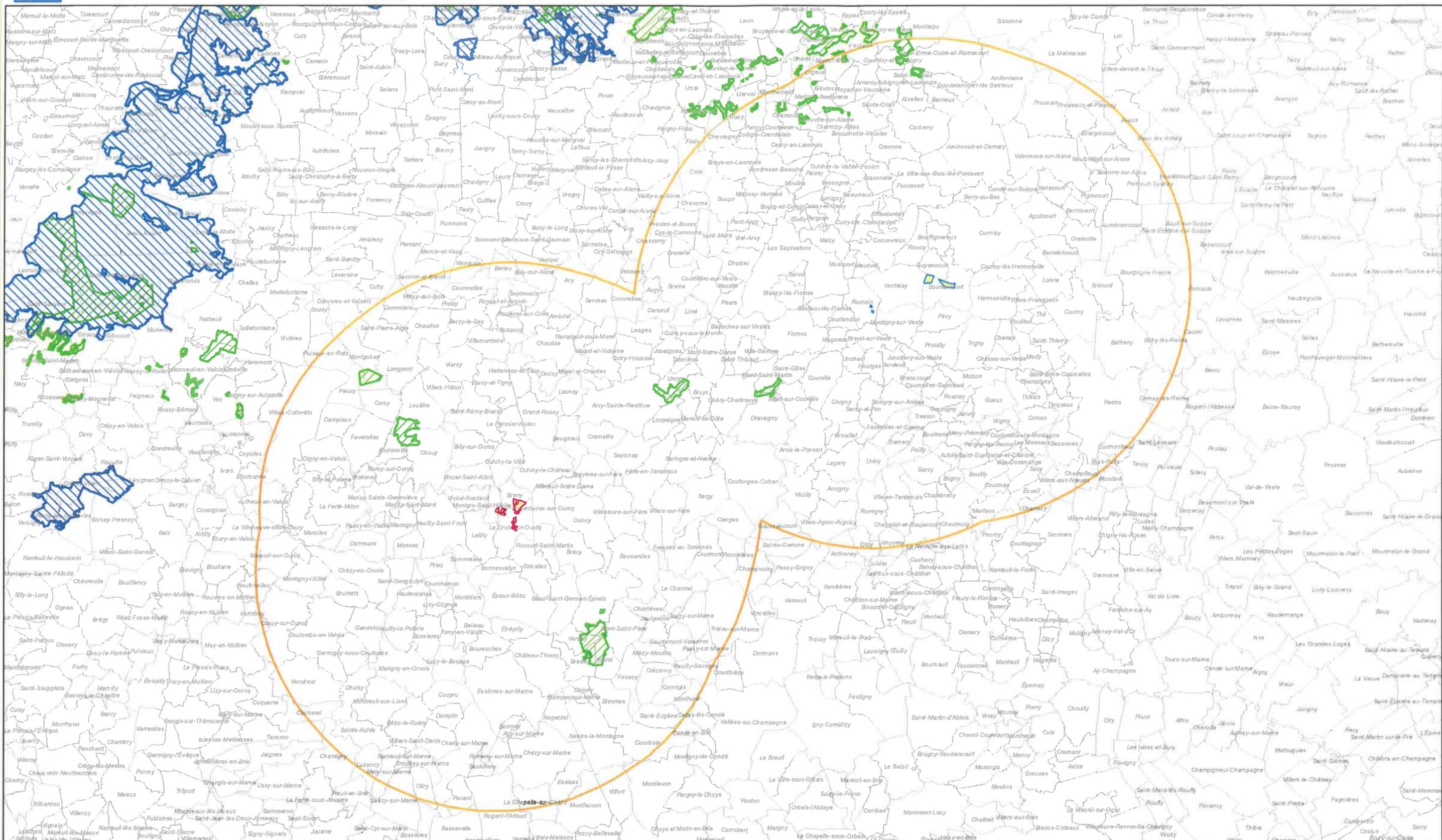
Zones Natura 2000



-  Rayon de 20 km
-  Zones Spéciales de Conservation
-  Zones de Protection Spéciale

- Occupation du sol :
-  Terres labourables
 -  Prairies

Echelle : 1:300 000



Natura 2000 2

Faune et flore

L'Orxois-Tardenois est un peu à l'image du sud du département. Les milieux naturels ne sont pas aussi abondants qu'en Laonnois, ni aussi riches, mais ils sont loin d'être inintéressants et ils sont souvent sous-estimés.

Répartis surtout dans l'est de l'entité, dans une région qui est aux limites des trois entités, Tardenois, Brie et Soissonnais, les Znieffs font la part belle aux grandes et petites forêts, dans une part moindre aux coteaux.

Les fonds de vallée sont généralement peu représentés et ce sans doute par manque de données : ainsi, la vallée de l'Ourcq, certes abondamment plantée de peupliers, n'est portée en Znieff que pour un petit secteur en aval de Breny.

Plusieurs types de Znieffs sont typiques de l'Orxois-Tardenois et elles correspondent généralement à des secteurs géographiques différents.

A l'est, c'est le Massif de Nesles/Dôle qui répond aux grandes forêts du plateau de Brie, mais avec plus de nuances du fait de la variété des substrats, humides sur le plateau, plus secs sur les versants qui présentent des pentes relativement fortes.

Autour de Fère-en-Tardenois dominant des milieux développés sur des sables très purs favorables au développement de landes, pelouses et forêts ou bois acidophiles.

Le plus bel exemple en est certainement le site de la Hottée du diable à Coincy, où on peut voir également un très beau chaos de grès. Ces milieux sont rares dans l'Aisne et de nombreuses espèces protégées (Jonc squarreux, Arménie faux-plantain, Osmonde royale) ajoutent un intérêt patrimonial fort à l'intérêt paysager du site.

En Orxois, l'encaissement des vallées se traduit par l'existence de milieux plus diversifiés. Le coteau du Marcassin à Gandelu en est un bon exemple, présentant des milieux aussi divers que des bois thermophiles, des prairies à orchidées ou des tourbières à Marisque.

Si l'essentiel des milieux naturels recensés en Znieffs sont des bois, des coteaux et des pelouses, les milieux tourbeux sont très représentés dans l'entité, aussi bien dans la vallée de l'Ourcq, du ru de la Pelle, du Clignon ou encore de la Muze.

L'étude de l'Ourcq est abordée par ailleurs, mais on peut noter combien il est remarquable de trouver, autour de Fère-en-Tardenois, autant de vallées tourbeuses à des altitudes notamment plus élevées qu'en Laonnois.

Ce n'est pas la géologie qui peut justifier seule ce fait, mais, comme le souligne Monsieur FIETTE, plutôt l'impression qu'on est en face d'un relief " mûr ", où les vallées du réseau supérieur de l'Ourcq n'ont pas encore subi le recreusement dû au relèvement d'ensemble du Bassin Parisien. Elles sont là comme un témoin du passé. On peut observer là des vallées perchées, où l'écoulement est ralenti, malgré une forte alimentation due au rôle de château d'eau des hauteurs de la Brie, ces conditions, aidées par le comblement en éléments fins des fonds de vallées, sont favorables à la stagnation des eaux et à la formation de tourbe.



INSERTION DU BATIMENT DANS L'ENVIRONNEMENT

PLANS ET DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

Plans réglementaires joints au dossier :

1° Carte de localisation de l'installation projetée au 1/25 000.

2° Plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance d'au moins 200 mètres (distance d'éloignement des bâtiments d'élevage par rapport aux installations augmentée de 100 mètres).

3° Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/500 (voir la demande d'utilisation d'une échelle réduite au 1/500^{ème} au lieu du 1/200^{ème} jointe à ce plan), indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.

Documents à joindre selon l'article R512-46-6 du Code de l'Environnement :

Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire.

Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.

Premier dépôt : Février 2021

Réalisé par la Chambre d'agriculture de l' AISNE

Avec la collaboration de

Monsieur et Madame GHEKIERE

ANNEXES

ANNEXE 1 : ATTESTATION DE GARANTIE DE PAIEMENT



CIC DORMANS
18 PLACE DE LUXEMBOURG BP 14 51700 DORMANS
☎ 03 26 55 35 45 FAX 03 26 57 02 16 ✉ 33710@cic.fr BIC : CMCIFRPP

ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE CIC EST CIC DORMANS 18 PLACE DE LUXEMBOURG BP 14 51700 DORMANS,

Attestons que :

l'EARL STE DE MONTEMPEINE demeurant 2 RUE DE LA FORGE 02470 MARIZY ST MARD
a obtenu un accord de financement pour la construction d'une poussiniere d'un montant total de
1 350 000 € HT.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le 29 janvier 2021

Guillaume FOUILLARD
Chargé d'affaires agriculture
guillaume.fouillard@cic.fr

CIC Est
DORMANS
18 place du Luxembourg
51700 DORMANS

GSR06A

Banque CIC Est (CIC Est) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 225 000 000 € - 31, rue Jean Wenger-Valentin 67000 Strasbourg
Adresse postale : 67958 Strasbourg cedex 9 - tél 03 88 37 61 23 - svnt CMCIFRPP - www.cic.fr - 754 800 712 RCS Strasbourg - TVA intracommunautaire : FR04754800712
Médiateur de la consommation du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69180 Tassin la denil lune - www.lemediateur-cic.fr
Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 026 287 (www.orias.fr)
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 32 06 06 (appel non surtaxé)

Objet : Elevage de poulettes futures pondeuses en volière

Les parties

Les éleveurs Monsieur et Madame Ghekiere(pouvant se substituer) 2 rue de la Forge
02470 Marizy Saint Mard.

Les cocontractants repreneurs des poulettes ci-après désignés : En fonction des évolutions des sociétés et afin d'assurer un taux de remplissage optimal des bâtiments les poulettes pourront être repris par une des trois sociétés suivantes :

- SAS Ets LANCKRIET représenté par monsieur Denis Lanckriet situé au 4 rue de Lihons 80340 Foucaucourt
- SAS des volières représenté par monsieur Denis Lanckriet situé au 4 rue de Lihons 80340 Foucaucourt
- SAS LKT représenté par monsieur Pierre Lanckriet situé au 4 rue de Lihons 80340 Foucaucourt

Obligation des parties

Obligation de l'éleveur sous réserve accord banque et DDPP

- Mettre à disposition 1 volière de 39 999 poulettes sous réserve du nombre maximum autorisé par les administrations publiques concernées.
- Utiliser l'aliment livré à la seule fin de l'élevage concerné.
- Chauffage : air pulsé, générateur de chaleur
- Installation groupe électrogène et le tester une fois par semaine
- Prévoir un mécanisme d'alarme et le tester une fois par semaine
- Mettre en place un système de gestion complet des volières, alimentation, éclairage,

ventilation, chauffage, enregistrement des données.

- Prévoir une dalle de béton d'environ 70 m2 pour stocker des containers par côté de chargement.
- Suivre les conseils de notre service technique.
- Fournir eau, chauffage, électricité. (eau du réseau)
- Fournir la main d'œuvre pour la mise en place, les interventions et l'enlèvement des animaux ; s'assurer que cette main d'œuvre respecte les consignes sanitaires.
- Avertir notre service technique d'écarts de production par rapport au tableau de bord
- Effectuer les contrôles charte avec le matériel envoyé par le laboratoire, renvoyer les échantillons par la poste.
- Ne pas vendre d'animaux sans notre accord.
- N'avoir aucune autre volaille, gibier ou pigeon sur l'exploitation.
- Avertir notre service technique dès l'apparition d'un problème sur le cheptel.
- Enregistrer sur Aniprev (ou autre outil par la suite) les différents éléments de gestion de l'élevage (livraison d'aliments, produits, mortalités, traitements, etc....).
- Assurer les animaux pour une valeur définie avec la SAS LANCKRIET. Cette valeur représente à la signature 7,5 € par poulette de 18 semaines.(photocopie du contrat à nous fournir) ; établir une délégation de paiement à notre profit
- Mettre à disposition un bâtiment agréé par les services vétérinaires de l'Aisne.
- Maintenir la charte sanitaire sur le bâtiment
- Respecter les consignes de la charte sanitaire en entrant dans le bâtiment (chaussures-combinaison-lavage des mains).
- Prévoir des grilles pour adapter les tailles des parcs aux différentes souches mises en place.1 au minimum et 2 éventuellement.
- Désinfecter et désinsectiser le bâtiment en fin de bande avec des produits agréés par notre Société.
- Organiser un temps de chargement de la volière entre 4 et 7h afin de réduire le stress sur les poulettes
- Accepter les chargements multiples, la SAS Lanckriet mettant autant que possible des containers d'avance pour faciliter le travail de l'éleveur.
- Etre présent pour les visites de 5 et 14 semaines avec le client final.
- En cas de mortalité supérieure à 2% (tri-étouffement) une réfaction de 0.02€ par sujet sorti et par pourcentage sera appliquée.
- Une autorisation d'accès et de travail dans le bâtiment des Ets Lanckriet en cas d'incapacité de l'éleveur.

Obligation de la SAS Lanckriet

- Apporter un appui technique régulier dans le but d'aider l'éleveur à obtenir les meilleures performances techniques.
- Fournir aux futures pondeuses l'alimentation et les médicaments nécessaires à la bonne santé du lot.
- Assurer une rémunération de 1,95€ par poulette (fixe).

Cette rémunération peut être amenée à évoluer en fonction des obligations réglementaires.

Notamment l'obligation de sortie de poulette en jardin d'hiver ou sur parcours.

Substitution du bénéficiaire

Les établissements Lanckriet peuvent substituer l'élevage à une tierce entreprise devant respectant les obligations des établissements Lanckriet.

Résiliation du contrat

- L'éleveur pourra dénoncer le contrat en cas de non application des devoirs de notre Société.
- La SAS LANCKRIET pourra dénoncer le contrat en cas de non application des devoirs de l'éleveur.
- Renouvellement du contrat par tacite reconduction. Toute dénonciation devra être faite avec un préavis minimum de 12 mois avant la mise en place prévue du lot suivant.

Durée du contrat

- La durée d'exploitation est de 2,3 bandes par an au minimum ou 92 000 animaux
- Démarrage du contrat dès la première volière opérationnelle et à la charte sanitaire.
- Contrat de 15 ans à compter du démarrage de la première volière

Fait à Foucaucourt le 28 mai 2020 en trois exemplaires.

L'ELEVEUR

Les repreneurs cocontractants

80340 FOUCAUCOURT EN SANTERRE
4, rue de Lihons
SIRET 524 433 687 00018

SAS DES VOLIERES

Ets LANCKRIET
4 rue de Lihons - 80340 Foucaucourt
Tél. 03 22 85 77 10 - Fax : 03 22 85 77 11
SIRET 350 140 448 00019
TVA FR 14 251 12 12

ANNEXE 2 : MÉTHODES UTILISEES (DEXEL) ET PLAN D'ÉPANDAGE

ESTIMATION DES QUANTITES D'ELEMENTS FERTILISANTS

		Azote	Phosphore		Potassium	
Production par espèce		N	P	P2O5	K	K2O
Ruminants tab.1a						
Porcins tab.1b						
Lapins, volailles tab.1c		7 900	2 795	6 400	4 667	5 600
kg d'éléments fertilisants	Totaux (tab.2)	7 900	2 795	6 400	4 667	5 600
	Par ha de SAU					
kg d'éléments fertilisants maîtrisables	Totaux (tab.2)	7 900	2 795	6 400	4 667	5 600
	Par ha de SPE					
kg totaux plein air (tab.2)						
kg totaux pâturants (tab.2)						
Effluents importés	Totaux					
	Par ha de SAU					
	dont élevage					
	par ha de SAU					

*Pour passer de P à P2O5 il faut multiplier par 2.29
Pour passer de K à K2O il faut multiplier par 1.20*

COMPLÉMENTS

Dossier réalisé chez : EARL STE DE MONTEMPEINE
par : Stéphanie LETERME

Quantités à épandre - Productions avant traitement

Mode de logement	Porcins - Volailles		Surface bâtiment	Densité	Effectif moyen	Bandes rotations	Productions annuelles kgN			Produit	Teneur	Quantité
	kgN /an /animal	kgN /animal					Animaux	Bâtim	Pl-air			
Poulette bio (œufs) Volière	0,079				40000	2,5	100000	7 900		SC	41,15 kgN/t	192 t

Le volume de pluie indiqué pour une fosse comprend la pluie sur la fosse elle-même ainsi que la pluie sur les toitures raccordées

8) CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE



Quantité d'azote d'origine animale ≤ exportation des cultures (Terres et prairie)

A) CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE ISSUE DES ANIMAUX A GERER

1/ CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE PRODUITE PAR LES ANIMAUX DE L'EXPLOITATION

Catégorie d'animaux	Nombre d'animaux	Azote des déjections (en Kg par animal présent ou produit)	Durée de présence sur l'exploitation en mois	Quantité d'azote produit par les animaux
Poulette future reproductrice (ponte)		0,092		0
Poulette œufs - label, bio et plein air	100000	0,079		7900
Poulette œufs - standard cage		0,082		0
Poulette œufs - standard sol		0,077		0

Sous-total (1) = Quantité d'azote produit sur l'exploitation (kg N/an) 7 900

2/ QUANTITE D'AZOTE D'ORIGINE ANIMALE IMPORTEE SUR L'EXPLOITATION (normalisé ou non)

type de produit	teneur en azote du produit (kg/t ou m ³)	quantité épanchée (t ou m ³)	quantité d'azote totale importée (kg)
			0
			0
			0
			0

Sous-total (2) = Quantité d'azote importée sur l'exploitation (kg N/an) 0

3/ QUANTITE D'AZOTE D'ORIGINE ANIMALE NORMEE-HOMOLOGUEE EXPORTEE DE L'EXPLOITATION

type de produit	teneur en azote du produit (kg/t ou m ³)	quantité exportée (t ou m ³)	quantité d'azote totale exportée (kg)
Fiente sèche	41,15	120	4938
Fiente sèche	41,15	72	2962
			0

Sous-total (3) = Quantité d'azote exportée de l'exploitation (kg N/an) 7 900

4/ QUANTITE D'AZOTE D'ORIGINE ANIMALE ABATTU PAR TRAITEMENT

type de produit	quantité d'azote abattu par traitement (kg/t ou m ³)	quantité avec abattement (t ou m ³)	quantité d'azote totale abattu (kg)
			0
			0
			0

Sous-total (4) = Quantité d'azote de l'exploitation abattu (kg N/an) 0

Quantité totale d'azote de l'exploitation à gérer sur les surfaces disponible (kg N/an) = (1)+(2)-(3)-(4) **0**

BALANCE AZOTE:

Quantité totale d'azote en propre à gérer sur les surfaces disponible en kg N/an:	0
Quantité totale d'azote SMAD* 1 à gérer sur les surfaces disponible en kg N/an:	4 938
Quantité totale d'azote SMAD* 2 à gérer sur les surfaces disponible en kg N/an:	2 962
Quantité totale d'azote SMAD* 3 à gérer sur les surfaces disponible en kg N/an:	0
Quantité totale d'azote à gérer sur les surfaces en propre et MAD en kg N/an:	7 900

Quantité totale d'azote exporté par les végétaux cultivés de la surface en propre en kg:	0
Quantité totale d'azote exporté par les végétaux cultivés de la SMAD* 1 en kg:	10472
Quantité totale d'azote exporté par les végétaux cultivés de la SMAD* 2 en kg:	11983
Quantité totale d'azote exporté par les végétaux cultivés de la SMAD* 3 en kg:	0
Quantité totale d'azote exporté par les végétaux cultivés sur les surfaces en propres et MAD en kg:	22455

Solde de la balance azoté sur la surface en propre et MAD en kg d'azote:	-14 555
---	----------------

EARL SOCIETE DE MONTEPEINE Plan d'épandage



Tiers
Terres mises à disposition par l'EARL LE ROUX

Occupation du sol :



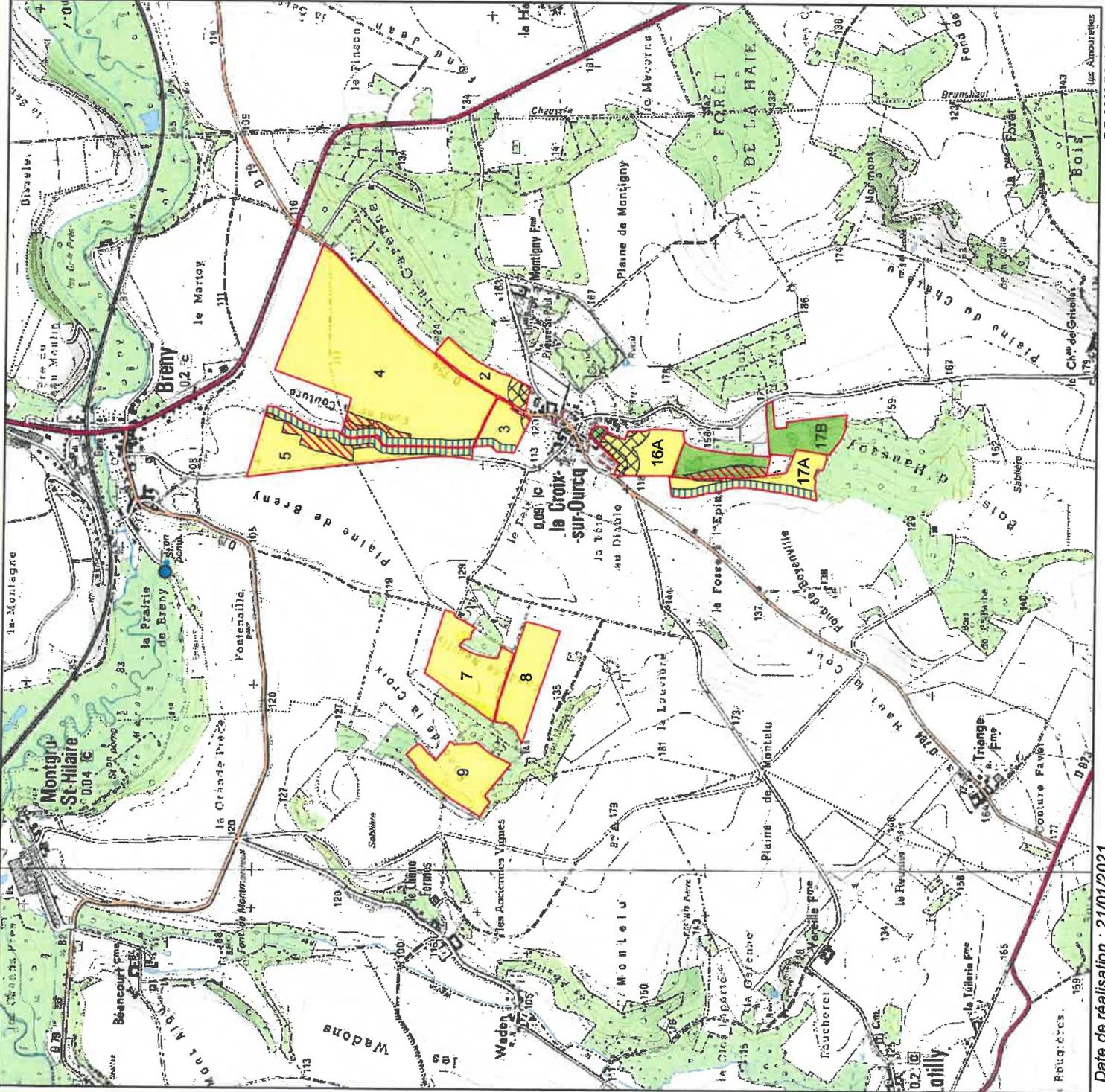
Exclusions :

-  Proximité Point d'Eau à 35 m (fumier et lisier)
-  Pente supérieure à 10 % (lisier)
-  Pente supérieure à 15 % (fumier)
-  Proximité Activité Humaine à 100 m (lisier)
-  Proximité Activité Humaine à 50 m (fumier et lisier)

 Captages



Echelle : 1:25 000



EARL SOCIETE DE MONTEMPEINE Plan d'épandage

 Terres mises à disposition par l'EARL DAMIEN LE ROUX

Occupation du sol :

 Terres labourables

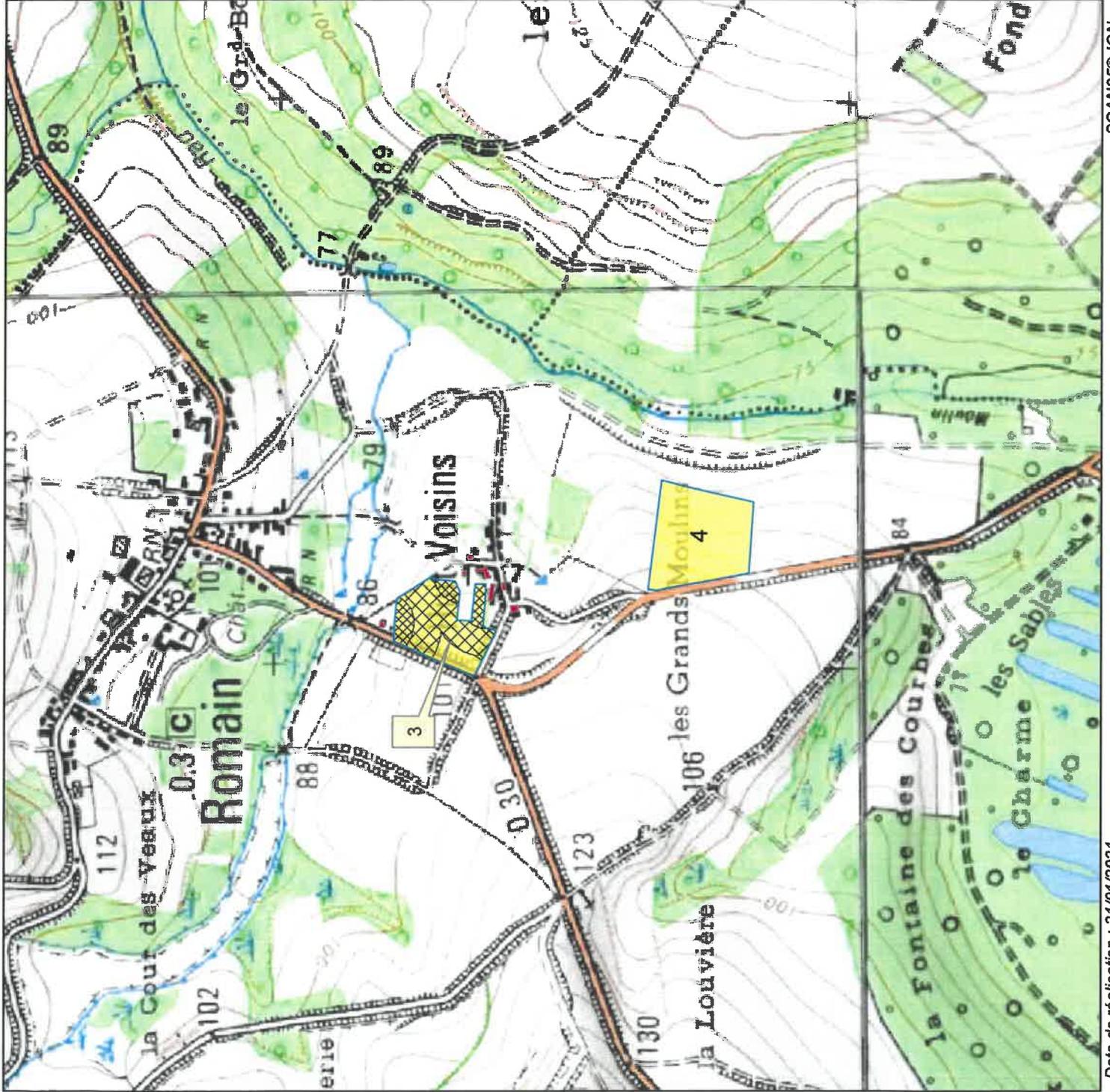
Exclusions :

 Proximité Activité Humaine à 100 m (lisier)

 Proximité Activité Humaine à 50 m (fumier et lisier)

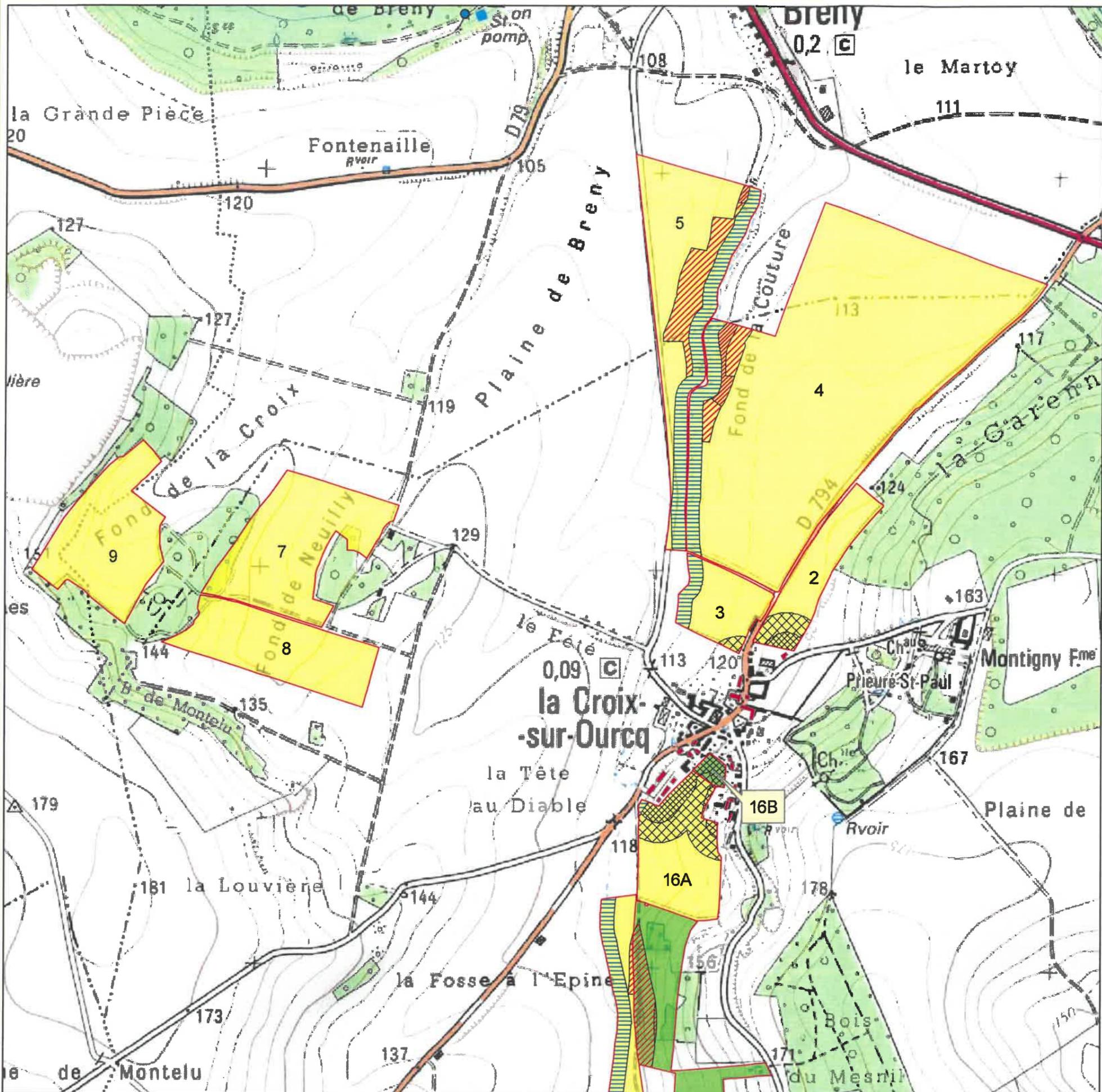
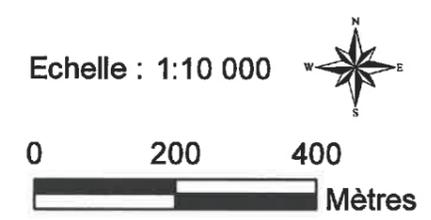


Echelle : 1:10 000



EARL SOCIETE DE MONTEMPEINE Plan d'épandage

- Tiers
 - Terres mises à disposition par l'EARL LE ROUX
- Occupation du sol :
- Terres labourables
 - Prairies
- Exclusions :
- Proximité Point d'Eau à 35 m (fumier et lisier)
 - Pente supérieure à 10 % (lisier)
 - Pente supérieure à 15 % (fumier)
 - Proximité Activité Humaine à 100 m (lisier)
 - Proximité Activité Humaine à 50 m (fumier et lisier)
 - Captages



EARL SOCIETE DE MONTEMPEINE Plan d'épandage

- Tiers
- Terres mises à disposition par l'EARL LE ROUX

Occupation du sol :

- Terres labourables
- Prairies

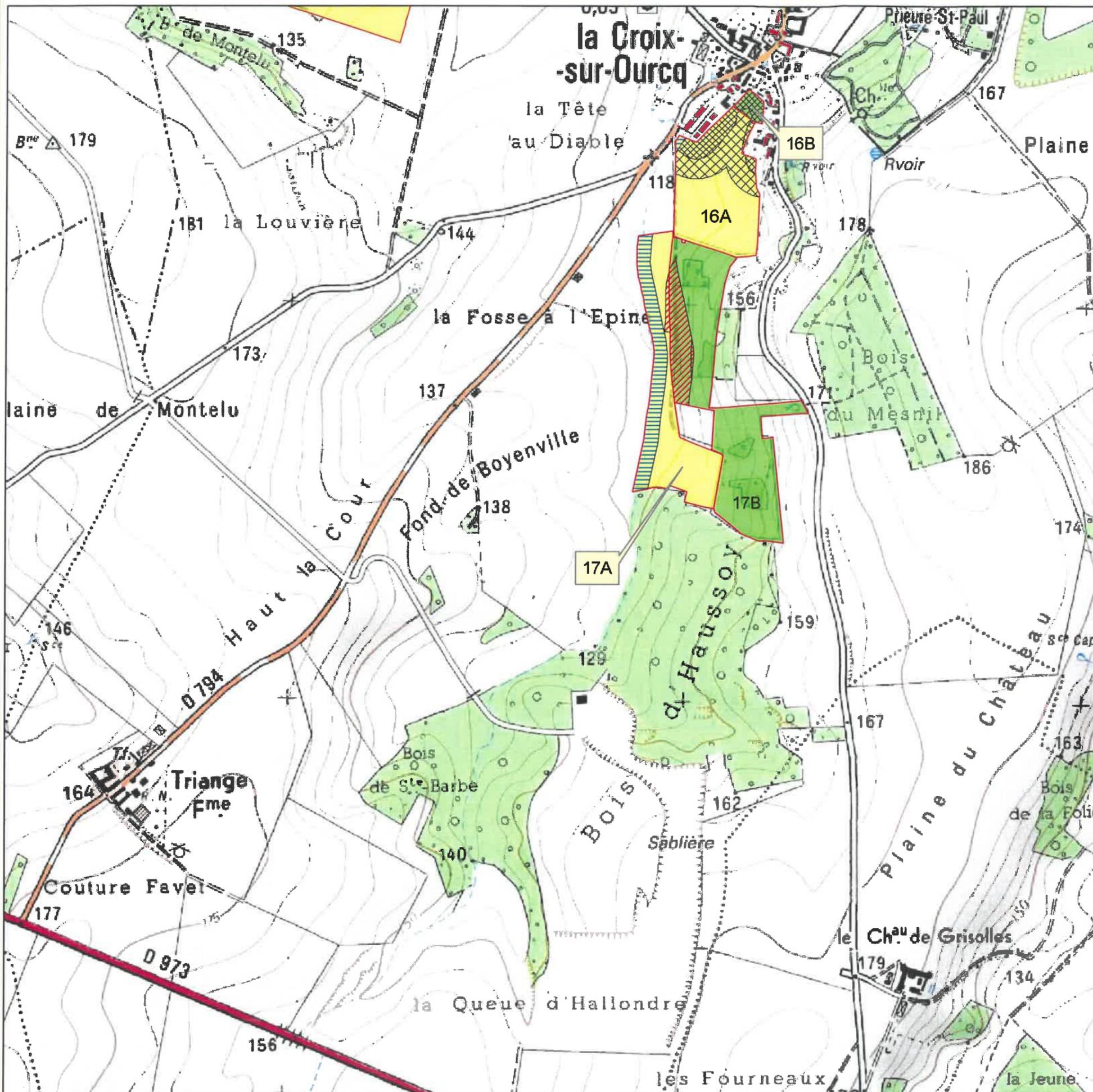
Exclusions :

- Proximité Point d'Eau à 35 m (fumier et lisier)
- Pente supérieure à 10 % (lisier)
- Pente supérieure à 15 % (fumier)
- Proximité Activité Humaine à 100 m (lisier)
- Proximité Activité Humaine à 50 m (fumier et lisier)

Echelle : 1:10 000



0 200 400
Mètres





- Tiers
- Terres mises à disposition par l'EARL DAMIEN LE ROUX

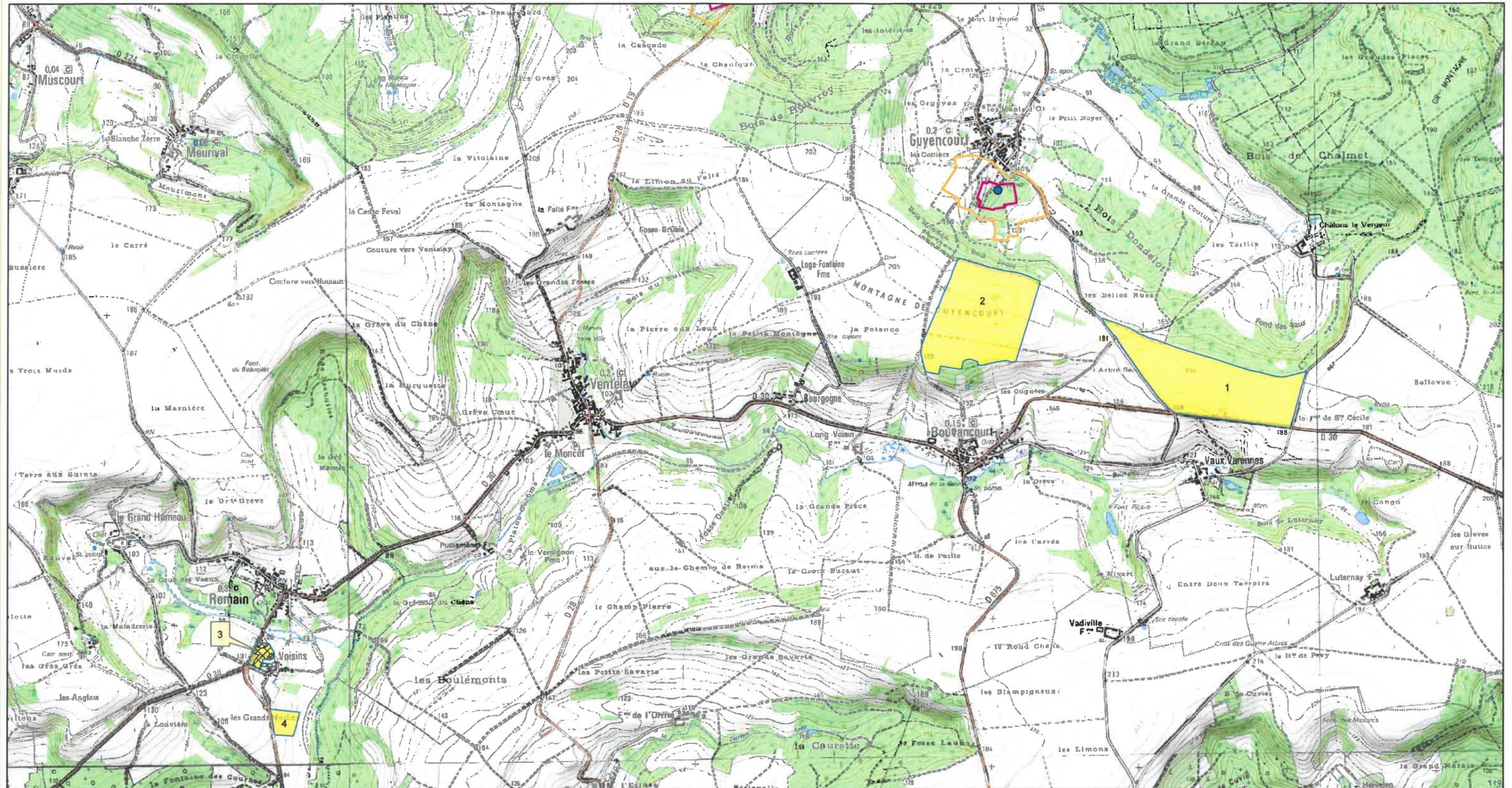
- Occupation du sol :
- Terres labourables

Exclusions :

- Proximité Activité Humaine à 100 m (lisier)
- Proximité Activité Humaine à 50 m (fumier et lisier)

Périmètres de Protection de Captage d'Eau Potable :

- Captages
- Rapprochés
- Eloignés



ANNEXE 3 : CONVENTION D'EPANDAGE

Surface mise à disposition
par
EARL LEROUX

Convention d'épandage

Je soussigné (l'utilisateur) : **EARL LEROUX** (Damien de Roux)
représentant la société :

Adresse : 4 rue de l'Eglise

Code postal : 02210
Tél. : 0681244035

Commune : La croix sur oucq
Fax :

Déclare autoriser, pour une durée de 10 ans (reconduite ensuite annuellement par tacite reconduction) à compter du

l'épandage de :

- tonnes de fumier de bovin pailleux à 5,5 kg N/t soit kg N.
- tonnes de fumier de bovin bien décomposé à 7 kg N/t soit kg N.
- m³ de lisiers bovins dilué à 2 kg N/t soit kg N.
- m³ de lisiers de porcs à 3,5 kg N/m³ soit kg N.
- 120 tonnes de fumier de volailles 23 kg N/t soit kg N.
- autres effluents (à préciser) à kg N/ soit kg N.

provenant de l'élevage de (le producteur) : **EARL STE DE MONTPEINE**
adresse : 2 rue de la Forge

Code postal : 02470
Tél. :

Commune : Marigny St mand
Fax :

Sur une surface totale épandable de 99,89 ha telle qu'elle apparaît sur le tableau récapitulatif ci-joint.

Ces surfaces

- font
- ne font pas

l'objet d'autres contrats de mise à disposition (boues de station, effluents d'industries, autres élevages).

Cette convention peut être résiliée par pli recommandé avec un préavis de 6 mois.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents en respectant la législation en vigueur. Si l'effluent d'élevage provient d'une installation classée les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées sont jointes.

Cette convention prend effet à la date de signature de la présente.

Fait à Marigny St Mand

le 18/02/21

Signatures

Le producteur

L'utilisateur



Surfaces mises à disposition* :

Type d'effluent d'élevage: **Fientes > 65% MS**

Nom du préteur : **EARL LEROUX**

Adresse : **4 Rue de l'église 02 210 La Croix sur Ourcq**

date de signature du contrat : **18/02/2021**

durée du contrat : **10 ans**

Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	Surface d'épandage					
					surface non épandable		surface épandable			
					TL	P	TL	P	TL	P
LA CROIX SUR OURCQ	2	4,18		4,18	0,28	0,00	PAH50 : 0,28		3,90	0,00
LA CROIX SUR OURCQ	3	3,50		3,50	1,17	0,00	PPE35 : 0,64 PAH50 : 0,52		2,33	0,00
LA CROIX SUR OURCQ / BRENLY	4	43,22		43,22	2,54	0,00	P>15 : 0,47 PPE35 : 2,07		40,68	0,00
LA CROIX SUR OURCQ / BRENLY	5	12,50		12,50	3,33	0,00	P>15 : 0,08 PPE35 : 3,25		9,17	0,00
LA CROIX SUR OURCQ	7	9,47		9,47	0,00	0,00			9,47	0,00
LA CROIX SUR OURCQ	8	7,37		7,37	0,00	0,00			7,37	0,00
BRENLY / MONTGRU-SAINT-HILAIRE	9	8,13		8,13	0,00	0,00			8,13	0,00
LA CROIX SUR OURCQ	16A	6,12		6,12	0,91	0,00	PAH50 : 0,86 PPE35 : 0,05		5,21	0,00
LA CROIX SUR OURCQ	16B		0,39	0,39	0,00	0,35		PAH50 : 0,35	0,00	0,04
LA CROIX SUR OURCQ	17A	6,14		6,14	2,34	0,00			3,80	0,00
LA CROIX SUR OURCQ	17B		9,83	9,83	0,00	0,04		P>15 : 0,04	0,00	9,79
		100,63	10,22	110,85	10,57	0,39			90,06	9,83
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épandables		Epanchables		TOTAL:	
					10,96				99,89	

* joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

Motifs d'exclusion :

PPE : Proximité Point d'Eau

PAH : Proximité d'Activité Humaine

PPN : Périmètre de Protection de captage d'eau

Pisc.: Pisciculture

P F: Pente fourmier

P L: Pente listier

Surfaces mises à disposition* :

Type d'effluent d'élevage: **Eaux de lavage**

Nom du prêteur: **EARL LEROUX**

Adresse: **4 Rue de l'église 02 210 La Croix sur Ourcq**

date de signature du contrat: **18/02/2021**

durée du contrat: **10 ans**

Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	Surface d'épandage					
					surface non épandable		motif d'exclusion		surface épandable	
					TL	P	TL	P	TL	P
LA CROIX SUR OURCQ	2	4,18		4,18	0,00	0,00	PAH100 : 0,67 PAH50 : 0,28	3,23	0,00	
LA CROIX SUR OURCQ	3	3,50		3,50	0,00	0,00	PAH100 : 0,17 PPE35 : 0,64	0,96	0,00	
LA CROIX SUR OURCQ / BRENLY	4	43,22		43,22	0,00	0,00	P>10 : 0,77 P>15 : 0,47 PPE35 : 2,07	39,91	0,00	
LA CROIX SUR OURCQ / BRENLY	5	12,50		12,50	0,00	0,00	P>10 : 2,05 P>15 : 0,08 PPE35 : 3,25	7,12	0,00	
LA CROIX SUR OURCQ	7	9,47		9,47	0,00	0,00		9,47	0,00	
LA CROIX SUR OURCQ	8	7,37		7,37	0,00	0,00		7,37	0,00	
BRENLY / MONTGRU-SAINT-HILAIRE	9	8,13		8,13	0,00	0,00		8,13	0,00	
LA CROIX SUR OURCQ	16A	6,12		6,12	0,00	0,00	PAH100 : 1,63 PAH50 : 0,86 PPE35 : 0,05	3,57	0,00	
LA CROIX SUR OURCQ	16B		0,39	0,39	0,00	0,39	PAH100 : 0,04 PAH50 : 0,35	0,00	0,00	
LA CROIX SUR OURCQ	17A	6,14		6,14	0,00	0,00	P>10 : 0,14 PPE35 : 2,34	3,67	0,00	
LA CROIX SUR OURCQ	17B		9,83	9,83	0,00	1,53	P>10 : 1,48 P>15 : 0,04	0,00	8,30	
		100,63	10,22	110,85	17,19	1,92		83,44	8,30	
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épandables			Epançables		
					TOTAL: 19,11			TOTAL: 91,74		

* joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition
Motifs d'exclusion :

PPE : Proximité Point d'Eau PAH : Proximité d'Activité Humaine

PPN : Périmètre de Protection de captage d'eau

Pisc.: Pisciculture

P F: Pente fumier

P L: Pente Isier

CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE

Quantité d'azote d'origine animale ≤ exportation des cultures (Terres et prairie)

A) CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE ISSUE DES ANIMAUX de
l'exploitation MAD 1 A GERER sur la SMAD1

1/ CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE PRODUITE PAR LES ANIMAUX DE L'EXPLOITATION

Catégorie d'animaux	Nombre d'animaux	Azote des déjections (en Kg par animal présent ou produit)	Durée de présence sur l'exploitation en mois	Quantité d'azote produit par les animaux
Poulette future reproductrice (ponte)		0,092		0
Poulette œufs - label, bio et plein air		0,079		0
Poulette œufs - standard cage		0,082		0
Poulette œufs - standard sol		0,077		0

Quantité d'azote produit sur l'exploitation de l'exploitation MAD1 (kg N/an) 0

Quantité d'azote gérer sur le reste l'exploitation MAD1 (kg N/an)

Sous-total (1) = Quantité d'azote produite par le MAD1 gérer sur la SMAD1 (kg N/an) 0

2/ QUANTITE D'AZOTE D'ORIGINE ANIMALE IMPORTEE SUR la SMAD1 par le MAD1 (normalisé ou non, et hors azote déjà comptabilisé ci dessus)

type de produit	teneur en azote du produit (kg/t ou m³)	quantité épandue (t ou m³)	quantité d'azote totale importée (kg)
Fiente sèche	41,15	120	4938
			0
			0
			0

Sous-total (2) = Quantité d'azote importée sur l'exploitation MAD1 (kg N/an) 4 938

3/ QUANTITE D'AZOTE D'ORIGINE ANIMALE NORMEE-HOMOLOGUEE EXPORTEE DE LA MAD1 (si SMAD1=SAU de MAD1)

type de produit	teneur en azote du produit (kg/t ou m³)	quantité exportée (t ou m³)	quantité d'azote totale exportée (kg)
			0
			0
			0

Sous-total (3) = Quantité d'azote exportée de l'exploitation MAD1 (kg N/an) 0

4/ QUANTITE D'AZOTE D'ORIGINE ANIMALE ABATTU PAR TRAITEMENT SUR LA MAD1 (si SMAD1=SAU de la MAD1)

type de produit	quantité d'azote abattu par traitement	quantité avec abattement (t ou m³)	quantité d'azote totale abattu (kg)
			0
			0
			0

Sous-total (4) = Quantité d'azote de l'exploitation MAD1 abattu (kg N/an) 0

**Quantité totale d'azote de la MAD1 à gérer sur les surfaces de la SMAD1 (kg N/an)
= (1)+(2)-(3)-(4): 4 938**

B) CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE EXPORTEE PAR LES VEGETAUX CULTIVES DE LA SMAD1

Référence: Bilan de l'azote à l'exploitation CORPEN 1988;
*: COMIFER 2013

Remplir les
cases en jaune



Cultures / Assolement moyen	Surface en Ha	Rendement moyen en qx/ ha	Exportation N en kg/q de grain récolté	Exportation N en kg / ha	Exportation N total (en kg)
Blé tendre / Grain			1,9	0	0
Blé tendre / Grain+paille	50	45	2,5	113	5650
Blé dur / Grain*			2,1	0	0
Blé dur / Grain+paille*			2,6	0	0
Avoine / Grain	25	40	1,9	76	1900
Avoine / Grain+paille			2,5	0	0
Orge / Grain			1,5	0	0
Orge / Grain+paille			2,1	0	0
Triticale / Grain	25	40	1,9	76	1900
Triticale / Grain+paille			2,5	0	0
Cultures	Surface en Ha	Rendement moyen en t.MS / ha	Exportation N en kg/t. de MS récoltée	Exportation N en kg / ha	Exportation N total (en kg)
Maïs fourrage			12,5	0	0
Graminées fourragères				0	0
Pâturage 3 semaines			50	0	0
Pâturage 4 semaines			35	0	0
Pâturage 5 semaines	10,22	4	25	100	1022
Ensilage			20	0	0
Foin pleine épiaison			15	0	0
Floraison			13	0	0
Légumineuses sans fleur			46	0	0
Légumineuses avec fleur			32	0	0
Choux fourrager 1/2 Moellier			25	0	0
Choux fourrager Moellier			35	0	0

Quantité totale d'azote exporté par les végétaux cultivés de la SMAD1 en kg: 10472

Surface mise à disposition
par
l'EARL DAMIEN LE ROUX

Convention d'épandage

Je soussigné (l'utilisateur) : **EARL DAMIEN LE ROUX**
représentant la société :

Adresse : **19 Rue de la République**

Code postal : **51140**

Commune : **Romain**

Tél. : **06 81 24 40 35**

Fax :

Déclare autoriser, pour une durée de **10** ans (reconduite ensuite annuellement par tacite reconduction) à compter du

l'épandage de :

- tonnes de fumier de bovin pailleux à 5,5 kg N/t soit kg N.
- tonnes de fumier de bovin bien décomposé à 7 kg N/t soit kg N.
- m³ de lisiers bovins dilué à 2 kg N/t soit kg N.
- m³ de lisiers de porcs à 3,5 kg N/m³ soit kg N.
- 72** tonnes de fumier de volailles 23 kg N/t soit kg N.
- autres effluents (à préciser) à kg N/ soit kg N.

provenant de l'élevage de (le producteur) : **EARL Ste de Montempain**

adresse : **2 rue de la forge**

Code postal : **02470**

Commune : **Harigny et Mauld**

Tél. :

Fax :

Sur une surface totale épandable de **89,11** ha telle qu'elle apparaît sur le tableau récapitulatif ci-joint.

Ces surfaces

- font
- ne font pas

l'objet d'autres contrats de mise à disposition (boues de station, effluents d'industries, autres élevages).

Cette convention peut être résiliée par pli recommandé avec un préavis de 6 mois.

L'utilisateur s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents en respectant la législation en vigueur. Si l'effluent d'élevage provient d'une installation classée les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées sont jointes.

Cette convention prend effet à la date de signature de la présente.

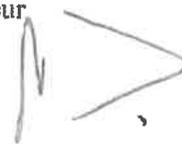
Fait à **Harigny et Mauld**

le **18/02/21**

Signatures

Le producteur

L'utilisateur



Surfaces mises à disposition* :

Type d'effluent d'élevage: **Fientes > 65% MS**

Nom du prêteur : **EARL DAMIEN LE ROUX**

Adresse : **19 Rue de la République 51140 Romain**

date de signature du contrat : **18/02/2021**

durée du contrat : **10 ans**

Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	surface non épanachable		Surface d'épandage		surface épanachable	
					TL	P	TL	P	TL	P
GUYENCOURT / BOUVANCOURT	1	43,87		43,87	0,00	0,00			43,87	0,00
GUYENCOURT / BOUVANCOURT	2	41,00		41,00	0,00	0,00			41,00	0,00
ROMAIN	3	2,01		2,01	0,52	0,00	PAH50 : 0,52		1,49	0,00
ROMAIN	4	2,75		2,75	0,00	0,00			2,75	0,00
		89,63	0,00	89,63	0,52	0,00			89,11	0,00
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épanposables				Epanposables	
					TOTAL: 0,52				TOTAL: 89,11	

* joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

Motifs d'exclusion :

PPE : Proximité Point d'Eau PAH : Proximité d'Activité Humaine

PPN : Périmètre de Protection de captage d'eau

Pisc.: Pisciculture

P F: Pente fumier

P L: Pente lisier

Surfaces mises à disposition* :

Type d'effluent d'élevage: **Eaux de lavage**

Nom du prêteur : **EARL DAMIEN LE ROUX**

Adresse : **19 Rue de la République 51140 Romain**

date de signature du contrat : **18/02/2021**

durée du contrat : **10 ans**

Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	surface non épanachable		Surface d'épandage			surface épanachable			
					TL	P	TL	motif d'exclusion	P	TL	P		
GUYENCOURT / BOUVANCOURT	1	43,87		43,87									
GUYENCOURT / BOUVANCOURT	2	41,00		41,00									
ROMAIN	3	2,01		2,01	1,72		PAH100 : 1,20 PAH50 : 0,52						
ROMAIN	4	2,75		2,75	1,72								
		89,63	0,00	89,63	1,72	0,00							
T.Labourables			Prairies	SAU	Non épanposables								
					TOTAL: 1,72							Epanposables TOTAL: 87,91	

* joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition
Motifs d'exclusion :

PPE : Proximité Point d'Eau PAH : Proximité d'Activité Humaine

PPN : Périmètre de Protection de captage d'eau

Pisc.: Pisciculture

P F: Pente fumier

P L: Pente lisier

CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE



Quantité d'azote d'origine animale ≤ exportation des cultures (Terres et prairie)

A) CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE ISSUE DES ANIMAUX de
l'exploitation MAD 2 A GERER sur la SMAD2

1/ CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE PRODUITE PAR LES ANIMAUX DE L'EXPLOITATION

Poulette future reproductrice (ponte)		0,092		0
Poulette œufs - label, bio et plein air		0,079		0
Poulette œufs - standard cage		0,082		0
Poulette œufs - standard sol		0,077		0

Quantité d'azote produit sur l'exploitation de l'exploitation MAD2 (kg N/an) **0**

Quantité d'azote gérer sur le reste l'exploitation MAD2 (kg N/an) **0**

Sous-total (1) = Quantité d'azote produite par le MAD2 gérer sur la SMAD2 (kg N/an) **0**

2/ QUANTITE D'AZOTE D'ORIGINE ANIMALE IMPORTEE SUR la SMAD2 par le MAD2 (normalisé ou non, et hors azote déjà comptabilisé ci dessus)

type de produit	teneur en azote du produit (kg/t ou m³)	quantité épandue (t ou m³)	quantité d'azote totale importée (kg)
Fiente sèche	41,15	72	2962,3885
			0
			0
			0

Sous-total (2) = Quantité d'azote importée sur l'exploitation MAD2 (kg N/an) **2 962**

3/ QUANTITE D'AZOTE D'ORIGINE ANIMALE NORMEE-HOMOLOGUEE EXPORTEE DE LA MAD2 (si SMAD2=SAU de MAD2)

type de produit	teneur en azote du produit (kg/t ou m³)	quantité exportée (t ou m³)	quantité d'azote totale exportée (kg)
			0
			0
			0

Sous-total (3) = Quantité d'azote exportée de l'exploitation MAD2 (kg N/an) **0**

4/ QUANTITE D'AZOTE D'ORIGINE ANIMALE ABATTU PAR TRAITEMENT SUR LA MAD2 (si SMAD2=SAU de la MAD2)

type de produit	quantité d'azote abattu par traitement	quantité avec abattement (t ou m³)	quantité d'azote totale abattu (kg)
			0
			0
			0

Sous-total (4) = Quantité d'azote de l'exploitation MAD2 abattu (kg N/an) **0**

Quantité totale d'azote de la MAD2 à gérer sur les surfaces de la SMAD2 (kg N/an)
= (1)+(2)-(3)-(4): **2 962**

MAD2: Exploitation N°2 mettant à disposition des surfaces d'épandage

SMAD2: Surface mise à disposition par l'exploitation N°2

B) CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE EXPORTEE PAR LES VEGETAUX CULTIVES DE LA SMAD2

Référence: Bilan de l'azote à l'exploitation CORPEN 1988;
*: COMIFER 2013

Remplir les
cases en jaune



Cultures / Assolement moyen	Surface en Ha	Rendement moyen en qx/ ha	Exportation N en kg/q de grain récolté	Exportation N en kg / ha	Exportation N total (en kg)
Blé tendre / Grain			1,9	0	0
Blé tendre / Grain+paille	25	45	2,5	113	2825
Blé dur / Grain*			2,1	0	0
Blé dur / Grain+paille*			2,6	0	0
Avoine / Grain			1,9	0	0
Avoine / Grain+paille			2,5	0	0
Orge / Grain			1,5	0	0
Orge / Grain+paille			2,1	0	0
Triticale / Grain	25,37	40	1,9	76	1928
Triticale / Grain+paille			2,5	0	0
Pois d'hiver / Grain			3,7	0	0
Pois d'hiver / Grain+paille			5	0	0
Pois de printemps / Grain	15	45	3,6	162	2430
Pois de printemps / Grain+paille			5	0	0
Cultures	Surface en Ha	Rendement moyen en t.MS / ha	Exportation N en kg/t. de MS récoltée	Exportation N en kg / ha	Exportation N total (en kg)
Mais fourrage			12,5	0	0
Graminées fourragères				0	0
Pâture 3 semaines			50	0	0
Pâture 4 semaines			35	0	0
Pâture 5 semaines			25	0	0
Ensilage			20	0	0
Foin pleine épiaison			15	0	0
Floraison			13	0	0
Légumineuses sans fleur			46	0	0
Légumineuses avec fleur	25	6	32	192	4800
Choux fourrager 1/2 Moellier			25	0	0
Choux fourrager Moellier			35	0	0

Quantité totale d'azote exporté par les végétaux cultivés de la SMAD2 en kg: 11983



Modalités d'épandage

Calendrier d'épandage

Le calendrier diffère selon les cultures fertilisées et le type de produit azoté apporté :

- type I : fumiers de ruminants, porcins, équins, composts d'effluents d'élevage et autres produits à $C/N > 8$,
- type II : lisiers, boues, effluents peu chargés, digestats bruts de méthanisation, effluents avicoles, y compris les fumiers de volailles et autres produits à $C/N \leq 8$,
- type III : engrais azotés minéraux.



Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
- aux cultures sous abris,
- aux compléments nutritionnels foliaires,
- à l'épandage d'engrais minéral NP-NPK en localisé au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kgN/ha.

TYPE I			Jul.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Cultures de printemps et légumes implantés avant le 1 ^{er} juin	Sans CIPAN, dérobée ou couvert végétal en interculture	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage* Autres types I												
	Avec CIPAN à croissance rapide ou dérobée	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement et composts d'effluents d'élevage* Autres types I												
Cultures de fin d'été ou d'automne et légumes implantés à partir de 1 ^{er} juin														
Prairies implantées depuis plus de 6 mois, luzerne														
Vignes														
TYPE II			Jul.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Cultures de printemps et légumes implantés avant le 1 ^{er} juin	Sans CIPAN, dérobée ou couvert végétal en interculture													
	Avec CIPAN à croissance rapide ou dérobée													
Cultures de fin d'été ou d'automne et légumes implantés à partir de 1 ^{er} juin														
Cotza implantés à l'automne														
Prairies implantées depuis plus de 6 mois, luzerne														
Vignes														
TYPE III			Jul.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Cultures de printemps et légumes implantés avant le 1 ^{er} juin														
Cultures de fin d'été ou d'automne														
Légumes implantés à partir du 1 ^{er} juin														
Dérobées ou 2 ^{ème} cultures principales														
Prairies implantées depuis plus de 6 mois, luzerne														
Vignes														
TYPES I, II, III			Jul.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin
Soix non cultivés														
Autres cultures (parcs, maraichères, porte-graines)														

CIPAN : Culture intermédiaire Plège à Nitrate parmi la liste des espèces à croissance rapide
* Peuvent également être considérés comme relevant de cette catégorie certains effluents relevant d'un plan d'épandage, ayant un C/N > 25 et n'entraînant pas de risque de débaillement des nitrates

- Epandage autorisé
- Epandage interdit
- Epandage possible avant ou sur le couvert d'interculture, jusqu'à 20 jours avant sa destruction ou récolte, dans la limite de 70 kgN efficace/ha - épandage possible sans condition à partir de 16/01
- Epandage possible de 15 jours avant l'implantation du couvert d'interculture jusqu'à 20 jours avant sa destruction ou récolte, dans la limite de 70 kgN efficace/ha.
- Epandage possible pour le cotza de 16/06 au 31/06
- Epandage possible dès le 01/02 pour le cotza, orge d'hiver et esourgeon



Pour l'épandage des produits organiques, les repousses ne font pas office de CIPAN pour le respect de ce calendrier et il est obligatoire d'implanter une (des) espèce(s) à croissance rapide. De même, en cas de dérogation à l'implantation d'une CIPAN (exemple du maïs sur maïs), les règles d'épandage « sans CIPAN » s'appliquent. Une limite de 70 kg d'azote efficace est fixée pour tout apport de produits organiques (types I et II) avant ou sur CIPAN. On entend par azote efficace, l'azote du produit organique minéralisable pendant la durée de la CIPAN.

Mode de calcul de la pression azoté directive nitrate

Ce seuil n'est pas un droit à épandre mais un plafond à ne pas dépasser:
La quantité à épandre est déterminée en équilibrant la fertilisation azotée à la parcelle.

DIRECTIVE NITRATES (applicable à tout agriculteur de l' AISNE)

Azote pris en compte: ensemble de l'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus, y compris par les animaux eux-même. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage épandues chez les tiers ou transférées et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement. Tous les fertilisant azotés d'origine animale sont considérés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Mode de calcul: (nombre d'animaux X nombre d'unités/animal d'une catégorie d'animaux donnée)

Surface et critères pris en compte:

Calcul à l'échelle de l'exploitation en unités par hectare et par an. Le nombre d'unités d'azote par hectare doit être inférieur ou égal à 170 Kg/ha de **surface agricole utile**.

Distances d'épandages à respecter

Arrêtés du 27 décembre 2013

(applicable au 1er janvier 2014)



Installations classées (élevages de bovins, volailles et porcs soumis à déclaration et/ou à autorisation) et programme d'action

	DISTANCE MINIMALE / habitations des tiers, local occupé par des tiers, stades, terrains de camping	DELAÏ MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts*		
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum 2 mois ;	10 mètres	Enfouissement non imposé
Autres fumiers : Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum 2 mois ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Digestats de méthanisation;	15 mètres	24 heures
Lisiers et purins, eaux blanches et vertes, effluents d'élevage avec traitement et/ou atténuation des odeurs reconnu, épandu par buse ou palette	50 mètres	12 heures
Lisiers et purins, eaux blanches et vertes, effluents d'élevage avec traitement et/ou atténuation des odeurs reconnu, épandu par autre système (pendillard)	100 mètres	12 heures
Lisiers et purins, eaux blanches et vertes, effluents d'élevage avec traitement et/ou atténuation des odeurs reconnu, épandu par injection directe.	50 mètres	12 heures
Autres cas. (Fiente à moins de 65% de MS...)	15 mètres	Immédiat
	100 mètres	12 heures

	DISTANCE MINIMALE
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 mètres
Points de prélèvement d'eau souterraines (puit, forage, source)	35 mètres
Berges des cours d'eau	35 mètres
- si bande végétalisée limitrophe de 10 mètres implantée de façon permanente et ne recevant aucun intrant	10 mètres
Pisciculture (sauf étangs empoisonnés avec élevage extensif)	50 mètres sur 1 km en amont
Lieux de baignades (à l'exception des piscines privées)	200 mètres
- si dérogation pour compost *	50 mètres
Pente	Voir fiche
Sols gelé sauf pour fumier et compost, ou enneigés (totalement couvert par la neige)	Interdit
Sols inondés ou détrempés	Interdit
Pendant les périodes de fortes pluviosités	Interdit
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit
Par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents	Interdit

- *: - les andains font l'objet d'au minimum deux retournement ou d'une aération forcée
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou 50°C pendant 6 semaines (cahier de suivis nécessaire).

Exclusions d'épandage sur forte pente



L'épandage de fertilisants azotés sur les sols à forte pente, dans des conditions de nature à entraîner leur ruissellement, est interdit en zone vulnérable. Ces conditions sont précisées ci-après :

Arrêté du 11/10/2016 relatif au 6^e programme d'action national modifiant l'arrêté du 19/12/2011, paru au journal officiel du 13/10/2016. Cet arrêté concerne le programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole - en application de la directive nitrates.

	Fertilisants azotés liquides	Autres fertilisants azotés
Cas général	Epandage interdit à moins de 100 m d'un cours d'eau pour les pentes supérieures à 10%	Epandage interdit à moins de 100 m d'un cours d'eau pour les pentes supérieures à 15%
Avec une bande enherbée-boisée pérenne d'au moins 5 mètres de large, continue et non fertilisé en bordure de cours d'eau (BCAE ou non)	Pas de restriction vis-à-vis des pentes.	

Les autres distances d'épandage (notamment vis-à-vis des cours d'eau) s'appliquent également.

ANNEXE 4 : COURRIER DU MAIRE SUR L'USAGE FUTURE DU SITE

EARL STE DE MONTEMPEINE
M GHEKIERE Ludovic ET GHEKIERE Emma
2 RUE DE LA FORGE
02470 MARIZY ST MARD

Mairie de MARIZY ST MARD
Place de la Mairie
02470 MARIZY ST MARD

A MARIZY ST MARD,
Le 08/02/2020

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de ma demande d'enregistrement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, concernant la création d'un élevage de poulettes future reproductrices en agriculture biologique de 40 000 emplacements, sur la commune de MARIZY ST MARD, je souhaite vous préciser les différentes hypothèses qui seront prévues dans le cadre de la cessation de mon activité d'élevage sur le site.

Ainsi, je prévois :

- L'enlèvement des produits potentiellement dangereux : les fumiers et les effluents seraient utilisés comme prévu sur les parcelles du plan d'épandage ;
- Cession des animaux et des aliments stockés à d'autres producteurs ;
- Coupure des alimentations électriques et en eau à partir du réseau ou à partir du forage ;
- La démolition du bâtiment et différents ouvrages en béton, l'éventuelle dépollution du site et la remise en culture,
- La vente du site pour une utilisation des bâtiments rationnelle à un autre éleveur,
- La vente du site pour une utilisation des bâtiments rationnelle à une autre activité agricole,

Pourriez-vous, m'indiquer votre avis quant aux différentes hypothèses envisagées.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Avis du Maire
FAVORABLE

Le Maire
D. GHEKIERE

Ludovic et Emma GHEKIERE



**ANNEXE 5 : RÈGLEMENT DE LA ZONE A DU PLU DE LA
COMMUNE DE MARIZY ST MARD**

Zone A

Les zones A correspondent aux zones aujourd'hui cultivées ou dont la qualité agronomique des sols est à valoriser.

1. Destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités, mixité fonctionnelle et sociale

1.1. Destinations des constructions

Destinations	Indice - référence sous-destination	Sous destinations autorisées	Sous destinations Interdites	Sous destinations autorisées sous conditions
Exploitation agricole ou forestière	1	Exploitation agricole		
	2		Exploitation forestière	Evolution des exploitations forestières existantes
Habitation	3	Logement		
	4	Hébergement		
Commerce et activités de service	5			Artisanat et commerce de détail associé sous réserve qu'il prolonge l'activité agricole
	6			Restauration sous réserve qu'il prolonge l'activité agricole
	7			Commerce de gros sous réserve qu'il prolonge l'activité agricole
	8			Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle sous réserve qu'il prolonge l'activité agricole
	9			Hébergement hôtelier et touristique sous réserve qu'il prolonge l'activité agricole
	10			Cinéma
Equipement d'intérêt collectif	11	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	12	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		
	13		Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	14		Salle d'art et de spectacles	
	15		Equipements sportifs	
	16			Autres équipements recevant du public sous réserve qu'ils soient liés aux infrastructures
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	17		Industrie	
	18			Entrepôts agricoles
	19			Bureau sous réserve qu'il prolonge l'activité agricole

	20	Centre de congrès et d'exposition
--	----	--------------------------------------

Les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles ou techniques.

Les règles de prospect, d'implantation et de hauteur ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV).

Dans le cadre d'un changement de destination d'un bâtiment de commerce et d'activité de service ou d'autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire vers de l'habitat, la remise en état de la façade principale donnant sur le domaine public, devra être effectuée.

La reconstruction après sinistre et la réhabilitation du bâti existant sont autorisés dans le cadre du respect des dispositions spécifiques du code de l'urbanisme

1.2. Occupations et utilisations du sol

1.2.1. Sont interdites les occupations et utilisations du sol ci-après :

Les dépôts et décharges non liés à une activité autorisée.

L'ouverture de carrière.

Les terrains de camping ou de caravanage ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs.

Le stationnement des caravanes à usage de résidence principale ou d'annexe à l'habitation.

Les installations qui par leurs nuisances, leur aspect, leur nature ou leur taille, seraient susceptibles de provoquer une gêne pour leur voisinage ou la circulation.

1.2.2. Sont admises sous conditions les occupations et utilisations du sol ci-après :

Sont admises les constructions ou installations de toutes natures, sous réserve des conditions fixées ci-après et des interdictions énumérées à l'article 1.1.1 :

Les constructions et habitations à condition qu'elles soient liées à l'activité agricole.

L'aménagement et l'extension limitée à 40m² (surface cumulée totale autorisée à partir de l'approbation du PLUi) des bâtiments existants à condition qu'ils restent compatibles avec la vocation de la zone et qu'ils n'aient pas pour effet de dénaturer la zone.

Les activités de vente à la ferme, d'accueil touristique et toutes constructions et installations à condition qu'elles prolongent l'activité agricole..

Les constructions annexes et piscines d'une superficie inférieure à 40 m² (surface cumulée totale autorisée à partir de l'approbation du PLUi).

Les affouillements, les exhaussements de sol, les équipements, les aires de repos et les installations classées liées à la mise à 2 x 2 voies de la RN2 (dont la réalisation d'échangeurs) et à la réalisation du boulevard urbain.

La construction d'ouvrages publics ou des installations d'intérêt général sous réserve qu'ils soient jugés compatibles avec le site.

Les ouvrages et constructions nécessaires à la gestion et à l'exploitation de l'activité ferroviaire.

2. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

Se référer au Cahier de recommandations architecturales et paysagères.

2.1. Implantation et volumétrie des constructions

- **Règle générale**

Les constructions industrielles concourant à la production d'énergie ne sont pas assujetties aux règles d'implantation.

Des implantations différentes de celles prévues par la règle générale peuvent être imposées dans les cas suivants :

- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escaliers), aux différents réseaux, voirie et stationnement, nécessaires à la production d'énergies renouvelables, ouvrages en sous-sol, aux rampes d'accès, aux terrasses de plain-pied ou aux cuves et réservoirs.

Dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics

2.1.1. Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

- **Règle générale**

Les constructions pourront s'implanter en limite ou en recul de l'emprise des voies existantes, à aménager ou à créer.

- **Règles alternatives**

Une implantation en recul ou à l'alignement peut être imposée dans les cas suivants :

pour assurer une continuité harmonieuse avec la ou les constructions voisines,

pour la préservation ou la restauration d'un élément architectural ou paysager protégé et repéré au document graphique,

pour assurer la préservation ou la continuité de la végétation des espaces non bâtis existants sur les espaces publics ou privés voisins,

en raison d'une configuration atypique de la parcelle (parcelle traversante, en angle ou en cœur d'îlot, ...),

pour la construction des équipements d'intérêt collectif et services publics.

2.1.2. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- **Règle générale**

Les constructions autorisées doivent être éloignées des limites séparatives d'au moins 5m, avec adaptations possibles pour l'aménagement de bâtiments existants et dérogations pour les installations reliées aux voies ferrées.

- **Règles alternatives**

Des implantations différentes de celles prévues par la règle générale peuvent être imposées dans les cas suivants :

Pour la réalisation de constructions et installations nécessaires aux services publics.

Pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liée à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escalier), aux différents réseaux, voirie et stationnement ou nécessaire à la production d'énergies renouvelables

Pour la préservation ou la restauration d'un élément architectural ou paysager protégé et repéré au document graphique.

2.1.3. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans tous les cas, l'implantation des constructions principales les unes par rapport aux autres sur une même propriété doit permettre de préserver leur salubrité et leur éclairage.

2.1.4. Emprise au sol des constructions

Non règlementée.

- **Règles alternatives**

- L'extension des constructions existantes à destination de logement est autorisée si celle-ci est inférieure ou égale à 30 % de l'emprise de la construction initiale et dans la limite d'une emprise totale de 40 m².
- L'emprise au sol des constructions annexes aux logements ne devra pas dépasser 40m² cumulés par unité foncière.

2.1.5. Hauteur des constructions

- Non règlementé

2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.2.1. Insertion des constructions dans leur environnement

Les volumes (et éléments de décoration, modénature, huisserie...) doivent être simples, s'accorder avec les constructions environnantes et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens de manière à conserver le caractère des lieux avoisinants.

L'implantation de la construction doit être adaptée au terrain naturel, étudiée en fonction de la pente du terrain.

Sont interdits :

- les terrassements qui dégradent fortement le modelé naturel du site,
- les apports artificiels de terre à moins de 2 m des limites séparatives d'un terrain situé en contre-bas.

2.2.2. Caractéristiques architecturales de façades et des toitures

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Toutes les façades, dont les pignons, gaines et conduits exhausés, et les murs de soutènement doivent être traités avec le même soin que les façades principales. Les anciennes devantures commerciales avec un intérêt patrimonial doivent être conservées. Les ferronneries doivent être de tonalité foncée, proche du noir afin de renvoyer à la nature du matériau qu'il s'agisse de fonte ou d'acier ou tout autre métal.

Le permis de construire peut être refusé si les constructions par leur situation, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toute construction présentant une architecture innovante et ne respectant pas les règles suivantes, est recevable dès lors que cette architecture ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales.

Volume

Les volumes doivent être simples, s'accorder avec les volumes environnants et s'insérer dans l'ensemble existant en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.

Des adaptations à l'ensemble des règles ci-dessous peuvent être autorisées pour tenir compte de l'environnement bâti du projet.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

Toiture

Sont autorisées :

Les toitures à deux pentes, qui respecteront une inclinaison minimale de 45° sans débordement latéral.

Les toitures à quatre pentes dans le cas des constructions importantes ayant au moins 8m de faitage ou en cas d'extension de bâtiments présentant d'origine des toitures à 4 pentes.

Les toitures à la mansarde, de formes et de proportions traditionnelles.

Les toitures-terrasses, végétalisées ou non, pouvant comporter une faible pente nécessaire à la captation des eaux de pluie.

Un même projet peut mélanger les 4 types de toitures autorisées.

Les lucarnes doivent être de forme traditionnelle et garder des dimensions modestes.

Les châssis de toits sont autorisés à condition, sauf impossibilité technique, d'être axés sur les ouvertures en façades.

Le matériau de couverture devra être en harmonie (dimensions, couleurs) avec les matériaux traditionnellement utilisés dans l'architecture locale.

Murs

La teinte des enduits et autres revêtements muraux devra rappeler la couleur des enduits anciens réalisés avec des sables locaux.

Les enduits seront teints dans la masse. D'autres teintes ou couleurs, dûment justifiées par le projet architectural pourront être autorisées par les services compétents.

Ouvertures

Le bois et l'aluminium seront préférés au PVC.

Il pourra être exigé pour une bonne intégration au paysage bâti que la forme et les dimensions des ouvertures s'inspirent des caractéristiques des ouvertures traditionnelles (proportions rapport H/l, nombre de carreaux et petits bois...)

Les sous-sols apparents doivent être traités avec autant de soin que l'étage supérieur.

Les citernes à gaz liquéfié ou mazout, dépôts de matériaux ou de résidus ainsi que les installations similaires ou concordant à la production d'énergie doivent être placés en des lieux peu visibles de la voie publique ou masqués par un rideau de verdure.

2.2.3. Caractéristiques des clôtures

Les clôtures doivent être conçues de façon à ménager l'intimité au sein des parcelles tout en maintenant le caractère ouvert des espaces.

Les clôtures traditionnelles existantes, dès lors qu'elles présentent un intérêt architectural et esthétique ou participent à la cohésion du secteur, doivent être conservées et réhabilitées ou remplacées à l'identique ou similaire si leur état n'en permet pas la conservation.

Leur aspect sera choisi en fonction du contexte environnant.

Les clôtures doivent être perméables à la petite faune, à l'exception des clôtures amovibles à usage agricole.

2.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions

La surface du terrain, sa forme, son relief, son exposition aux vents et au soleil, sa végétation et ses dessertes doivent servir de guide pour déterminer l'implantation et l'orientation de la construction. Lors de l'aménagement de plusieurs parcelles, il convient de prendre en compte ces paramètres le plus en amont possible, dès le stade des études préalables.

2.3.1. Obligation en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeu et de loisirs

Non réglementé

2.3.2. Surfaces végétalisées ou perméables

Les espaces de pleine terre doivent être réalisés majoritairement d'un seul tenant et avoir des proportions permettant un usage d'agrément et de faire des plantations selon les caractéristiques du terrain et de son environnement.

Afin d'éviter les plantes invasives, les espaces de pleine terre doivent être plantés et il est interdit de laisser le sol nu, non végétalisé.

Sont pris en compte pour la quantification des espaces de pleine terre :

Les espaces libres non couverts, non bâtis ni en surface ni en sous-sol, permettent la libre infiltration des eaux pluviales et aménagés en espaces verts (pelouses, plantations) ;

Les espaces situés au-dessus des canalisations et des bassins de rétention.

Les espaces de pleine terre doivent représenter au moins 60% de la surface totale du terrain, sauf dans le cas d'affectations du rez-de-chaussée de la construction à une activité commerciale, de services ou artisanale, ou aux places de stationnement nécessaires à l'opération.

3. Equipements et réseaux

3.1. Stationnement

3.1.1. Stationnement des véhicules motorisés

- **Localisation des places**

Les places de stationnement doivent être réalisées en dehors des voies publiques et peuvent être situées sur l'assiette foncière de l'opération ou dans son environnement immédiat.

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, un report des places de stationnement sur un autre terrain situé à moins de 300 m du premier est autorisé.

- **Nombre de places de stationnement**

Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé :

Entre 0 et 70m² de surface de plancher, il est exigé au moins une place de stationnement par logement

Au-delà de 70m² de surface de plancher : 2 places de stationnement minimum par logement

Pour les opérations de plus de deux logements, comportant des voies nouvelles, des places de stationnement visiteurs seront créées, leur nombre ne pouvant jamais être inférieur à une place pour deux logements.

Pour les constructions à usage de bureau : une place de stationnement pour 25m² de surface de plancher de la construction. Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit, sans être inférieur à une place pour 200m² de la surface de plancher, si la densité des bureaux à construire doit être inférieure à un emploi pour 25 m².

Pour les établissements commerciaux : une surface de stationnement au moins égale à 60% de la surface de plancher dès que la surface de vente est supérieure ou égale à 100m².

Pour les établissements d'hébergement : une place de stationnement par chambre.

Pour les établissements artisanaux : une place de stationnement pour 25m² de surface de plancher de la construction. Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit, sans être inférieur à une place pour 200 m² de la surface de plancher, si la densité des locaux artisanaux à construire doit être inférieure à un emploi pour 25 m². A ces espaces à aménager pour les véhicules de transport de personnes, s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires.

Pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, une place de stationnement pour 25 m² de la surface de plancher de la construction. Toutefois, le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit suite à étude approuvée par la collectivité.

La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle auxquels ces établissements sont le plus directement assimilables. Le nombre de places de stationnement (véhicules

motorisés) peut éventuellement être réduit par mutualisation en fonction des complémentarités observées entre les différentes fonctions et destinations.

La modification ou l'extension de bâtiments existants aboutissant à la création de nouveaux logements ne peut être autorisée qu'à condition que soient réalisées, dans le cas où ces bâtiments ne disposeraient pas du nombre de place exigée, les places de stationnement imposées, nécessaires pour l'ensemble des logements, après rénovation ou extension.

- **Aspect des espaces de stationnement**

Les espaces de stationnement doivent être paysagés ou arborés. Les aménagements permettront l'infiltration des eaux pluviales.

En outre, lorsque leur surface excède 2000m², les parkings seront divisés par des rangées d'arbres ou des haies vives afin d'en améliorer l'aspect et d'en réduire les nuisances.

Les arbres existants et conservés peuvent être comptabilisés dans le nombre d'arbres à planter à condition qu'ils soient situés sur l'aire de stationnement.

3.1.2. Le stationnement des véhicules non motorisés

Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des cycles.

3.2. Desserte par les voies publiques et privées

- **Accès**

Les caractéristiques des accès doivent être définies en fonction de l'importance et de la destination des constructions et installations à réaliser, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie

Le nombre d'accès doit être limité au strict nécessaire.

Les accès doivent être localisés et configurés en tenant compte des éléments suivants :

- de la topographie, de la morphologie et de l'aménagement des lieux dans lesquels s'insère l'opération
- de la nature des voies sur lesquelles les accès sont susceptibles d'être aménagés afin de préserver la sécurité des personnes (visibilité, vitesse des véhicules, intensité du trafic) ;
- du type de trafic généré par l'opération (fréquence journalières, nombre de véhicules accédant au terrain, type de véhicules concernés) ;
- des conditions permettant l'entrée et la sortie des véhicules sur le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet doit privilégier la (les) solution(s) qui présentent la moindre gêne pour la circulation générale et permettent un accès aisé aux véhicules de secours et de services.

Pour les terrains possédant déjà un accès sur la voie publique, toute création d'un nouvel accès qui obligerait la commune à reconfigurer l'espace public pourra être refusée.

- **Voirie**

Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès du matériel de lutte contre

l'incendie sans que la largeur d'emprise ne soit inférieure à 5 m (largeur hors-tout incluant tous les aménagements : bordures, trottoirs...). Cette règle de largeur de voie ne concerne que les nouvelles voies.

Les voies en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour. Les prescriptions d'aménagement seront fonction de la localisation et du nombre de logements desservis.

3.3. Desserte par les réseaux

Tout projet de division d'une parcelle actuellement desservie par les réseaux ne peut avoir pour effet de créer un ou plusieurs terrain(s) constructible(s) non équipé(s).

3.3.1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant une alimentation en eau potable doit être alimentée par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques (dimensions, capacité et débit) suffisantes.

3.3.2. Assainissement

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. Toutefois, en l'absence d'un tel réseau, ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conforme à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services comptants en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau lorsqu'il sera réalisé. Toute évacuation d'eaux usées non traitées dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

- **Zones d'assainissement collectif**

Toute construction nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. La pose d'un clapet anti-retour est obligatoire.

Les eaux industrielles devront subir un traitement obligatoire avant le branchement.

- **Zones d'assainissement non collectif**

Les constructions doivent être équipées d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et adapté aux caractéristiques du sol, du sous-sol et de l'environnement du terrain.

3.3.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des nouvelles constructions seront récupérées pour l'infiltration sur le terrain d'assiette de la construction ou réutilisées pour un usage conforme à la réglementation en vigueur.

Le cas échéant et en fonction de la capacité de rétention des sols le raccordement à l'égout d'un éventuel trop plein pourra être autorisé par les services compétents.

3.3.4. Electricité, téléphone

Sauf impossibilité technique, la distribution de l'énergie électrique et la desserte téléphonique devront se faire par câbles souterrains ou par réseau de façade.

3.3.5. Déploiement de la fibre optique

Toute nouvelle opération d'aménagement doit intégrer la mise en place de gaines souterraines permettant le passage de la fibre optique dans des conditions permettant la desserte de l'ensemble des constructions projetées.

Lorsqu'un ou plusieurs réseaux de communication électronique à très haut débit dessert l'unité foncière, toute nouvelle construction à usage d'habitation, de bureaux, de commerce et d'hébergement hôtelier doit pouvoir y être raccordée.

Afin de permettre le raccordement des nouvelles constructions, des fourreaux doivent être mis en attente en limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec les services techniques des concessionnaires.

3.4. Energie et performances énergétiques

L'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, ainsi que l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique est autorisée. Toutefois, des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant peuvent être imposées.

- **Capteurs solaires**

Pour toutes les constructions, les panneaux de toiture doivent être intégrés dans la toiture en respectant son inclinaison et sans surépaisseur.

**ANNEXE 6 : RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE
PERMIS DE CONSTRUIRE**



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 0024672120001
déposée à la mairie le : 05 02 2024
par : la sté de Montempéine
fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

COMMUNE DE MARIZY-SAINT-MARD

Place de la Mairie

02470 MARIZY-SAINT-MARD

Tél : 03.23.85.23.46

comune-marizy-st-mard@orange.fr

Dossier : PC 002 46721Z0001

Reçu le : 5 février 2021

Adresse des travaux projetés : 2 RUE DE LA FORGE

Surface créée : 2341 m²

Nature des travaux projetés : construction d'un bâtiment industriel pour exploitation avicole

Demandeur : STE DE MONTEMPEINE

Madame Emma GHEKIERE

2 RUE DE LA FORGE

02470 MARIZY SAINT MARD

PERMIS DE CONSTRUIRE : ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS

Le Maire de Marizy-Saint-Mard,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme, notamment en ses articles L et R 421.1 et suivants, L.424-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 21 février 2020 et opposable depuis le 23 avril 2020,

Vu la délibération en date du 11 décembre 2020 décidant de prescrire la révision du PLUi.

Vu le règlement de la zone A,

Vu l'avis du SDIS en date du 8 mars 2021 informant que la défense incendie n'était pas assurée,

Vu l'avis du dossier préalable du SDIS en date du 17 mai 2021 sur la création d'un point d'eau artificiel de 120 m³,

Vu le courrier de la DDT en date du 24 mars 2021 informant du dépôt d'une demande d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le projet d'élevage de 40 000 poulettes bio,

Vu le courrier en date du 30 mars 2021 de la Direction Départementale de la protection des populations,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 avril 2021,

Vu les différentes attestations fournies par le pétitionnaire en date du 1er juin 2021, relatives notamment à la prise en compte de la parcelle cadastrée ZA 38 dans le projet,

Sur proposition du service commun de l'application du droit des sols de la Communauté de Communes Retz-en-Valois,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée. Il est assorti des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Article 2 : Conformément à l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, le projet devra être amélioré par un traitement paysager de qualité et une peinture des bâtiments et silos plus adaptée :

Deux bosquets d'arbres de moyenne tige d'essences locales seront mis en place au sud des silos et à l'angle de sud-est du bâtiment, et un bosquet au droit du pignon nord (4 à 5 arbres par bosquet, périmètre 15/20 cm et 4 m de haut minimum à la plantation).

Une haie vive d'essences locales mélangées en port libre avec 3 bosquets d'arbres de moyenne tige seront plantés le long de la RD 17 (4 à 5 arbres par bosquets, périmètre 15/20 cm et 4 m de haut minimum à la plantation).

Les silos seront peints de la même teinte que les bardages : RAL 7037, les poteaux de structure du bâtiment également.

Un plan de plantation réalisé par un paysagiste sera à présenter pour validation par l'ABF et le CAUE de l'Aisne en début de travaux. La non réalisation des travaux de traitement paysager remettrait en cause ce permis de construire.

Article 3 : Conformément au courrier de la DDT en date du 24 mars 2021, il est rappelé au pétitionnaire que la présente autorisation délivrée au titre du code de l'urbanisme, ne vaut pas autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et que les travaux ne peuvent être exécutés avant la décision d'enregistrement prévue à l'article L 512-7-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément au règlement de la zone A du PLUI, article 3.3.3 eaux pluviales : Les eaux pluviales issues de la nouvelle construction seront récupérées pour infiltration sur le terrain d'assiette de la construction ou réutilisées pour un usage conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que son projet est soumis :

- à la taxe d'aménagement au taux communal de 1 %

- à la taxe d'aménagement au taux départemental de 2 %. Ces taxes sont calculées par les services de la Direction Départementale du Territoire.

- à la redevance pour archéologie préventive. La redevance, perçue par le service des impôts des entreprises (SIE) compétent sur le territoire, doit être payée avant la fin du mois suivant la réception de l'ordonnancement émis. La redevance est versée en une seule fois, sauf dans certains cas autorisant plusieurs versements (par exemple, travaux par tranches).

Article 6 : Monsieur le maire et tous les agents publics compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Conformément à l'article R424-10 du code de l'urbanisme, cet arrêté est notifié au demandeur par lettre en recommandé avec accusé de réception.

Mention de la présente autorisation doit être affichée sur le terrain, dans les conditions fixées aux articles A424-15 à A 424-18 du code de l'urbanisme.

Un extrait du présent arrêté est également publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois, dans les huit jours de sa délivrance.

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Il est rappelé au bénéficiaire du présent arrêté son obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Conformément à l'article A424-14 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est notifié ce jour au préfet du département. Il est exécutoire dès sa notification

Le présent arrêté comporte 3 pages.

Fait à Marizy-Saint-Mard le 02/06/21

le Maire,
Damien GHEKIERE

décision affichée en mairie le :

02/06/21



INFORMATIONS : A LIRE ATTENTIVEMENT

Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager adresse au maire de la commune une déclaration d'ouverture de chantier en trois exemplaires.

Conformément à l'article R. 424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13-407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site Internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours (articles R600-1 à R600-3) ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé pour une année, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

La prorogation est acquise au bénéficiaire du permis si aucune décision ne lui a été adressée dans le délai de deux mois suivant la date de l'avis de réception postal ou de la décharge de l'autorité compétente pour statuer sur la demande. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale.

Article A424-15

L'affichage sur le terrain du permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou l'affichage de la déclaration préalable, prévu par l'article R. 424-15, est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Article A424-16

Le panneau prévu à l'article A. 424-1 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que le nom de l'architecte ainsi que la date de début d'affichage du permis et l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

a) Si le projet prévoit des constructions, la superficie du plancher hors oeuvre nette autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;

b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;

c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.

d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Article A424-17

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

"Droit de recours :

"Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

"Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme)."

Article A424-18

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

